



BRETAGNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R53-2023-122

PUBLIÉ LE 1 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

ARS /

R53-2023-11-28-00002 - Arrêté portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de la Polyclinique du Trégor rue du Docteur Jacques FEUILLU 22300 LANNION (5 pages)	Page 4
R53-2023-11-23-00004 - 290000611 2023 11 23 PLOURIN LES MORLAIX (4 pages)	Page 10
R53-2023-11-06-00004 - 350002358 2023 11 06 BAZOUGES LA PEROUSE (4 pages)	Page 15
R53-2023-11-06-00005 - 350002630 2023 11 06 MONTFORT-SUR-MEU (4 pages)	Page 20
R53-2023-11-13-00002 - 350002671 2023 11 13 RENNES (5 pages)	Page 25
R53-2023-10-15-00001 - 350002705 2023 10 15 VITRE (4 pages)	Page 31
R53-2023-11-06-00006 - 350005013 2023 11 06 SAINT MALO (4 pages)	Page 36
R53-2023-11-03-00003 - 350005393 2023 11 03 BAIS (4 pages)	Page 41
R53-2023-11-03-00004 - 350005450 2023 11 03 NOYAL SUR VILAINE (4 pages)	Page 46
R53-2023-11-06-00007 - 350040218 2023 11 06 LA GUERCHE DE BRETAGNE (3 pages)	Page 51

Bretagne07_Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) /

R53-2023-07-24-00029 - Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de l'alignement de Brouel à L'Ile-aux-Moines (56) (2 pages)	Page 55
R53-2023-07-24-00019 - Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de l'alignement de Coët er Blei à Erdeven (56) (2 pages)	Page 58
R53-2023-07-24-00020 - Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de l'alignement de Kerascouët à Erdeven (56) (2 pages)	Page 61
R53-2023-07-24-00021 - Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de l'alignement de Mané Bras à Erdeven (56) (3 pages)	Page 64
R53-2023-07-24-00022 - Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de l'alignement du Narbon à Erdeven (56) (2 pages)	Page 68
R53-2023-07-24-00033 - Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques des alignements de Kerpenhir à Locmariaquer (56) (3 pages)	Page 71
R53-2023-07-24-00032 - Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques des cairn et dolmen de l'Ile Longue à Larmor-Baden (56) (2 pages)	Page 75
R53-2023-07-24-00017 - Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques des dolmens de Kerantré à Crach (56) (2 pages)	Page 78
R53-2023-07-24-00004 - Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques des dolmens de Lann Toulvern à Baden (56) (3 pages)	Page 81

R53-2023-07-24-00003 - Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques des dolmens du Couédic à Baden (56) (3 pages)	Page 85
R53-2023-07-24-00018 - Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques des tumulus et alignement de la baie de Saint-Jean à Crach (56) (3 pages)	Page 89
R53-2023-07-24-00002 - Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques du dolmen de Kerhenry à Arradon (56) (2 pages)	Page 93
R53-2023-07-24-00006 - Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques du dolmen de Keryargon à Belz (56) (3 pages)	Page 96
R53-2023-07-24-00009 - Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques du dolmen de la Croix Audran à Carnac (56) (2 pages)	Page 100
R53-2023-07-24-00034 - Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques du dolmen de la pointe Er Hourel à Locmariaquer (56) (2 pages)	Page 103
R53-2023-07-24-00015 - Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques du dolmen de Peudrec à Crach (56) (2 pages)	Page 106
R53-2023-07-24-00007 - Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques du dolmen du Moulin-des-Oies à Belz (56) (2 pages)	Page 109
R53-2023-07-24-00026 - Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques du tertre de Lannec er Gadouer à Erdeven (56) (2 pages)	Page 112
R53-2023-07-24-00027 - Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques du tertre et des cistes du Pusso à Erdeven (56) (2 pages)	Page 115
R53-2023-07-24-00013 - Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques du tumulus de Mané Hui à Carnac (56) (2 pages)	Page 118

DRAAF /

R53-2023-11-29-00001 - Arrêté préfectoral portant approbation du schéma directeur régional des exploitations agricoles (26 pages)	Page 121
---	----------

Préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest /

R53-2023-12-29-00001 - Arrêté du 29 novembre 2023 portant dérogation exceptionnelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC dans le cadre de la gestion d'une épidémie d'influenza aviaire hautement (2 pages)	Page 148
---	----------

préfecture de région /

R53-2023-11-28-00003 - 23 11 28 Arrete-composition-CRE (6 pages)	Page 151
--	----------

ARS

R53-2023-11-28-00002

Arrêté portant modification de l'autorisation de
la pharmacie à usage intérieur (PUI) de la
Polyclinique du Trégor rue du Docteur Jacques
FEUILLU 22300 LANNION



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance
Direction Adjointe Hospitalisation

Réf : 21-3345 (DS n° 3978805) / 22-0024 (DS n° 6912450) / 23-0068 (DS 12164258)



ARRETE
portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de la
POLYCLINIQUE DU TREGOR
Rue Dr Jacques FEUILLU
22300 LANNION
EJ 220000376

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 5126-1 à L. 5126-11, R. 5126-1 à R. 5126-62 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu le décret du 1^{er} février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne à compter du 13 février 2023 ;

Vu la décision du 13 février 2023, portant délégation de signature à Monsieur Malik LAHOUCINE, Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Bretagne, à compter du 13 février 2023 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 1967 portant autorisation de création de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Sainte-Thérèse (Polyclinique du Trégor) à LANNION modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 1999 portant autorisation de transfert de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Sainte-Thérèse (Polyclinique du Trégor) à LANNION modifié ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2023 de l'Agence régionale de santé Bretagne portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Polyclinique du Trégor à LANNION ;

Vu la demande en date du 17 mai 2023, présentée par Monsieur Charles VINOT PREFONTAINE, Directeur de la Polyclinique du Trégor, visant à modifier les éléments de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Polyclinique du Trégor ;

Vu l'avis favorable de l'Ordre National des Pharmaciens, Conseil Central de la Section H, en date du 7 août 2023 ;

Vu l'avis favorable du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Bretagne en date du 13 octobre 2023 ;

Considérant que les modifications des éléments de l'autorisation de la PUI sollicitées consistent à :
- renouveler les autorisations de missions et d'activités de la PUI conformément au décret n°2019-489 du 21 mai 2019 dans ces nouveaux locaux ;
- modifier les locaux de stérilisation afin de procéder à leur mise aux normes ;

Considérant les éléments complémentaires apportés par courrier en date du 12 mai 2023 et 17 novembre 2023 par la Polyclinique du Trégor en réponse aux remarques du rapport du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Bretagne concernant le temps de présence des pharmaciens et les engagements de l'établissement à recruter un pharmacien adjoint ;

Considérant que le pharmacien gérant est assisté d'un pharmacien adjoint ;

Considérant que la PUI dispose de locaux, de moyen en personnel, de moyens en équipement, d'un système d'information lui permettant d'assurer l'ensemble des missions et des activités sollicitées conformément aux articles R. 5126-8 et R. 5126-14 du code de la santé publique ;

Considérant que les modifications sollicitées répondent à la politique régionale de santé au regard de l'offre de services de santé et des besoins du territoire, conformément aux dispositions des articles L. 1431-2 et R. 5126-28 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 : La modification sollicitée de l'autorisation de la PUI est accordée à la Polyclinique du Trégor représentée par son Directeur, Monsieur Charles VINOT PREFONTAINE.

Article 2 : La PUI de la Polyclinique du Trégor dispose de locaux sur le site d'implantation suivant :
Polyclinique du Trégor – Rue Dr Jacques FEUILLU - 22300 LANNION.

Article 3 : Cette PUI desservira les sites et/ou établissements, services ou organismes suivants :
Polyclinique du Trégor - Rue Dr Jacques FEUILLU - 22300 LANNION.

Article 4 : Les missions et les activités mentionnées aux articles R. 5126-9 et R. 5126-10 autorisées, assurées par la pharmacie à usage intérieur pour son propre compte ou pour le compte d'une autre pharmacie à usage intérieur et, le cas échéant, la forme pharmaceutique, la nature des produits ou des opérations dans le cas des activités prévues aux 2°, 3° et 7° du I de l'article R. 5126-9 ainsi que les missions ou activités assurées par une autre pharmacie à usage intérieur pour le compte de la pharmacie à usage intérieur sont récapitulées en Annexe I du présent arrêté.

Article 5 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance est fixé à 10 demi-journées hebdomadaires.

Article 6 : L'autorisation relative aux activités comportant des risques particuliers est accordée pour une durée de 7 ans.

Article 7 : A l'exception des modifications substantielles qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, toute modification des éléments figurant dans la présente autorisation doit faire l'objet d'une déclaration préalable.

Article 8 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne et hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, à l'égard des tiers, de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance de l'Agence régionale de santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 28/11/2023

P/ La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé Bretagne,
Le Directeur général adjoint

Malik LAHOUCINE

ANNEXE I

LISTE DES MISSIONS ET ACTIVITES AUTORISEES

Etablissement : **Polyclinique du Trégor**
 Adresse : **Rue Dr Jacques Feuillu - CS 50319 - 22303 LANNION Cedex**

		Mission ou Activité exercée actuellement dans l'établissement pour son propre compte	Mission ou Activité exercée actuellement dans l'établissement pour le compte d'une autre PUI ou le compte de professionnels libéraux	Mission ou Activité exercée actuellement dans l'établissement confiée à une autre PUI
Missions obligatoires				
L5126-1 1°	Assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L5121-1-1, et d'en assurer la qualité.	oui Site de PUI : Polyclinique du Tregor, rue Dr Jacques Feuillu, 22303 LANNION Site desservi : Polyclinique du Tregor, rue Dr Jacques Feuillu, 22303 LANNION	non	non
L5126-1 2°	Mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L1110-12, et en y associant le patient (cf. R5126-10 1° à 5°).	oui idem ci-dessus	non	non
L5126-1 3°	Entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L6111-2.	oui idem ci-dessus	non	non
Missions optionnelles				
L5126-6 1°	Vendre au public, au détail et dans le respect des conditions prévues aux articles L5123-2 à L5123-4. Ces médicaments peuvent faire l'objet d'une délivrance à domicile.	non	non	non
L5126-6 2°	Délivrer au public, au détail, les aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales mentionnés à l'article L5137-1.	non	non	non
L5126-6 3°	Délivrer à des professionnels de santé libéraux participant à un réseau de santé mentionné au troisième alinéa de l'article L6321-1, des préparations magistrales, des préparations hospitalières ainsi que des spécialités pharmaceutiques reconstituées.	non	non	non
L5126-7	Réaliser les préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine.	non	non	non

ANNEXE I

LISTE DES MISSIONS ET ACTIVITES AUTORISEES

Etablissement : **Polyclinique du Trégor**
 Adresse : **Rue Dr Jacques Feuillu - CS 50319 - 22303 LANNION Cedex**

Activités	Mission ou Activité exercée actuellement dans l'établissement pour son propre compte	Mission ou Activité exercée actuellement dans l'établissement pour le compte d'une autre PUI ou le compte de professionnels libéraux	Mission ou Activité exercée actuellement dans l'établissement confiée à une autre PUI
R5126-9 1°	La préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L4211-1 ou des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L5121-1-1.	non	non
R5126-9 2°	La réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques.	non	non
R5126-33 1°	Les préparations stériles relevant du 2° du I de l'article R5126-9.	non	non
R5126-33 2°	Les préparations relevant du 2° du I de l'article R5126-9 produites à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement.	non	non
R5126-9 3°	La réalisation des préparations hospitalières à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques.	non	non
R5126-9 4°	La reconstitution de spécialités pharmaceutiques (<i>notamment chimiothérapie</i>).	oui Site de PUI : Polyclinique du Tregor, rue Dr Jacques Feuillu, 22303 LANNION Site desservi : Polyclinique du Tregor, rue Dr Jacques Feuillu, 22303 LANNION Autorisation jusqu'au 30/09/2029	non
	La reconstitution des médicaments de thérapie innovante définis à l'article 2 du règlement (CE) n° 1394/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les médicaments de thérapie innovante et modifiant la directive 2001/83/ CE ainsi que le règlement (CE) n° 726/2004, et celle concernant les médicaments expérimentaux de thérapie innovante.	non	non
R5126-9 5°	La mise sous forme appropriée, en vue de leur administration, des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement y compris expérimentaux, conformément à la notice ou au protocole de recherche impliquant la personne humaine.	non	non
R5126-9 6°	La préparation des médicaments radiopharmaceutiques.	non	non
R5126-9 7°	La préparation des médicaments expérimentaux, à l'exception de celle des médicaments de thérapie innovante et des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement, et la réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine mentionnées à l'article L5126-7.	non	non
R5126-9 8°	L'importation de médicaments expérimentaux.	non	non
R5126-9 9°	L'importation de préparations en provenance d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ou de la Suisse, réalisées conformément à des normes de bonnes pratiques au moins équivalentes à celles que prévoit l'article L5121-5 par des établissements dûment autorisés au titre de la législation de l'Etat concerné.	non	non

ANNEXE I

LISTE DES MISSIONS ET ACTIVITES AUTORISEES

Etablissement : **Polyclinique du Trégor**
 Adresse : **Rue Dr Jacques Feuillu - CS 50319 - 22303 LANNION Cedex**

		Mission ou Activité exercée actuellement dans l'établissement <u>pour son propre compte</u>	Mission ou Activité exercée actuellement dans l'établissement <u>pour le compte d'une autre PUI ou le compte de professionnels libéraux</u>	Mission ou Activité exercée actuellement dans l'établissement <u>confiée à une autre PUI</u>
R5126-9 10°	La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L6111-2.	<p>oui</p> <p>Site de PUI : Polyclinique du Tregor, rue Dr Jacques Feuillu, 22303 LANNION</p> <p>Site desservi : Polyclinique du Tregor, Dr rue Jacques Feuillu, 22303 LANNION</p> <p>Stérilisation par autoclavage à la vapeur d'eau</p> <p>Autorisation jusqu'au 31/01/2029</p>	non	non

ARS

R53-2023-11-23-00004

290000611 2023 11 23 PLOURIN LES MORLAIX



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Délégation départementale du Finistère
Département animation territoriale



ARRETE

**portant extension non importante de la capacité du Dispositif Intégré Institut
Médico-Educatif (DIME) du Véléry
géré par l'association les Genêts d'or situé à Morlaix
et portant la capacité à 106 places**

FINESS : 290000611

**La Directrice générale de
l'agence régionale de santé de Bretagne**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D.312-0-1 à D.312-10 relatifs aux prestations délivrées ;
- D.312-10-01 à D.312-176-4-26 relatifs aux conditions minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements ;
- D.313-7-2 relatif au délai de caducité ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et notamment son article 135 ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 27 octobre 2023 ;

Vu le décret du 1^{er} février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

Vu la décision du 13 février 2023 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE ;

Délégation départementale du Finistère
5, venelle de Kergos
29324 QUIMPER Cedex
Tél : 02.98.64.50.50
www.bretagne.ars.sante.fr



Vu le dernier arrêté d'autorisation en date du 27/12/2022 portant fusion des autorisations de l'IME du Véléry situé à Plourin les Morlaix et du SESSAD Arc en Ciel situé à Morlaix gérés par l'association les Genêts d'or et maintenant la capacité à 105 places ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation ;

Vu le courrier du gestionnaire du 15/11/2023 formalisant la demande d'extension non importante d'une place de prestation en milieu ordinaire (PMO) trouble du spectre de l'autisme (TSA) pour le DIME du Véléry ;

Considérant les besoins identifiés des enfants sur la liste d'attente ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Le DIME du Véléry géré par l'association les Genêts d'or est autorisé à procéder à l'extension de capacité d'1 place en PMO TSA. La capacité totale du DIME du Véléry est de 106 places.

L'autorisation prend effet à compter du 1^{er} décembre 2023.

L'autorisation est délivrée dans le cadre du fonctionnement suivant :

- 22 places d'hébergement complet internat pour enfants et/ou adolescents et/ou jeunes adultes handicapés présentant tous types de déficiences,
- 28 places d'accueil de jour pour enfants et/ou adolescents et/ou jeunes adultes handicapés présentant tous types de déficiences,
- 38 places de prestation en milieu ordinaire pour enfants et/ou adolescents et/ou jeunes adultes handicapés présentant tous types de déficiences,
- 11 places de prestation en milieu ordinaire pour enfants et/ou adolescents et/ou jeunes adultes handicapés présentant des troubles du spectre de l'autisme,
- 7 places d'unité d'enseignement dans une école maternelle pour enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme.

Article 2 :

Les bénéficiaires sont des enfants et/ou des adolescents et/ou jeunes adultes présentant tous types de déficiences et/ou présentant des troubles du spectre de de l'autisme.

Article 3 :

L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : Association les Genêts d'or
Adresse : 14, rue Louis Armand – ZI de Keriven - 29600 SAINT MARTIN DES CHAMPS
N° FINESS : 290007384
SIREN : 777571761
Code statut juridique : 60 Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

La capacité totale de l'établissement est fixée à 106 places, et réparties de la façon suivante :

Etablissement principal :

Raison sociale de l'établissement (ET) : DIME du Véléry
Adresse : 8, rue de la Hautière - 29600 PLOURIN LES MORLAIX
N° FINESS : 290000611
SIRET : 77557785100071
Code catégorie : 183 Institut Médico-Educatif (I.M.E.)
Code MFT : 57 - ARS ou ARS/PCD CPOM

Activité médico-sociale 1

Code discipline : 844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques
Code activité : 11 Hébergement Complet Internat
Code clientèle : 010 Tous Types de Déficiences Pers.Handicap.(sans autre indic.)
Capacité : 22

Activité médico-sociale 2

Code discipline : 844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques
Code activité : 21 Accueil de Jour
Code clientèle : 010 Tous Types de Déficiences Pers.Handicap.(sans autre indic.)
Capacité : 28

Activité médico-sociale 3

Code discipline : 844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques
Code activité : 16 Prestation en milieu ordinaire
Code clientèle : 010 Tous Types de Déficiences Pers.Handicap.(sans autre indic.)
Capacité : 38

Activité médico-sociale 4

Code discipline : 844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques
Code activité : 16 Prestation en milieu ordinaire
Code clientèle : 437 Troubles du spectre de l'autisme
Capacité : 11

Activité médico-sociale 5 (UEMA)

Code discipline : 840 - Accompagnement précoce de jeunes enfants
Code activité : 21 Accueil de Jour
Code clientèle : 437 Troubles du spectre de l'autisme
Capacité : 7

Article 4 :

Au regard des dispositions de l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, cette extension de moins de 30 % de la capacité ne donnera pas lieu à une visite de conformité. Le titulaire de l'autorisation devra cependant transmettre aux autorités compétentes avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Cette autorisation sera réputée caduque faute d'ouverture au public dans un délai maximum de 3 mois à compter de sa notification.

Article 5 :

Il est rappelé que l'autorisation est accordée pour 15 ans depuis la date de renouvellement de l'autorisation de la structure soit le 4/01/2017. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 7 :

La directrice par intérim de la délégation du Finistère de l'ARS, le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à RENNES, le

23 NOV. 2023

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé Bretagne,
Le Directeur général adjoint


Malik LAHOUCINE

ARS

R53-2023-11-06-00004

350002358 2023 11 06 BAZOUGES LA PEROUSE

ARRETE

**portant modification de la dénomination sociale de L'Etablissement d'Hébergement pour Personnes
Âgées Dépendantes (EHPAD) « Villecartier » en Etablissement Public Médico-Social (EPMS)
« Bellevue » géré par l'Etablissement Public Médico-Social (EPSM) Bellevue situé à Bazouges-La-
Pérouse**

et maintenant la capacité à 93 places

FINESS : 350002358

**La Directrice générale de
l'agence régionale de santé de Bretagne,**

**Le Président du Conseil départemental d'Ille-et-
Vilaine,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D.312-0-1 à D.312-10 relatifs aux prestations délivrées ;
- D.312-10-01 à D.312-176-4-26 relatifs aux conditions minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements ;
- D.313-7-2 relatif au délai de caducité ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu le Schéma départemental d'Ille-et-Vilaine en faveur de l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap 2015-2019 prorogé jusqu'en 2022, par délibération de l'Assemblée départementale en date du 16 juillet 2018 ;

Vu le décret du 1^{er} février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

Vu la délibération du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Monsieur Jean-Luc CHENUT à la Présidence du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine ;

Vu la décision du 13 février 2023 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE ;

Vu le dernier arrêté en date du 6 février 2022 portant modification de la dénomination de l'entité juridique EHPAD Villecartier en Etablissement Public Médico-Social (EPMS) Bellevue à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Vu la délibération 2021.12 du Conseil d'administration de l'EHPAD Villecartier en date du

23 novembre 2021 portant choix du nom du futur établissement EHPAD ;

ARRETEMENT :

Article 1^{er} :

L'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) « Villecartier » est dénommé « EPMS Bellevue ».

Cette modification prend effet à la date du présent arrêté. Elle est sans effet sur la durée de l'autorisation dont le renouvellement est accordé à compter du 4 janvier 2017 pour 15 ans.

Article 2 :

Les bénéficiaires de l'EHPAD EPMS Bellevue sont des personnes âgées dépendantes et des personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées.

Article 3 :

L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : Etablissement Public Médico-Social (EPMS) Bellevue
Adresse : 9 avenue de Combours - 35560 Bazouges La Pérouse
N° FINESS : 350000477
SIREN : 2633500225
Code statut juridique : 21 Etablissement Social et Médico-Social Communal

La capacité totale de l'établissement est fixée à 93 places, et réparties de la façon suivante :

Etablissement principal :

Raison sociale de l'établissement (ET) : Etablissement Public Médico-Social (EPMS) Bellevue
Adresse : 9 avenue de Combours - 35560 Bazouges La Pérouse
N° FINESS : 350002358
SIRET : 26350022500010
Code catégorie : 500 Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes EHPAD
Code MFT : 45 - ARS PCD TP HAS NPUI

Activité médico-sociale 1

Code discipline : 924 - Accueil pour personnes âgées
Code activité : 11 Hébergement Complet Internat
Code clientèle : 711 Personnes âgées dépendantes
Capacité : 81

Activité médico-sociale 2

Code discipline : 924 - Accueil pour personnes âgées
Code activité : 11 Hébergement Complet Internat
Code clientèle : 436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées
Capacité : 12

Article 4 :

Il est rappelé que l'autorisation est accordée pour 15 ans depuis la date de renouvellement de l'autorisation de la structure. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le directeur de la délégation d'Ille-et-Vilaine de l'ARS, le Directeur des Services départementaux et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne et sur le site internet du Département d'Ille-et-Vilaine.

- 6 NOV. 2023

Fait à Rennes, le

P/ La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,
le Directeur général adjoint

Malik LAHOUCINE

Le Président du Conseil départemental
d'Ille-et-Vilaine

Jean-Luc CHENUT

ARS

R53-2023-11-06-00005

350002630 2023 11 06 MONTFORT-SUR-MEU



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Délégation départementale d'Ille-et-Vilaine
Département animation territoriale



ARRETE

**portant modification de la répartition de capacité de l'autorisation de l'Institut
Médico-Educatif (IME) Les Ajoncs d'Or
géré par l'association les Ajoncs d'Or situé à Montfort-sur-Meu
et maintenant la capacité à 128 places**

FINESS : 350002630

**La Directrice générale de
l'agence régionale de santé de Bretagne**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D.312-0-1 à D.312-10 relatifs aux prestations délivrées ;
- D.312-10-01 à D.312-176-4-26 relatifs aux conditions minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements ;
- D.313-7-2 relatif au délai de caducité ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et notamment son article 135 ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu le décret du 1^{er} février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

Délégation départementale d'Ille-et-Vilaine
3 place du Général Giraud - CS 54257 - 35042 Rennes Cedex
Standard : 02 99 33 34 00
www.bretagne.ars.sante.fr



Vu la décision du 13 février 2023 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE ;

Vu l'arrêté d'autorisation initiale en date du 17/07/1995 ayant fixé l'agrément de l'IME « Ajoncs d'Or » situé à Montfort sur Meu ;

Vu le dernier arrêté d'autorisation en date du 18/11/2021 portant extension non importante de 8 places de prestations en Milieu ordinaire ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation ;

Considérant que le CPOM 2023-2027 prévoit un projet d'hébergement reposant sur la création de 2 places d'internat par diminution de 2 places de CAFS au titre de la fiche objectif « Faire évoluer l'offre existante vers une organisation plus souple et plus inclusive »

ARRETE :

Article 1^{er} :

L'association les Ajoncs d'Or est autorisée à modifier la répartition de la capacité situé à sis rue Saint Lazare à Montfort sur Meu.

L'autorisation prend effet à compter de la publication de cet arrêté.

L'autorisation est délivrée dans le cadre du fonctionnement suivant :

- 74 places d'accueil de jour
- 2 places d'hébergement complet Internat
- 12 places Placement Famille d'Accueil
- 40 places Prestations en milieu ordinaire

Article 2 :

Les bénéficiaires sont des enfants et jeunes présentant une déficience intellectuelle, et/ou des troubles du spectre autistique.

Article 3 :

L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

<p>Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : Association Les Ajoncs d'Or Adresse : 12 Rue Saint Lazare- BP 76236 – 35162 MONTFORT SUR MEU N° FINESS : 350023479 SIREN : 777 708 389 Code statut juridique : 60 Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique</p>
--

La capacité totale de l'établissement est fixée à 128 places, et réparties de la façon suivante :

Etablissement principal :

Raison sociale de l'établissement (ET) : IME Les Ajoncs d'Or
Adresse : 12 Rue Saint Lazare- BP 76236 – 35162 MONTFORT SUR MEU
N° FINESS : 350002630
SIRET : 777 708 389 00013
Code catégorie : 183 Institut Médico-Educatif (I.M.E.)
Code MFT : 57 - ARS ou ARS/PCD CPOM

Activité médico-sociale 1

Code discipline : 844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques
Code activité : 21 Accueil de Jour
Code clientèle : 117 Déficience intellectuelle
Capacité : 74

Activité médico-sociale 2

Code discipline : 844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques
Code activité : 11 Hébergement Complet Internat
Code clientèle : 117 Déficience intellectuelle
Capacité : 2

Activité médico-sociale 3

Code discipline : 844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques
Code activité : 15 Placement Famille d'Accueil
Code clientèle : 117 Déficience intellectuelle
Capacité : 12

Activité médico-sociale 4

Code discipline : 844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques
Code activité : 16 Prestation en milieu ordinaire
Code clientèle : 117 Déficience intellectuelle
Capacité : 33

Activité médico-sociale 5

Code discipline : 844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques
Code activité : 16 Prestation en milieu ordinaire
Code clientèle : 437 Troubles du spectre de l'autisme
Capacité : 7

Article 5 :

Il est rappelé que l'autorisation est accordée pour 15 ans depuis la date de renouvellement de l'autorisation de la structure). Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 7 :

Le directeur de la délégation d'Ille-et-Vilaine de l'ARS, et le gestionnaire de l'établissement ou du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

06 NOV. 2023

Fait à RENNES, le

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé Bretagne,
Le Directeur général adjoint



Malik LAHOUCINE

ARS

R53-2023-11-13-00002

350002671 2023 11 13 RENNES

ARRETE

**portant extension non importante de 3 places en accueil de jour à l'Institut Médico-Educatif (IME) l'Espoir,
géré par l'Association La Bretèche situé à Rennes
et portant la capacité à 256 places**

FINESS : 350002671

**La Directrice générale de
l'agence régionale de santé de Bretagne**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D.312-0-1 à D.312-10 relatifs aux prestations délivrées ;
- D.312-10-01 à D.312-176-4-26 relatifs aux conditions minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements ;
- D.313-7-2 relatif au délai de caducité ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et notamment son article 135 ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu le décret du 1^{er} février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

Vu la décision du 13 février 2023 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE ;

Vu l'arrêté d'autorisation en date du 14/02/2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'IME l'Espoir géré par l'Association la Brèche et fixant la capacité totale à 95 places ;

Vu le dernier arrêté en date du 12/12/2022 portant extension de 4 places d'accueil de jour à l'IME l'Espoir situé à Rennes géré par l'Association La Brèteche et fixant la capacité totale à 253 places ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation ;

Considérant l'existence d'une liste d'attente et que le gestionnaire est en capacité d'installer cette extension de capacité non importante ;

Considérant la stratégie régionale de transformation de l'offre ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

L'association La Brèteche est autorisée à étendre la capacité de l'IME l'Espoir situé 13 allée des Iles Chaussey à Rennes de 2 places d'accueil de jour.

L'autorisation est délivrée dans le cadre du fonctionnement suivant :

- 76 places d'accueil de jour
- 75 places en Prestations en milieu ordinaire.

L'association La Brèteche est autorisée à étendre la capacité de l'établissement secondaire, IME La Brèteche, situé Château de la Brèteche à Saint Symphorien d'une place d'accueil de jour.

L'autorisation est délivrée dans le cadre du fonctionnement suivant :

- 27 places en Hébergement Complet d'internat
- 10 places en placement en Famille d'accueil
- 33 places d'accueil de jour
- 35 places en Prestations en milieu ordinaire

L'autorisation prend effet à compter du 13 novembre 2023.

Article 2 :

Les bénéficiaires sont des enfants présentant une déficience intellectuelle et/ou des troubles du spectre de l'autisme.

Article 3 :

L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

<p>Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : ASSOCIATION LA BRETECHE Adresse : Château de la BRETECHE – 35630 SAINT SYMPHORIEN N° FINESS : 350023453 SIREN : 775 591 480 Code statut juridique : 60 Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique</p>

La capacité totale de l'établissement est fixée à 256 places, et réparties de la façon suivante :

Etablissement principal :

Raison sociale de l'établissement (ET) : IME L'ESPOIR
Adresse : 13 Allée des Iles Chaussey – 35700 RENNES
N° FINESS : 350002671
SIRET : 775 591 480 0009
Code catégorie : 183 Institut Médico-Educatif (I.M.E.)
Code MFT : 57 - ARS ou ARS/PCD CPOM

Activité médico-sociale 1

Code discipline : 844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques
Code activité : 21 Accueil de Jour
Code clientèle : 117 Déficience intellectuelle
Capacité : 76 places

Activité médico-sociale 2

Code discipline : 844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques
Code activité : 16 Prestation en milieu ordinaire
Code clientèle : 117 Déficience intellectuelle
Capacité : 75 places

Etablissement secondaire :

Raison sociale de l'établissement (ET) : IME LA BRETECHE
Adresse : Château de la Brêtèche – 35630 SAINT SYMPHORIEN
N° FINESS : 350002283
SIRET : 775 591 480 00014
Code catégorie : 183 Institut Médico-Educatif (I.M.E.)
Code MFT : 57 - ARS ou ARS/PCD CPOM

Activité médico-sociale 1

Code discipline : 844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques
Code activité : 11 Hébergement Complet Internat
Code clientèle : 117 Déficience intellectuelle
Capacité : 27 places

Activité médico-sociale 2

Code discipline : 844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques
Code activité : 15 Placement Famille d'Accueil
Code clientèle : 117 Déficience intellectuelle
Capacité : 10 places

Activité médico-sociale 3

Code discipline : 844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques
Code activité : 21 Accueil de Jour
Code clientèle : 117 Déficience intellectuelle
Capacité : 33 places

Activité médico-sociale 4

Code discipline : 844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques
Code activité : 16 Prestation en milieu ordinaire
Code clientèle : 117 Déficience intellectuelle
Capacité : 35 places

Article 4 :

Au regard des dispositions de l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, cette extension de moins de 30 % de la capacité ne donnera pas lieu à une visite de conformité. Le titulaire de l'autorisation devra cependant transmettre aux autorités compétentes avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Cette autorisation sera réputée caduque faute d'ouverture au public dans un délai maximum de 6 mois à compter de sa notification.

Article 5 :

Il est rappelé que l'autorisation est accordée pour 15 ans depuis la date de renouvellement de l'autorisation de la structure. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

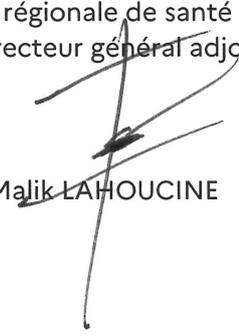
La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 7 :

Le directeur de la délégation d'Ille-et-Vilaine de l'ARS, et le gestionnaire de l'établissement ou du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à RENNES, le 13 novembre 2023

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé Bretagne,
Le Directeur général adjoint



Malik LAHOUCINE

ARS

R53-2023-10-15-00001

350002705 2023 10 15 VITRE

ARRETE

**portant extension non importante de 4 places accueil de jour à l'Institut Médico-Éducatif (IME) l'Etoile
géré par l'ADAPEI 35 situé à Vitré
et portant la capacité à 114 places
FINESS : 350002705**

La Directrice générale de l'agence régionale de santé de Bretagne

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D.312-0-1 à D.312-10 relatifs aux prestations délivrées ;
- D.312-10-01 à D.312-176-4-26 relatifs aux conditions minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements ;
- D.313-7-2 relatif au délai de caducité ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et notamment son article 135 ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu le décret du 1^{er} février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

Vu la décision du 13 février 2023 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE ;

Vu le dernier arrêté d'autorisation en date du 14/02/2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'IME La Baratière situé à Vitré géré par l'ADAPEI Les Papillons Blancs ;

Vu le dernier arrêté en date du 26/03/2021 portant extension non-importante de 2 places de PMO géré par l'ADAPEI 35 et fixant la capacité totale à 110 places ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation ;

Considérant l'existence d'une liste d'attente et que le gestionnaire est en capacité d'installer cette extension de capacité non importante ;

Considérant la stratégie régionale de transformation de l'offre ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

L'association ADAPEI 35 est autorisée à étendre la capacité de l'IME L'Etoile situé à 29 rue de Beauvais à Vitré de 4 places d'accueil de jour.

L'autorisation prend effet à compter du 15 octobre 2023.

L'autorisation est délivrée dans le cadre du fonctionnement suivant :

70 places d'accueil de jour

44 places de Prestations en milieu ordinaire

Article 2 :

Les bénéficiaires sont des enfants présentant une déficience intellectuelle.

Article 3 :

L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : ADAPEI Les Papillons Blancs

Adresse : 3 rue du Patis des Couasmes – Saint Jacques de la lande CS 66000 – 35091 RENNES Cedex 9

N° FINESS : 350001202

SIREN : 775 590 920

Code statut juridique : 61 Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

La capacité totale de l'établissement est fixée à 114 places, et réparties de la façon suivante :

Etablissement principal :

Raison sociale de l'établissement (ET) : IME L'Etoile

Adresse : 29 rue de Beauvais – 35501 VITRE Cedex

N° FINESS : 350002705

SIRET : 775 590 920 000671

Code catégorie : 183 Institut Médico-Educatif (I.M.E.)

Code MFT : 57 - ARS ou ARS/PCD CPOM

Activité médico-sociale 1

Code discipline : 844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques Code activité : 21 Accueil de Jour Code clientèle : 117 Déficience intellectuelle Capacité : 70 places
--

Activité médico-sociale 2

Code discipline : 844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques Code activité : 16 Prestation en milieu ordinaire Code clientèle : 117 Déficience intellectuelle Capacité : 44 places

Article 4 :

Au regard des dispositions de l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, cette extension de moins de 30 % de la capacité ne donnera pas lieu à une visite de conformité. Le titulaire de l'autorisation devra cependant transmettre aux autorités compétentes avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Cette autorisation sera réputée caduque faute d'ouverture au public dans un délai maximum de 6 mois à compter de sa notification.

Article 5 :

Il est rappelé que l'autorisation est accordée pour 15 ans depuis la date de renouvellement de l'autorisation de la structure. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 7 :

Le directeur de la délégation d'Ille-et-Vilaine de l'ARS, et le gestionnaire de l'établissement ou du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à RENNES, le 15 octobre 2023

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé Bretagne,
Le Directeur général adjoint

A handwritten signature in dark ink, consisting of several overlapping strokes, positioned over the text of the official designation.

Malik LAHOUCINE

ARS

R53-2023-11-06-00006

350005013 2023 11 06 SAINT MALO



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Délégation départementale d'Ille-et-Vilaine
Département animation territoriale



ARRETE

**portant extension non importante de 3 places en accueil de jour à l'Institut Médico-Educatif (IME) Les Hautes Roches,
géré par l'Association PEP Bretil'Armor situé à Saint-Malo**

et portant la capacité à 83 places

FINESS : 350005013

**La Directrice générale de
l'agence régionale de santé de Bretagne**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D312-0-1 à D312-10 relatifs aux prestations délivrées ;
- D.312-10-01 à D.312-176-4-26 relatifs aux conditions minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements ;
- D.313-7-2 relatif au délai de caducité ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et notamment son article 135 ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu le décret du 1^{er} février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

Vu la décision du 13 février 2023 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE ;

Délégation départementale d'Ille-et-Vilaine
3 place du Général Giraud - CS 54257 - 35042 Rennes Cedex
Standard : 02 99 33 34 00
www.bretagne.ars.sante.fr



Vu l'arrêté d'autorisation en date du 14/02/2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'IME Les Hautes Roches géré par l'Association PEP BRETILL'ARMOR, situé à Saint-Malo et fixant la capacité totale à 42 places;

Vu le dernier arrêté en date du 18/11/2021 portant extension non importante de 2 places de Prestations en milieu ordinaire à l'IME Les Hautes Roches situé à Saint-Malo géré par l'Association PEP BRETILL'ARMOR et fixant la capacité totale à 80 places ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation ;

Considérant l'existence d'une liste d'attente et que le gestionnaire est en capacité d'installer cette extension de capacité non importante ;

Considérant la stratégie régionale de transformation de l'offre ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

L'association Pep Bretill'Armor est autorisée à étendre la capacité de l'IME Les Hautes Roches situé 14 rue du Val Saint Joseph à Saint-Malo de 3 places d'accueil de jour.

L'autorisation prend effet à compter du 06 novembre 2023

L'autorisation est délivrée dans le cadre du fonctionnement suivant :

45 places d'accueil de jour

7 places Unité d'Enseignement en maternelle

31 places en Prestations en Milieu ordinaire.

Article 2 :

Les bénéficiaires sont des enfants présentant une déficience intellectuelle et / ou des troubles du spectre de l'autisme.

Article 3 :

L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : ASSOCIATION PEP BRETILL'ARMOR

Adresse : Centre Alain Savary – 4 Boulevard Louis Voicclair - 35000 RENNES

N° FINESS : 350052783

SIREN : 845 141 647

Code statut juridique : 61 Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

La capacité totale de l'établissement est fixée à 83 places, et réparties de la façon suivante :

Etablissement principal :

Raison sociale de l'établissement (ET) : IME LES HAUTES ROCHES
Adresse : 14 rue du Val Saint-Joseph – 35400 SAINT-MALO
N° FINESS : 350005013
SIRET : 845 141 647 00139
Code catégorie : 183 Institut Médico-Educatif (I.M.E.)
Code MFT : 57 - ARS ou ARS/PCD CPOM

Activité médico-sociale 1

Code discipline : 844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques
Code activité : 21 Accueil de Jour
Code clientèle : 117 Déficience intellectuelle
Capacité : 20 places

Activité médico-sociale 2

Code discipline : 844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques
Code activité : 21 Accueil de Jour
Code clientèle : 437 Troubles du spectre de l'autisme
Capacité : 13 places

Activité médico-sociale 3

Code discipline : 844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques
Code activité : 16 Prestation en milieu ordinaire
Code clientèle : 437 Troubles du spectre de l'autisme
Capacité : 18 places

Activité médico-sociale 4

Code discipline : 844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques
Code activité : 16 Prestation en milieu ordinaire
Code clientèle : 117 Déficience intellectuelle
Capacité : 13 places

Etablissement secondaire:

Raison sociale de l'établissement (ET) : IME LES HAUTES ROCHES – site Cottages
Adresse : 44 avenue des Cottages – 35400 SAINT-MALO
N° FINESS : 350051884
SIRET : à créer
Code catégorie : 183 Institut Médico-Educatif (I.M.E.)
Code MFT : 57 - ARS ou ARS/PCD CPOM

Activité médico-sociale 1

Code discipline : 844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques
Code activité : 21 Accueil de Jour
Code clientèle : 117 Déficience intellectuelle
Capacité : 12 places

Code discipline : 840 - Accompagnement précoce de jeunes enfants

Code activité : 21 Accueil de Jour

Code clientèle : 437 Troubles du spectre de l'autisme

Capacité : 7 places

Article 4 :

Au regard des dispositions de l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, cette extension de moins de 30 % de la capacité ne donnera pas lieu à une visite de conformité. Le titulaire de l'autorisation devra cependant transmettre aux autorités compétentes avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Cette autorisation sera réputée caduque faute d'ouverture au public dans un délai maximum de 6 mois à compter de sa notification.

Article 5 :

Il est rappelé que l'autorisation est accordée pour 15 ans depuis la date de renouvellement de l'autorisation de la structure. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 7 :

Le directeur de la délégation d'Ille-et-Vilaine de l'ARS, et le gestionnaire de l'établissement ou du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à RENNES, le 06 novembre 2023

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé Bretagne,
Le Directeur général adjoint

Malik LAHOUCINE

ARS

R53-2023-11-03-00003

350005393 2023 11 03 BAIS

ARRETE
portant modification de la répartition de capacité de l'autorisation de la Maison de Retraite Bais
gérée par l'Association Abbé Marcel Dehoux située à BAIS
et maintenant la capacité à 85 places

FINESS : 350005393

**La Directrice générale de
l'agence régionale de santé de Bretagne,**

**Le Président du Conseil départemental
d'Ille-et-Vilaine,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D.312-0-1 à D.312-10 relatifs aux prestations délivrées ;
- D.312-10-01 à D.312-176-4-26 relatifs aux conditions minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements ;
- D.313-7-2 relatif au délai de caducité ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu le Schéma départemental d'Ille-et-Vilaine en faveur de l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap 2015-2019 prorogé jusqu'en 2022, par délibération de l'Assemblée départementale en date du 16 juillet 2018 ;

Vu le décret du 1^{er} février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

Vu la délibération du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Monsieur Jean-Luc CHENUT à la Présidence du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine ;

Vu la décision du 13 février 2023 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE ;

Vu le dernier arrêté d'autorisation en date du 08/12/2016 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Abbé Marcel Dehoux et fixant la capacité totale à 85 places ;

Vu la visite de conformité du 11 mai 2017 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation ;

Considérant les travaux effectués pour la mise en conformité de l'EHPAD ;

ARRETEMENT :

Article 1^{er} :

La répartition de la capacité de Maison de retraite Bais est modifiée comme suit :

- Accueil pour Personnes âgées dépendantes : 69 places
- Accueil pour Personnes Alzheimer ou maladies apparentées : 14 places (« unité de vie protégée »)
- Accueil temporaire pour Personnes âgées dépendantes : 2 places.

Cette modification prend effet à la date du présent arrêté. Elle est sans effet sur la durée de l'autorisation dont le renouvellement est accordé à compter du 4 janvier 2017 pour 15 ans.

Article 2 :

Les bénéficiaires sont des personnes âgées dépendantes, et des personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées.

Article 3 :

L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : Association Abbé Marcel Dehoux
Adresse : 17 rue de la Fontaine - 35680 Bais
N° FINESS : 350023370
SIREN : 777652678
Code statut juridique : 60 Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

La capacité totale de l'établissement est fixée à 85 places, et réparties de la façon suivante :

Etablissement principal :

Raison sociale de l'établissement (ET) : Maison de retraite Bais
Adresse : 17 rue de la Fontaine - 35680 Bais
N° FINESS : 350005393
SIRET : 77765267800015
Code catégorie : 500 Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes EHPAD
Code MFT : 45 - ARS PCD TP HAS NPUI

Activité médico-sociale 1

Code discipline : 924 - Accueil pour personnes âgées
Code activité : 11 Hébergement Complet Internat
Code clientèle : 711 Personnes âgées dépendantes
Capacité : 69

Activité médico-sociale 2

Code discipline : 924 - Accueil pour personnes âgées
Code activité : 11 Hébergement Complet Internat
Code clientèle : 436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées
Capacité : 14

Activité médico-sociale 3

Code discipline : 657 - Accueil temporaire pour personnes âgées
Code activité : 11 Hébergement Complet Internat
Code clientèle : 711 Personnes âgées dépendantes
Capacité : 2

Article 4 :

Cette autorisation fait suite à la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 :

Il est rappelé que l'autorisation est accordée pour 15 ans depuis la date de renouvellement de l'autorisation de la structure. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

Le directeur de la délégation d'Ille-et-Vilaine de l'ARS, le Directeur des Services départementaux et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne et du Département d'Ille-et-Vilaine.

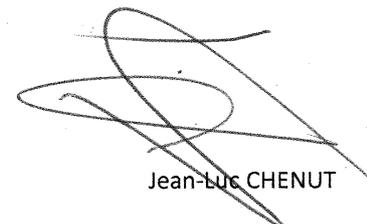
Fait à Rennes, le

- 3 NOV. 2023

P/ La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,
le Directeur général adjoint


Malik LAHOUCINE

Le Président du Conseil départemental
d'Ille-et-Vilaine,


Jean-Luc CHENUT

ARS

R53-2023-11-03-00004

350005450 2023 11 03 NOYAL SUR VILAINE

ARRETE

portant modification de la répartition de capacité de l'autorisation de la Maison de Retraite Saint-Alexis gérée par l'Association Saint-Alexis situé à Noyal-sur-Vilaine

et maintenant la capacité à 120 places

FINESS : 350005450

**La Directrice générale de
l'agence régionale de santé de Bretagne,**

**Le Président du Conseil départemental
d'Ille-et-Vilaine,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D.312-0-1 à D.312-10 relatifs aux prestations délivrées ;
- D.312-10-01 à D.312-176-4-26 relatifs aux conditions minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements ;
- D.313-7-2 relatif au délai de caducité ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu le Schéma départemental d'Ille-et-Vilaine en faveur de l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap 2015-2019 prorogé jusqu'en 2022, par délibération de l'Assemblée départementale en date du 16 juillet 2018 ;

Vu le décret du 1^{er} février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

Vu la délibération du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Monsieur Jean-Luc CHENUT à la Présidence du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine ;

Vu la décision du 13 février 2023 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE ;

Vu l'arrêté en date du 17 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Maison Saint Alexis géré par l'Association Saint Alexis et fixant la capacité totale à 118 places ;

Vu le dernier arrêté d'autorisation en date du 26 décembre 2018 portant extension de l'EHPAD Saint-Alexis et fixant la capacité totale à 120 places ;

Vu la visite de conformité du 18 février 2021 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation ;

Considérant les travaux effectués pour la mise en conformité de l'EHPAD ;

ARRETEMENT :

Article 1^{er} :

La répartition de la capacité de l'EHPAD La Maison Saint-Alexis est modifiée comme suit :

- Accueil pour Personnes âgées dépendantes : 98 places
- Accueil pour Personnes Alzheimer ou maladies apparentées : 14 places (« unité de vie protégée »)
- Accueil de jour pour personnes Alzheimer ou maladies apparentées : 6 places
- Accueil temporaire pour Personnes Alzheimer ou maladies apparentées : 2 places.

Cette modification prend effet à la date du présent arrêté. Elle est sans effet sur la durée de l'autorisation dont le renouvellement est accordé à compter du 4 janvier 2017 pour 15 ans.

Article 2 :

Les bénéficiaires sont des personnes âgées dépendantes, et des personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées.

Article 3 :

L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

<p>Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : Association Saint-Alexis Adresse : Rue du Patis Simon 35530 NOYAL SUR VILAINE N° FINESS : 350023396 SIREN : 777711714 Code statut juridique : 60 Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique</p>

La capacité totale de l'établissement est fixée à 120 places, et réparties de la façon suivante :

Etablissement principal :

<p>Raison sociale de l'établissement (ET) : Maison de retraite Saint-Alexis Adresse : Rue du Patis Simon - 35530 Noyal Sur Vilaine N° FINESS : 350005450 SIRET : 77771171400025 Code catégorie : 500 Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes EHPAD Code MFT : 45 - ARS PCD TP HAS NPUI</p>

Activité médico-sociale 1

Code discipline : 924 - Accueil pour personnes âgées
Code activité : 11 Hébergement Complet Internat
Code clientèle : 711 Personnes âgées dépendantes
Capacité : 98

Activité médico-sociale 2

Code discipline : 924 - Accueil pour personnes âgées
Code activité : 11 Hébergement Complet Internat
Code clientèle : 436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées
Capacité : 14

Activité médico-sociale 3

Code discipline : 924 - Accueil pour personnes âgées
Code activité : 21 Accueil de Jour
Code clientèle : 436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées
Capacité : 6

Activité médico-sociale 4

Code discipline : 657 - Accueil temporaire pour personnes âgées
Code activité : 11 Hébergement Complet Internat
Code clientèle : 436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées
Capacité : 2

Article 4 :

Cette autorisation fait suite à la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 :

Il est rappelé que l'autorisation est accordée pour 15 ans depuis la date de renouvellement de l'autorisation de la structure. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

Le directeur de la délégation d'Ille-et-Vilaine de l'ARS, le Directeur des Services départementaux et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne et du Département d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le

- 3 NOV. 2023

P/ La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,
le Directeur général adjoint

Malik LAHOUCINE

Le Président du Conseil départemental
d'Ille-et-Vilaine,

Jean-Luc CHENUT

ARS

R53-2023-11-06-00007

350040218 2023 11 06 LA GUERCHE DE
BRETAGNE



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Délégation départementale d'Ille-et-Vilaine
Département animation territoriale



ARRETE

**Portant transfert de gestion du Service de Soins Infirmiers A Domicile de la
Guerche de Bretagne (SSIAD) géré par l'Association Santé du pays de la Guerche-
de-Bretagne au profit de l'Association de Développement Sanitaire
du Pays de Vitré (ASPV)
et maintenant la capacité totale à : 42 places**

FINESS : 350040218

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu le code de la sécurité sociale ;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :
- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D312-0-1 à D312-10 relatifs aux prestations délivrées ;
- D312-10-01 à D312-176-4-26 relatifs aux conditions minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;
Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et notamment son article 135 ;
Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;
Vu le décret du 1^{er} février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Bretagne ;
Vu la décision du 13 février 2023 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE ;
Vu l'arrêté d'autorisation initiale en date du 24 octobre 2002 portant création d'un Service de Soins Infirmiers A Domicile à la Guerche de Bretagne ;
Vu le dernier arrêté d'autorisation en date du 24 octobre 2017 portant renouvellement d'autorisation au Service de Soins Infirmiers A Domicile à la Guerche de Bretagne

Délégation départementale d'Ille-et-Vilaine
3 place du Général Giraud - CS 54257 - 35042 Rennes Cedex
Standard : 02 99 33 34 00
www.bretagne.ars.sante.fr



Vu le dossier de demande de transfert d'autorisation déposée par l'Association du Développement Sanitaire du Pays de Vitré (ADSPV) le 19 juin 2023 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation ;

Considérant que le projet est compatible avec le PRIAC 2018-2022 et présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations disponibles ;

Sur proposition du Directeur de la Délégation départementale d'Ille-et-Vilaine de l'ARS Bretagne ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

L'autorisation de gestion du SSIAD de la Guerche-de-Bretagne est transférée à l'Association de Développement Sanitaire du Pays de Vitré (N° FINESS : 350032595) à compter du 1^{er} juillet 2023.

Article 2 :

Les bénéficiaires sont des personnes âgées et des personnes en situation de handicap.

Article 3 :

La zone d'intervention du Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) pour les personnes âgées de plus de 60 ans et pour les personnes âgées de moins de 60 ans en situation de handicap reste inchangée et couvre les communes suivantes : Availles, Bais, Chelun, Drouges, Eancé, La Guerche-de-Bretagne, Moulins, Moussé, Moutiers, Rannée, la Selle-Guerchaise, Visseiche.

Article 4 :

L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

<p>Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : Association de Développement Sanitaire du Pays de Vitré (ADSPV) Adresse : 6 rue du Mée - 35500 Vitré N° FINESS : 350032595 SIREN : 389 072 729 Code statut juridique : 60 Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique</p>
--

La capacité totale de l'établissement est fixée à 42 places réparties de la façon suivante :

Etablissement principal :

<p>Raison sociale de l'établissement (ET) : SSIAD La Guerche De Bretagne Adresse : 3 rue du Dr Pontais - 35130 La Guerche De Bretagne N° FINESS : 350040218 SIRET : à créer Code catégorie : 354 Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) Code MFT : 54 -Tarif AM SSIAD (SSIAD uniquement)</p>
--

Activité médico-sociale de soins 1 :

Code discipline : 358 - Soins infirmiers à Domicile
Code activité : 16 Prestation en milieu ordinaire
Code clientèle : 700 Personnes Agées (Sans Autre Indication)
Capacité : 40

Activité médico-sociale de soins 2 :

Code discipline : 358 - Soins infirmiers à Domicile
Code activité : 16 Prestation en milieu ordinaire
Code clientèle : 010 Tous Types de Déficiences Pers.Handicap.(sans autre indic.)
Capacité : 2

Article 5 :

Il est rappelé que l'autorisation est accordée pour 15 ans depuis la date de renouvellement de l'autorisation de la structure à savoir le 24 octobre 2017. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 7 :

Le directeur de la délégation d'Ille-et-Vilaine de l'ARS et le gestionnaire du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Rennes, le 06 NOV. 2023

P/ La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Le Directeur général adjoint



Malik LAHOUCINE

Bretagne07_Direction régionale des affaires
culturelles (DRAC)

R53-2023-07-24-00029

Arrêté portant inscription au titre des
monuments historiques de l'alignement de
Brouel à L'Ile-aux-Moines (56)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ
portant inscription au titre des monuments historiques
de l'ALIGNEMENT de BROUEL à l'ÎLE-AUX-MOINES (Morbihan)**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II.

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Emmanuel Berthier, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine.

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture de Bretagne entendue en sa séance du 10 juin 2022.

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier.

Considérant que l'alignement mégalithique de Brouel à l'ÎLE-AUX-MOINES (Morbihan) présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, en raison de sa monumentalité, de sa lisibilité et de son implantation paysagère.

Sur proposition de la directrice régionale des affaires culturelles.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est inscrit au titre des monuments historiques, l'alignement de Brouel, ainsi que le sol d'assiette d'une partie de la parcelle B 266.

L'alignement de Brouel figure au cadastre de la commune de l'ÎLE-AUX-MOINES (Morbihan) section B parcelle n° 266. Cette parcelle, représentée sur le plan joint au présent arrêté, appartient à Monsieur Hubert CHICOU né le 14 avril 1952 à AGADIR (Maroc) et Madame Marie-Alice PEGAZ-FIORNET son épouse née le 3 avril 1952 à SAINTE-ADRESSE (Seine-Maritime). Ils sont propriétaires en toute propriété à la suite d'un acte de vente du 9 avril 1998 passé devant maître BOUTEILLER notaire à VANNES (Morbihan), publié au Service de la publicité foncière de Vannes 1 le 29 mai 1998 vol. 1998P 4711.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, au maire et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

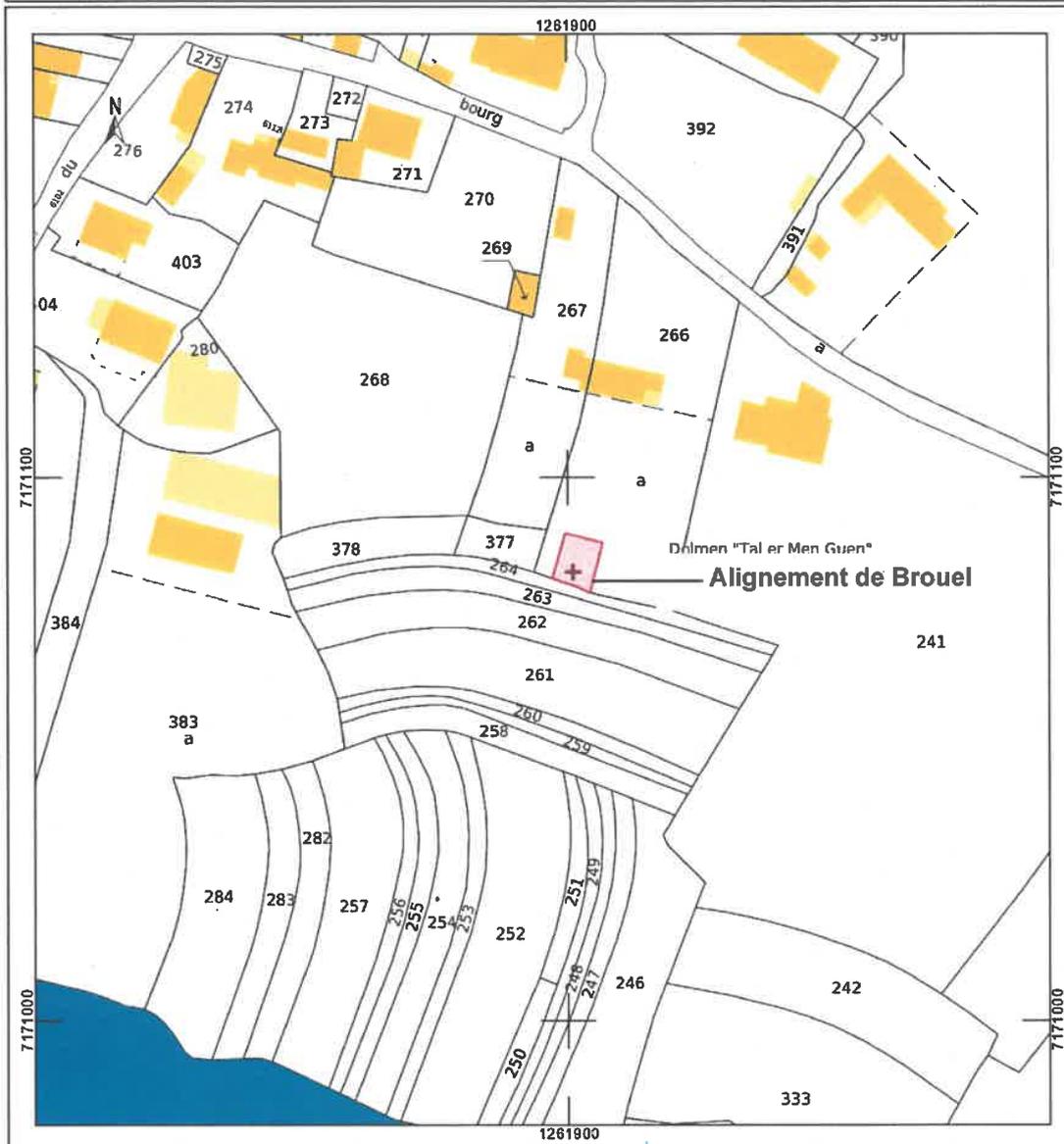
Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 24 JUIL. 2023

Le préfet

Emmanuel BERTHIER

Département : MORBIHAN Commune : ÎLE-AUX-MOINES	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : VANNES Pôle de topographie et de gestion cadastrale 3 Allée du Général LE TROADEC 56020 56020 VANNES Cédex tél. 02 97 01 50 66 -fax plgc.morbihan@dgfiip.finances.gouv.fr
Section : B Feuille : 000 B 02 Échelle d'origine : 1/1000 Échelle d'édition : 1/1000 Date d'édition : 28/05/2022 (fuseau horaire de Paris) Coordonnées en projection : RGF83CC48 ©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics	Cet extrait de plan vous est délivré par : cadastre.gouv.fr	



56. ÎLE-AUX-MOINES. Alignement de Brouel

Plan annexé à l'arrêté portant inscription au titre des monuments historiques des parties suivantes : l'alignement ainsi que le sol d'assiette d'une partie de la parcelle B 266.

Bretagne07_Direction régionale des affaires
culturelles (DRAC)

R53-2023-07-24-00019

Arrêté portant inscription au titre des
monuments historiques de l'alignement de Coët
er Blei à Erdeven (56)

ARRÊTÉ
portant inscription au titre des monuments historiques
de l'ALIGNEMENT DE COËT ER BLEI à ERDEVEN (Morbihan)

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II.

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Emmanuel Berthier, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine.

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture de Bretagne entendue en sa séance du 10 juin 2022.

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier.

Considérant que l'alignement de Coët er Blei à ERDEVEN (Morbihan) présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, en raison de sa monumentalité – onze files parallèles et un talus daté du Castellec récent – de sa lisibilité, de son authenticité et de sa relation de complémentarité avec les autres sites mégalithiques de l'étang du Varquez et les alignements mégalithiques de l'ensemble Kerzhero-Bovelane.

Sur proposition de la directrice régionale des affaires culturelles.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont inscrits au titre des monuments historiques, l'alignement et le talus de Coët er Blei, ainsi que le sol d'assiette des parcelles ZM 87 et ZM 88.

Cet ensemble figure au cadastre de la commune d'ERDEVEN (Morbihan) section ZM parcelles n° 87, 88, 89 et 91. Ces parcelles, représentées sur le plan joint au présent arrêté, appartiennent au DÉPARTEMENT DU MORBIHAN (Siren n° 225 600 014) qui les a acquises comme suit :

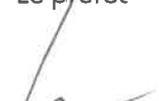
- parcelle ZM 87, le 5 mars 1993, par acte passé devant maître GOARIN notaire à ERDEVEN (Morbihan), publié au Service de la publicité foncière de Lorient 1 le 31 mars 1993 vol. 1993P n° 1042 ;
- parcelle ZM 88, le 14 février 1992, par acte passé devant maître GOARIN notaire à ERDEVEN (Morbihan), publié au Service de la publicité foncière de Lorient 1 le 3 mars 1992 vol. 1992P n° 899 ;
- parcelle ZM 89, le 18 juillet 1991 par acte passé devant maître GOARIN notaire à ERDEVEN (Morbihan), publié au Service de la publicité foncière de Lorient 1 le 6 août 1991 vol. 1991P n° 3089 ;
- parcelle ZM 91, le 14 février 1992 par acte passé devant maître GOARIN notaire à ERDEVEN (Morbihan), publié au Service de la publicité foncière de Lorient 1 le 3 mars 1992 vol. 1992P n° 901.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, au maire et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

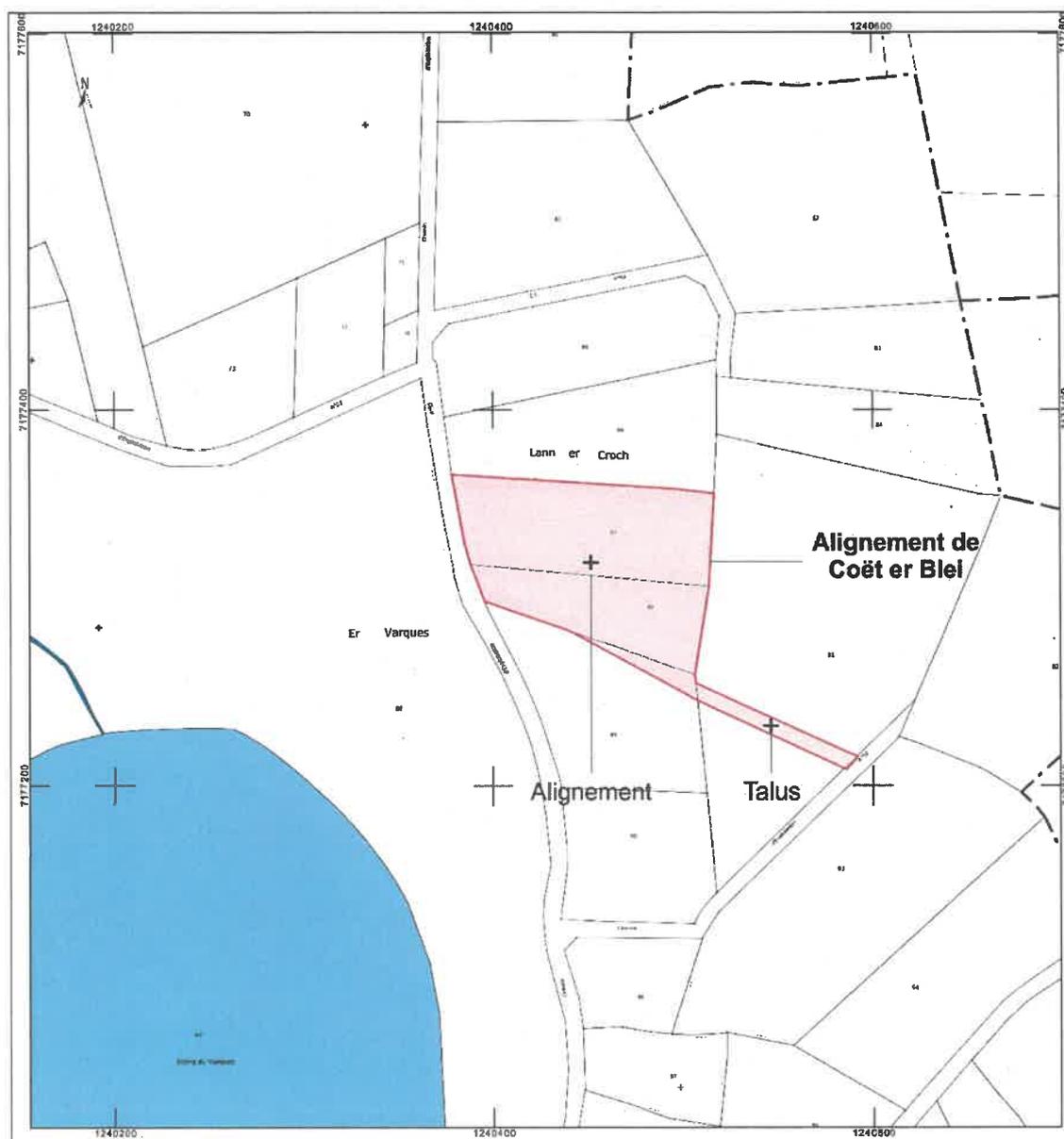
Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 24 JUN. 2023

Le préfet


Emmanuel BERTHIER

Département : MORBIHAN	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL	* Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : VANNES Pôle de topographie et de gestion cadastrale 3 Allée du Général LE TROADEC 56020 56020 VANNES Cédex Tél. 02 97 01 50 66 -fax ptgc.morbihan@dgfiip.finances.gouv.fr
Commune : ERDEVEN		Cet extrait de plan vous est délivré par : cadastre.gouv.fr
Section : ZM Feuille : 000 ZM 01		
Échelle d'origine : 1/2000 Échelle d'édition : 1/2000		
Date d'édition : 12/04/2023 (fuseau horaire de Paris)		
Coordonnées en projection : RGF93CC48 ©2022 Direction Générale des Finances Publiques		



56. ERDEVEN. Alignement de Coët er Blei

Plan annexé à l'arrêté portant inscription au titre des monuments historiques des parties suivantes : l'alignement et le talus (cad. ZM 87, ZM 88, ZM 89 et ZM 91) ainsi que le sol d'assiette des parcelles ZM 87 et ZM 88.

Bretagne07_Direction régionale des affaires
culturelles (DRAC)

R53-2023-07-24-00020

Arrêté portant inscription au titre des
monuments historiques de l'alignement de
Kerascouët à Erdeven (56)

ARRÊTÉ
portant inscription au titre des monuments historiques
de l'ALIGNEMENT DE KERASCOUËT à ERDEVEN (Morbihan)

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II.

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Emmanuel Berthier, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine.

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture de Bretagne entendue en sa séance du 10 juin 2022.

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier.

Considérant que l'alignement de Kerascouët à ERDEVEN (Morbihan) présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, en raison de sa monumentalité, de sa lisibilité, de son bon état de conservation et de son potentiel pour l'étude et la compréhension des alignements mégalithiques sur les territoires de Carnac, Erdeven et Plouharnel,

Sur proposition de la directrice régionale des affaires culturelles.

ARRÊTE

Article 1^{er} : est inscrit au titre des monuments historiques, l'alignement de Kerascouët, ainsi que le sol d'assiette d'une partie de la parcelle ZX 108.

L'alignement du Kerascouët figure au cadastre de la commune d'ERDEVEN (Morbihan) section ZX parcelle n° 108. Cette parcelle, représentée sur le plan joint au présent arrêté, appartient à Monsieur Pierre GUEZEL né le 14 juin 1962. Il est propriétaire en toute propriété à la suite d'un acte de donation-partage par Madame STEPHAN née le 15 décembre 1936 passé le 8 décembre 2006 devant maître GOARIN notaire à ERDEVEN (Morbihan), ayant fait l'objet d'une attestation rectificative valant reprise pour ordre en date du 26 février 2007 publiée au Service de la publicité foncière de Lorient 1 le 27 février 2007 sous le numéro 5604P03 2007P1192.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, au maire et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

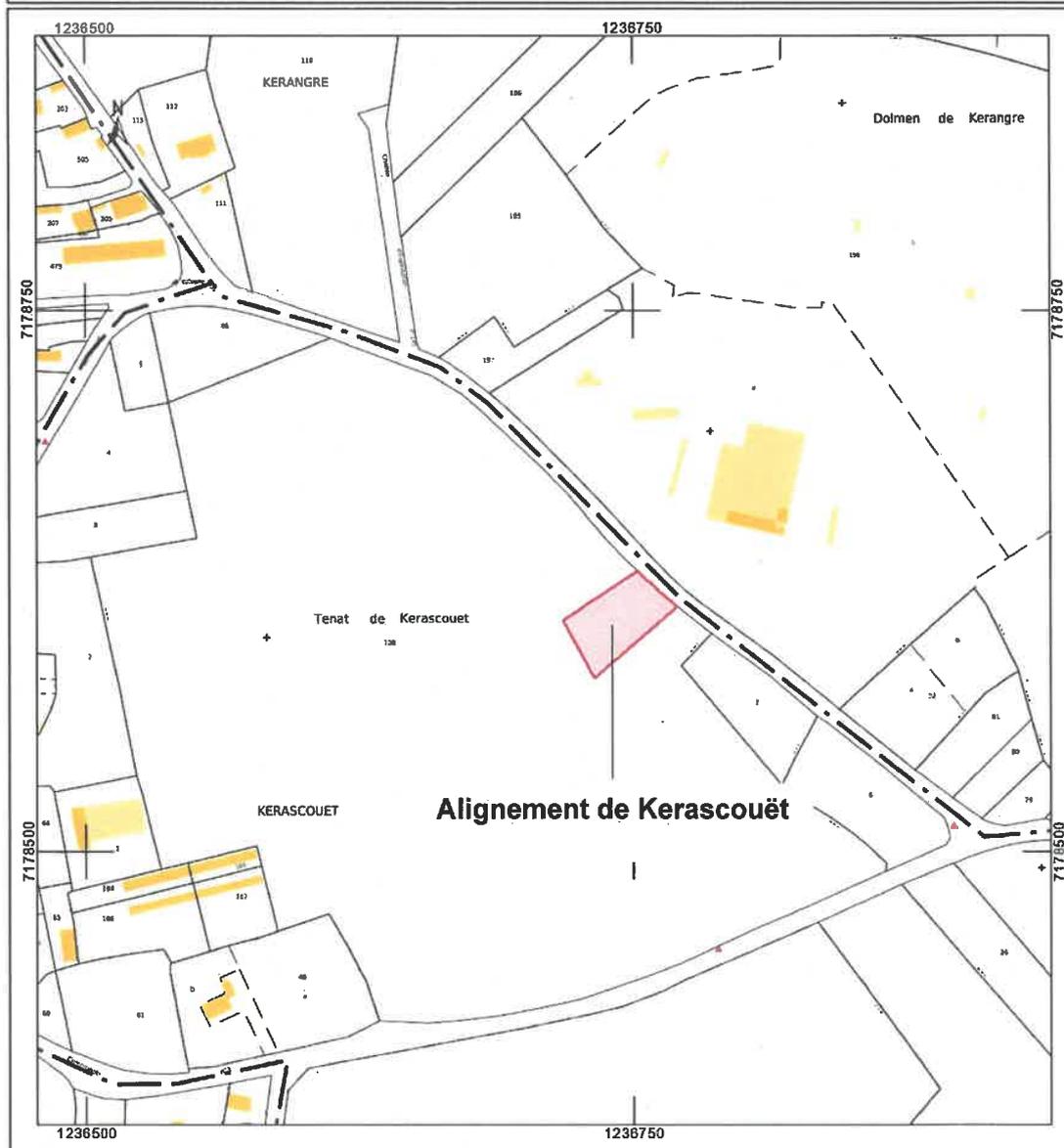
Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 24 JUL. 2023

Le préfet


Emmanuel BERTHIER

Département : MORBIHAN	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : VANNES Pôle de topographie et de gestion cadastrale 3 Allée du Général LE TROADEC 58020 58020 VANNES Cédex tél. 02 97.01 50 66 -fax ptgc.morbihan@dgiip.finances.gouv.fr
Commune : ERDEVEN		Cet extrait de plan vous est délivré par : cadastre.gouv.fr
Section : ZX Feuille : 000 ZX 01		
Échelle d'origine : 1/2000 Échelle d'édition : 1/2500		
Date d'édition : 11/04/2022 (fuseau horaire de Paris)		
Coordonnées en projection : RGF93CC48 ©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics		



56. ERDEVEN. Alignement de Kerascouët

Plan annexé à l'arrêté portant inscription au titre des monuments historiques des parties suivantes : l'alignement de Kerascouët, ainsi que le sol d'assiette d'une partie de la parcelle ZX 108.

Bretagne07_Direction régionale des affaires
culturelles (DRAC)

R53-2023-07-24-00021

Arrêté portant inscription au titre des
monuments historiques de l'alignement de Mané
Bras à Erdeven (56)

ARRÊTÉ
portant inscription au titre des monuments historiques
de l'ALIGNEMENT DE MANÉ BRAS à ERDEVEN (Morbihan)

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II.

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Emmanuel Berthier, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine.

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture de Bretagne entendue en sa séance du 10 juin 2022.

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier.

Considérant que l'alignement mégalithique de Mané Bras à ERDEVEN (Morbihan) présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, en raison de l'étendue importante du site, de son authenticité, de la lisibilité des files, de la monumentalité de certains éléments et de sa relation de complémentarité avec les alignements de l'ensemble Kerzhero-Bovelane,

Sur proposition de la directrice régionale des affaires culturelles.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est inscrit au titre des monuments historiques, l'alignement de Mané Bras, ainsi que le sol d'assiette des parcelles YB 21, YB 22, ZM 73, ZM 74, ZM 75, ZM 76, ZM 77, ZM 78 et d'une partie des parcelles YB 17, YB 18 et YB 20.

L'alignement de Mané Bras figure au cadastre de la commune d'ERDEVEN (Morbihan) section YB parcelles n° 17, 18, 20, 21, 22 et section ZM parcelles n° 73, 74, 75, 76, 77 et 78. Ces parcelles, représentées sur le plan joint au présent arrêté, appartiennent à :

- parcelle YB 17, Monsieur Eric HENRY né le 8 juin 1961 et Madame FRAVALLO son épouse née le 22 septembre 1968. Ils sont propriétaires en indivision en pleine propriété à la suite d'un acte de vente passé le 1^{er} février 2007 devant maître JEGOUREL notaire à ERDEVEN (Morbihan), publié au Service de la publicité foncière de Lorient 1 le 21 février 2007 sous le numéro 5604P03 2007P1070.

- parcelle YB 18, Monsieur Eric HENRY né le 8 juin 1961 et Madame FRAVALLO son épouse née le 22 septembre 1968. Ils sont propriétaires en indivision en pleine propriété à la suite d'un acte de vente passé le 29 novembre 2007 devant maître JEGOUREL notaire à ERDEVEN (Morbihan) publié au Service de la publicité foncière de Lorient 1 le 11 décembre 2007 sous le numéro 5604P03 2007P6168 ; et à la suite d'une attestation rectificative valant reprise d'ordre en date du 5 février 2008 passée devant maître JEGOUREL notaire à ERDEVEN (Morbihan) publié au Service de la publicité foncière de Lorient 1 le 8 février 2008 sous le numéro 5604P03 2008P736.

- parcelles YB 20 et YB 22, Madame Marie LE PORT épouse CONAN née le 7 août 1951. Elle est propriétaire en toute propriété à la suite d'un acte de donation du 7 mars 2005 passé devant maître PAUL, notaire à AURAY (Morbihan), publié au Service de la publicité foncière de Lorient 1 le 22 avril

2005 sous le numéro 5604P03 2005P2208, ayant fait l'objet d'une reprise pour ordre publiée au Service de la publicité foncière de Lorient 1 le 10 juin 2005 sous le numéro 5604P03 2005D5109.

- parcelles YB 21, ZM 73-74, ZM 76-78 au DÉPARTEMENT DU MORBIHAN (Siren n° 225 600 014) qui les a acquises comme suit :- parcelle YB 21, le 14 février 1992, par acte passé devant maître GOARIN notaire à ERDEVEN (Morbihan), publié au Service de la publicité foncière de Lorient 1 le 3 mars 1992 vol. 1992P n° 900 ;

- parcelle ZM 73, le 14 février 1992, par acte passé devant maître GOARIN notaire à ERDEVEN (Morbihan), publié au Service de la publicité foncière de Lorient 1 le 3 mars 1992 vol. 1992P n° 897 ;

- parcelle ZM 74, le 14 février 1992, par acte passé devant maître GOARIN notaire à ERDEVEN (Morbihan), publié au Service de la publicité foncière de Lorient 1 le 3 mars 1992 vol. 1992P n° 899 ;

- parcelle ZM 76, le 6 mai 1993, par acte passé devant maître GOARIN notaire à ERDEVEN (Morbihan), publié au Service de la publicité foncière de Lorient 1 le 30 juin 1993 vol. 1993P n° 2287 ;

- parcelle ZM 77, le 28 juin 1993, par acte passé devant maître GOARIN notaire à ERDEVEN (Morbihan), publié au Service de la publicité foncière de Lorient 1 le 3 août et 21 septembre 1993 vol. 1993P n° 2745 et n° 3253 ;

- parcelle ZM 78, le 14 février 1992, par acte passé devant maître GOARIN notaire à ERDEVEN (Morbihan), publié au Service de la publicité foncière de Lorient 1 le 3 mars 1992 vol. 1992P n° 903.

- parcelle ZM 75, Monsieur Jean-Pierre TESSOULIN né le 23 janvier 1943 à PLOUHARNEL (Morbihan), Madame Martine TESSOULIN née le 26 mars 1948 à PLOUHARNEL (Morbihan) et son époux Monsieur DESERT né le 26 mars 1946. Ils sont propriétaires pour moitié indivise à la suite d'une attestation après décès de Lucien TESSOULIN passée le 8 janvier 1983 devant maître JOSSE notaire à CARNAC (Morbihan), publiée au Service de la publicité foncière de Lorient 1 le 26 janvier 1983 vol. 2219-8. Madame Martine TESSOULIN et son époux Monsieur DESERT sont nus-proprétaires en indivision à la suite d'un apport immobilier en communauté universelle passé le 21 octobre 2005 devant maître CATHOU notaire à RENNES (Ille-et-Vilaine) et ayant fait l'objet d'une attestation rectificative valant reprise pour ordre, le 17 février 2006, publié au Service de la publicité foncière de Lorient 1 le 28 février 2006 sous le numéro 5604P03 2006P1340

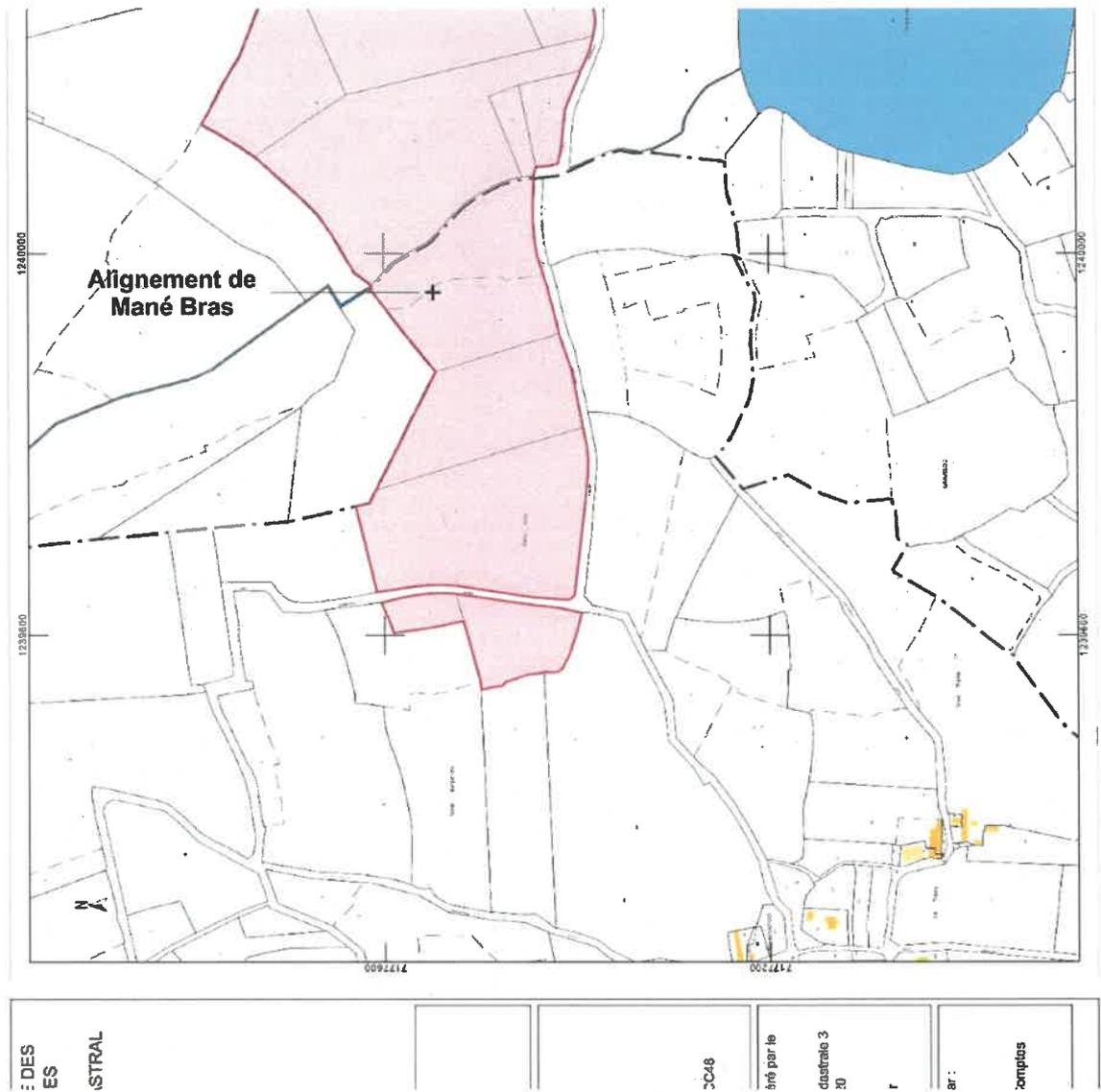
Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, au maire et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 24 JUIL. 2023

Le préfet


Emmanuel BERTHIER



56. ERDEVEN. Alignement de Mané Bras

Plan annexé à l'arrêté portant inscription au titre des monuments historiques des parties suivantes : l'alignement de Mané Bras, ainsi que le sol d'assiette des parcelles YB 21, YB 22, ZM 73, ZM 74, ZM 75, ZM 76, ZM 77, ZM 78 et d'une partie des parcelles YB 17, YB 18 et YB 20.

Bretagne07_Direction régionale des affaires
culturelles (DRAC)

R53-2023-07-24-00022

Arrêté portant inscription au titre des
monuments historiques de l'alignement du
Narbon à Erdeven (56)

ARRÊTÉ
**portant inscription au titre des monuments historiques
de l'ALIGNEMENT DU NARBON à ERDEVEN (Morbihan)**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II.

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Emmanuel Berthier, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine.

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture de Bretagne entendue en sa séance du 10 juin 2022.

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier.

Considérant que l'alignement du Narbon à ERDEVEN (Morbihan) présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, en raison de sa monumentalité, de sa lisibilité, de son bon état de conservation et de son potentiel pour l'étude et la compréhension des alignements mégalithiques sur les territoires de Carnac, Erdeven et Plouharnel,

Sur proposition de la directrice régionale des affaires culturelles.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est inscrit au titre des monuments historiques, l'alignement du Narbon, ainsi que le sol d'assiette des parcelles ZR 56 et ZR 57.

L'alignement du Narbon figure au cadastre de la commune d'ERDEVEN (Morbihan) section ZR parcelles n° 56 et 57. Ces parcelles, représentées sur le plan joint au présent arrêté, appartiennent à :

- parcelle ZR 56, Madame Marie STEPHAN née le 5 mars 1932 à ERDEVEN (Morbihan) et Madame Emma STEPHAN le 21 décembre 1934 à ERDEVEN (Morbihan). Elles sont propriétaires en indivision en pleine propriété à la suite d'un acte d'attestation après décès et division passé le 26 décembre 2005 devant maître GOARIN notaire à ERDEVEN (Morbihan), publié au Service de la publicité foncière de Lorient 1 le 23 février 2006 sous le numéro 5604P03 2006P1279.

- parcelle ZR 57, Madame Anne AUDIC née le 5 mai 1965 et Monsieur Simon AUDIC né le 3 août 1962. Ils sont propriétaires de cette parcelle en indivision et pleine propriété à la suite d'un acte de partage du 30 décembre 2011 passé devant maître DUFFO-LE STRAT notaire à AURAY (Morbihan), publié au Service de la publicité foncière de Lorient 1 le 25 janvier 2012 sous le numéro 5604P03 2012P620.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, au maire et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

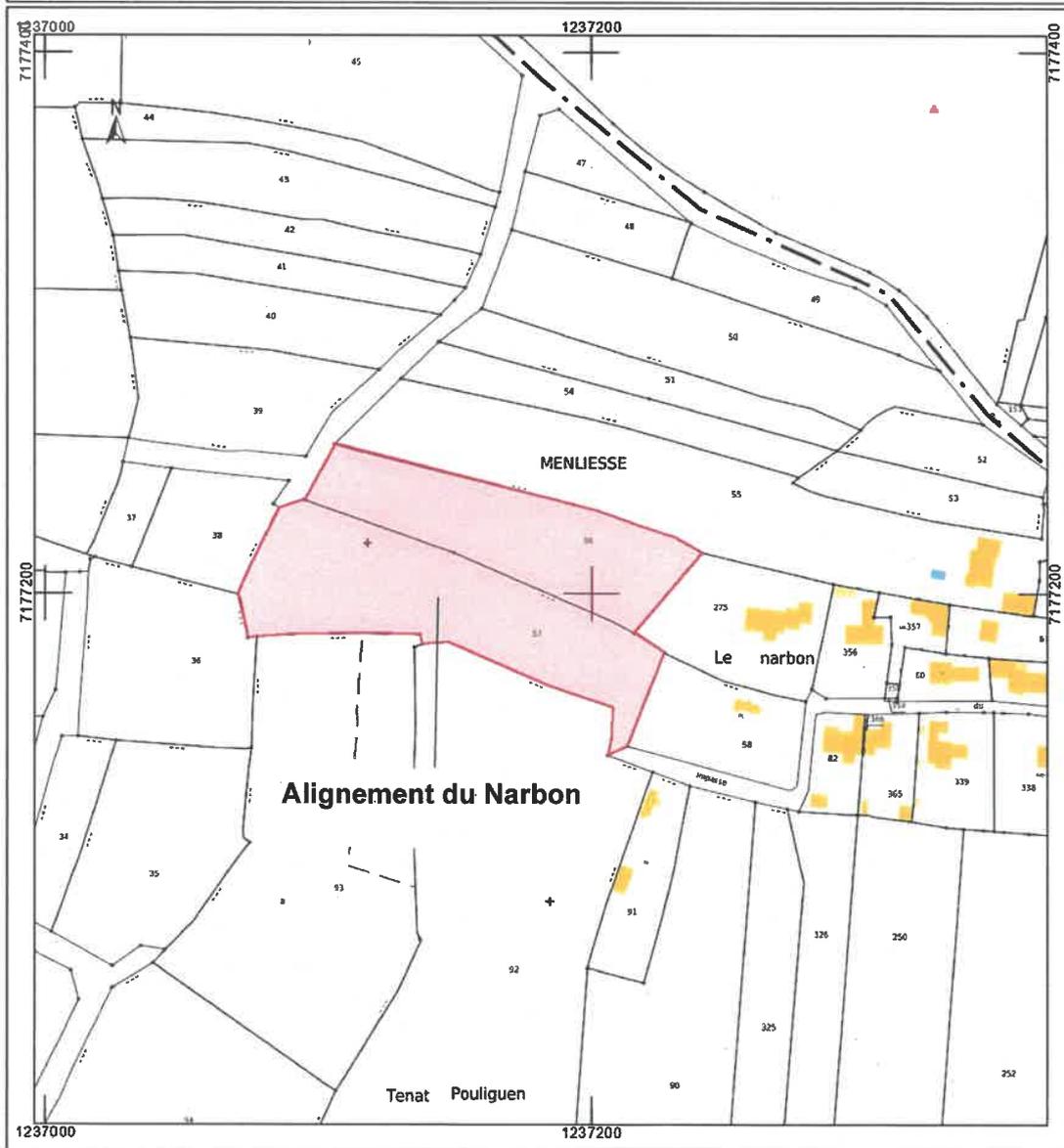
Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 24 JUIL. 2023

Le préfet


Emmanuel BERTHIER

Département : MORBIHAN Commune : ERDEVEN	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : VANNES Pôle de topographie et de gestion cadastrale 3 Allée du Général LE TROADEC 56020 56020 VANNES Cédex tél. 02 97 01 50 68 -fax ptgc.morbihan@dgfp.finances.gouv.fr
Section : ZR Feuille : 000 ZR 01 Échelle d'origine : 1/2000 Échelle d'édition : 1/2000 Date d'édition : 06/04/2022 (fuseau horaire de Paris) Coordonnées en projection : RGF93CC48 ©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics	Cet extrait de plan vous est délivré par : cadastre.gouv.fr	



56. ERDEVEN. Alignement du Narbon

Plan annexé à l'arrêté portant inscription au titre des monuments historiques des parties suivantes : l'alignement du Narbon, ainsi que le sol d'assiette des parcelles ZR 56 et ZR 57.

Bretagne07_Direction régionale des affaires
culturelles (DRAC)

R53-2023-07-24-00033

Arrêté portant inscription au titre des
monuments historiques des alignements de
Kerpenhir à Locmariaquer (56)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant inscription au titre des monuments historiques
des ALIGNEMENTS de KERPENHIR à LOCMARIAQUER (Morbihan)

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II.

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Emmanuel Berthier, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine.

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture de Bretagne entendue en sa séance du 10 juin 2022.

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier.

Considérant que les alignements de Kerpenhir à LOCMARIAQUER (Morbihan) présentent, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, en raison de l'étendue importante du site, de son authenticité, de la lisibilité des files, de la monumentalité de certains éléments et de la spécificité d'une partie de l'ensemble, située sur l'estran, témoignant de la transgression marine depuis l'époque néolithique.

Sur proposition de la directrice régionale des affaires culturelles.

ARRÊTE

Article 1^{er} : sont inscrits au titre des monuments historiques, l'alignement de Men Letionec, ainsi que le sol d'assiette des parcelles BP 98 à 113 et BP 118 à 120, les alignements de Kerpenhir sur l'estran et le menhir du Goémorent sur l'estran.

Une partie de cet ensemble est située sur le domaine public maritime, non cadastré et appartenant à l'ÉTAT. La partie terrestre de cet ensemble figure au cadastre de la commune de LOCMARIAQUER (Morbihan) section BP parcelles n° 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 118, 119 et 120. Ces parcelles, représentées sur le plan joint au présent arrêté, appartiennent au CONSERVATOIRE DE L'ESPACE LITTORAL ET DES RIVAGES LACUSTRES (Siren n° 180 005 019), propriétaire en toute propriété à la suite des acquisitions suivantes :

- parcelles BP 102, BP 112-113, BP 118-119, acte de vente du 8 janvier 1985 passé devant maître GELINAUD notaire à PLUVIGNER (Morbihan) publié au Service de la publicité foncière de Lorient 1 le 25 mars 1985 vol. 2610 n° 22 ;

- parcelles BP 105 et BP 108, acte de vente du 19 janvier 1985 passé devant maître HEUX notaire à PORT-LOUIS (Morbihan) publié au Service de la publicité foncière de Lorient 1 le 22 mars 1985 vol. 2610 n° 8 ;

- parcelles BP 109 à 111, acte de vente du 4 juin 1985 passé devant maître FRAPPER notaire à AURAY (Morbihan) publié au Service de la publicité foncière de Lorient 1 le 13 juin 1985 vol. 2646 n° 10 ;

- parcelles BP 98, BP 100, BP 103, acte de vente du 27 juillet 1988 passé devant maître FRAPPER notaire à AURAY (Morbihan) publié au Service de la publicité foncière de Lorient 1 le 1^{er} septembre 1988 vol. 3308 n° 13 ;
- parcelles BP 99, BP 101, BP 104, acte de vente du 6 novembre 1988 passé devant maître FRAPPER notaire à AURAY (Morbihan) publié au Service de la publicité foncière de Lorient 1 le 24 novembre 1988 vol. 3353 n° 11 ;
- parcelle BP 106, ordonnance d'expropriation du 23 juin 1988 et ordonnance rectificative du 21 décembre 1988 du TGI de Lorient à l'encontre de GOUZER né le 1^{er} mars 1926, au profit de la Société titulaire, dépôt des pièces d'expropriation le 17 août 1989 par maître FRAPPER notaire à AURAY (Morbihan) publiés au Service de la publicité foncière de Lorient 1 les 16 octobre et 29 décembre 1989 vol. 3529 n° 14 ;
- parcelle BP 107, ordonnance d'expropriation du 23 juin 1988 et ordonnance rectificative du 21 décembre 1988 du TGI de Lorient à l'encontre de Monsieur LE GALLO né le 16 juillet 1943 et Madame ALISE née le 13 novembre 1947 son épouse, au profit de la Société titulaire, dépôt des pièces d'expropriation le 17 août 1989 par maître FRAPPER notaire à AURAY (Morbihan) publiés au Service de la publicité foncière de Lorient 1 les 16 octobre et 29 décembre 1989 vol. 3529 n° 14 ;
- parcelle BP 120, ordonnance d'expropriation du 23 juin 1988 et ordonnance rectificative du 21 décembre 1988 du TGI de Lorient à l'encontre de Monsieur LE GOFF né le 22 juillet 1940 et Madame LE THIESSE née le 14 avril 1931 son épouse, au profit de la Société titulaire, dépôt des pièces d'expropriation le 17 août 1989 par maître FRAPPER notaire à AURAY (Morbihan) publiés au Service de la publicité foncière de Lorient 1 les 16 octobre et 29 décembre 1989 vol. 3529 n° 14.

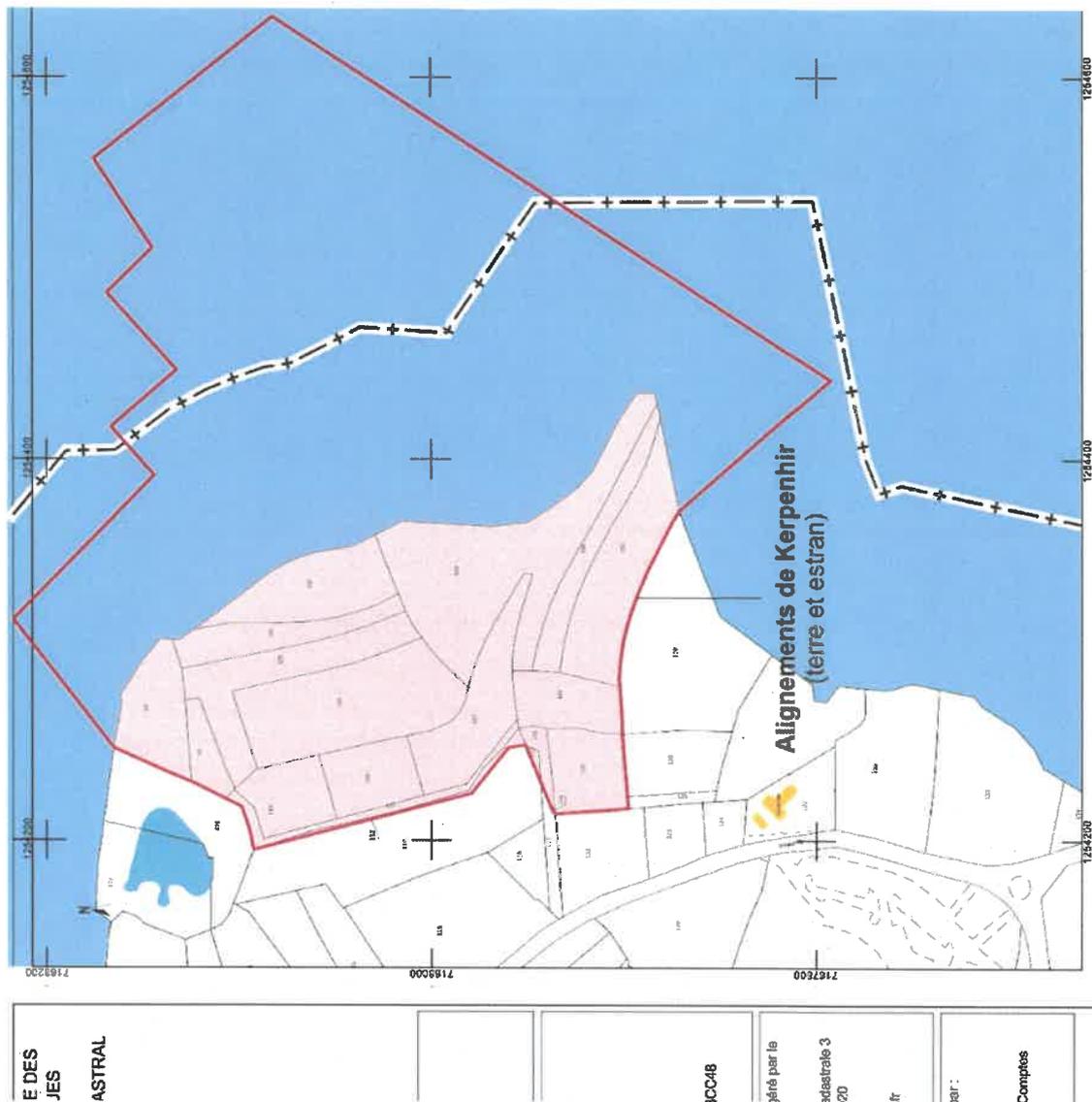
Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, au maire et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 24 JUIL. 2023

Le préfet

Emmanuel BERTHIER



56. LOCMARIAQUER. Alignements de Kerpenhir

Plan annexé à l'arrêté portant inscription au titre des monuments historiques des parties suivantes : l'alignement de Men Letionec, ainsi que le sol d'assiette des parcelles BP 98 à 113 et BP 118 à 120, les alignements de Kerpenhir sur l'estran et le menhir du Goémorent sur l'estran.

(cad. BP n° 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 118, 119 et 120)

Bretagne07_Direction régionale des affaires
culturelles (DRAC)

R53-2023-07-24-00032

Arrêté portant inscription au titre des
monuments historiques des cairn et dolmen de
l'Île Longue à Larmor-Baden (56)

ARRÊTÉ
portant inscription au titre des monuments historiques
du CAIRN et DOLMEN de L'ÎLE LONGUE à LARMOR-BADEN (Morbihan)

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II.

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Emmanuel Berthier, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine.

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture de Bretagne entendue en sa séance du 10 juin 2022.

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier.

Considérant que le cairn et le dolmen de l'Île Longue à LARMOR-BADEN (Morbihan) présentent, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, en raison de l'implantation paysagère exceptionnelle de l'ensemble, de son état de conservation, de sa lisibilité, de la spécificité de la typologie de la structure interne – un dolmen à chambre couverte en encorbellement –, de la qualité remarquable de son décor gravé, de son importance pour l'histoire de l'archéologie du mégalithisme à travers les travaux de restauration menés par Zacharie Le Rouzic entre 1907 et 1929, et de sa relation de covisibilité avec les sites majeurs des cromlechs et îlots d'Er-Lannic et du tumulus et dolmen de Gavrinis, classés au titre des monuments historiques.

Sur proposition de la directrice régionale des affaires culturelles.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont inscrits au titre des monuments historiques, le dolmen de l'Île Longue et son cairn, figurant au cadastre de la commune de LARMOR-BADEN (Morbihan) section G parcelle n° 409.

Cette parcelle, représentée sur le plan joint au présent arrêté, appartient à la SARL *L'Armoricaine* (Siren n° 582 025 870) domiciliée 6 place de la Madeleine à PARIS (8^{ème}) à la suite d'un acte d'apport-acquisition par Monsieur Guy, Auguste, Louis, Marie, Dominique de LYROT né le 8 septembre 1923 à LIMA (PÉROU) passé le 26 décembre 1956 devant maître DUCHEMIN, publié au Service de la publicité foncière de Vannes 1 le 11 décembre 1958 vol. 360 n° 19.

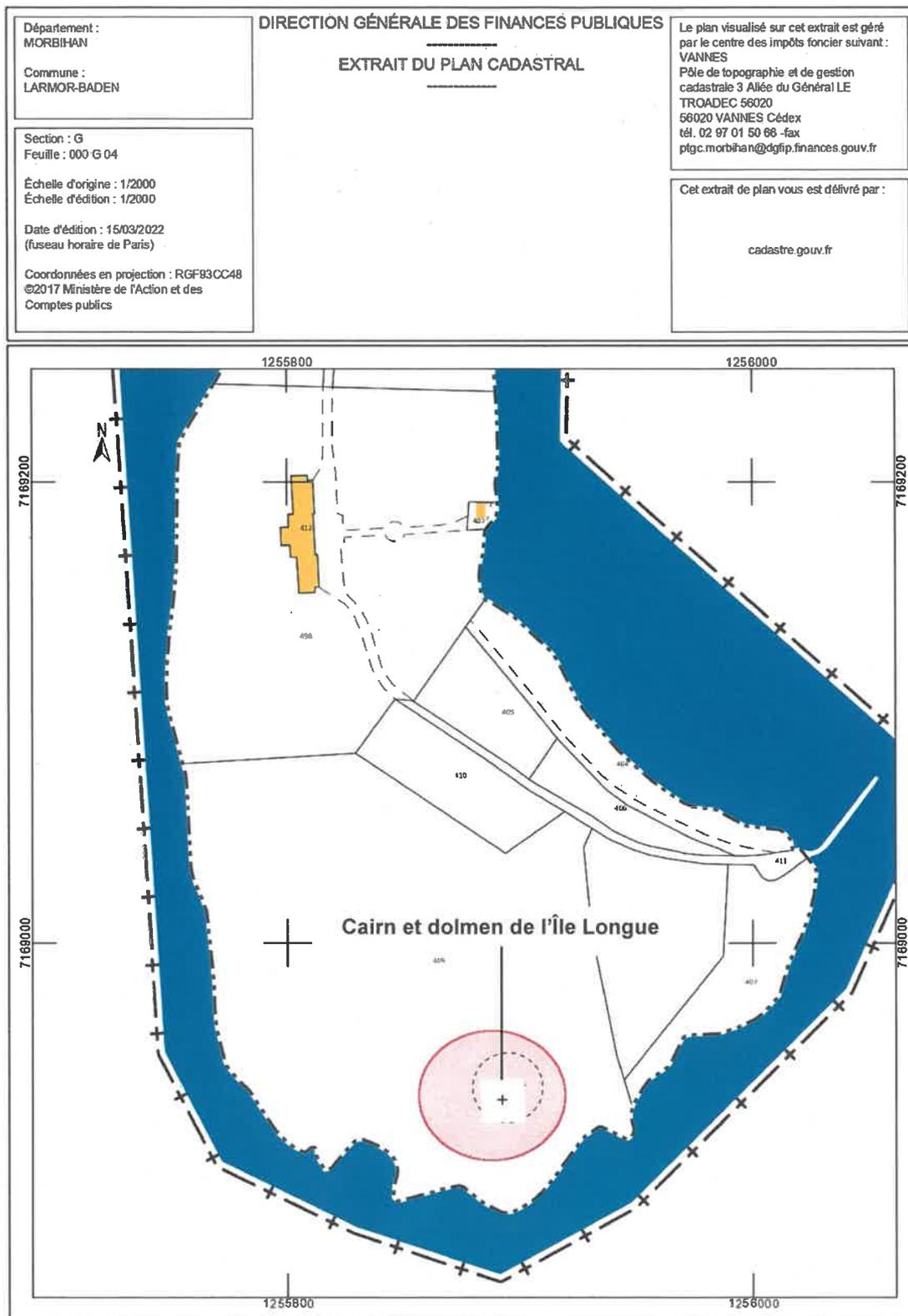
Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, au maire et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 24 JUIL. 2023

Le préfet

Emmanuel BERTHIER



56. LARMOR-BADEN. Cairn et dolmen de l'Île Longue

Plan annexé à l'arrêté portant inscription au titre des monuments historiques des parties suivantes : le dolmen et son cairn (cad. G 409).

Bretagne07_Direction régionale des affaires
culturelles (DRAC)

R53-2023-07-24-00017

Arrêté portant inscription au titre des
monuments historiques des dolmens de
Kerantré à Crach (56)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ
portant inscription au titre des monuments historiques
des DOLMENS DE KERANTRÉ à CRACH (Morbihan)**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II.

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Emmanuel Berthier, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine.

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture de Bretagne entendue en sa séance du 10 juin 2022.

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier.

Considérant que les dolmens de Kerantré à CRACH (Morbihan) présentent, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, en raison de leur implantation paysagère, de leur monumentalité, de leur excellente lisibilité, de leur bon état de conservation et de la spécificité de la typologie du monument, composé de trois tombes à couloir et chambre simple dans un tumulus unique,

Sur proposition de la directrice régionale des affaires culturelles.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont inscrits au titre des monuments historiques, les dolmens de Kerantré et leur tumulus, figurant au cadastre de la commune de CRACH (Morbihan) section ZR parcelle n° 13.

Cette parcelle, représentée sur le plan joint au présent arrêté, appartient en toute propriété au groupement forestier KERSYLVA (Siren n° 338 577 177) créé en 1986 et domicilié à Kerantré à CRACH (Morbihan), tel qu'il est stipulé au procès-verbal de remembrement de la commune de Crach en date du 6 juin 2011, publié au Service de la publicité foncière de Lorient 1 le 8 juin 2011 sous le numéro 5604P03 2011R1

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, au maire et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

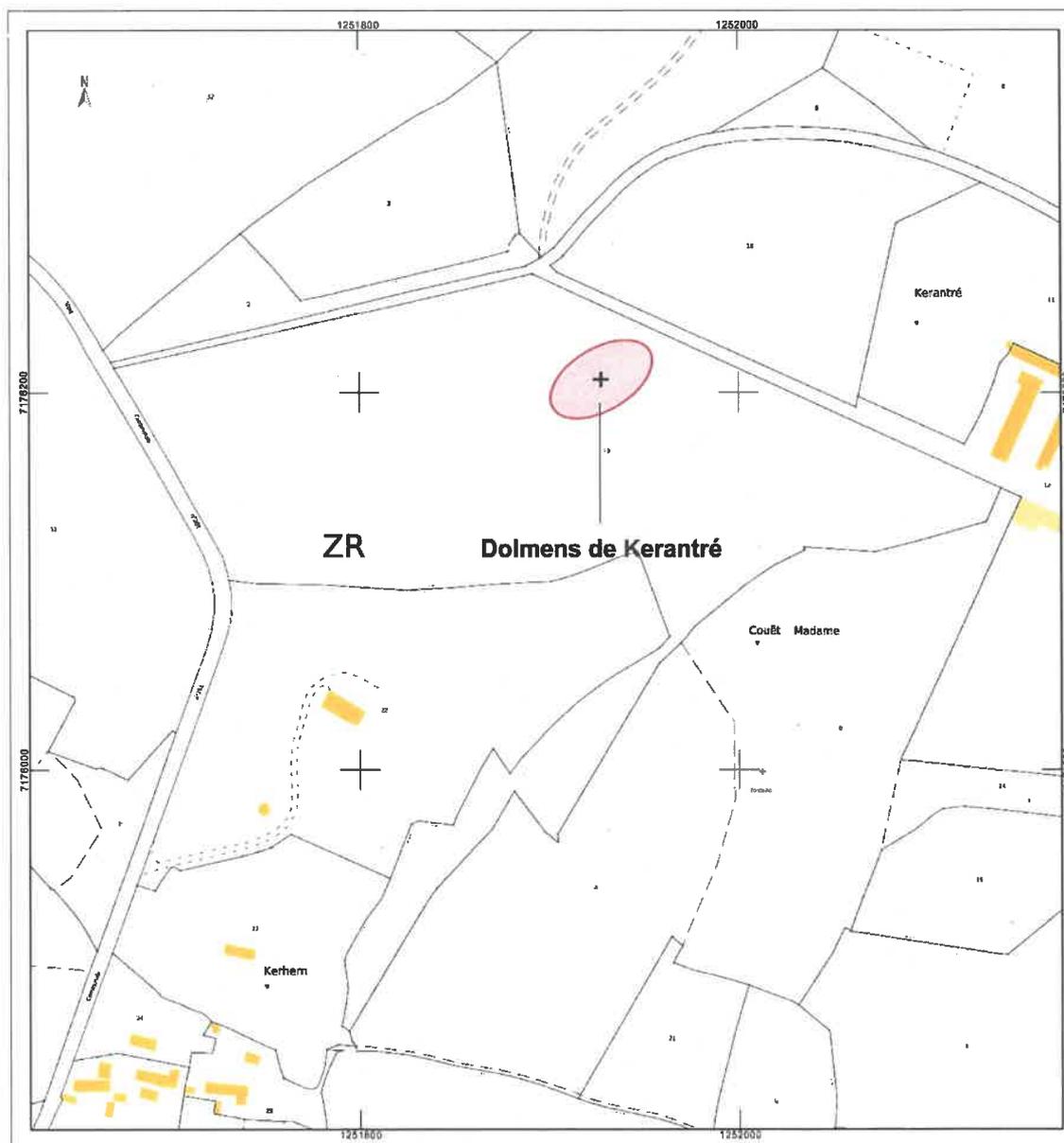
Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 24 JUL. 2023

Le préfet

Emmanuel BERTHIER

Département : MORBIHAN	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des Impôts foncier suivant : VANNES Pôle de topographie et de gestion cadastrale 3 Allée du Général LE TROADEC 56020 56020 VANNES Cédex tél. 02 97 01 50 86 -fax ptgc.morbihan@dgifp.finances.gouv.fr
Commune : CRACH		Cet extrait de plan vous est délivré par : cadastra.gouv.fr
Section : ZR Feuille : 000 ZR 01		
Échelle d'origine : 1/2000 Échelle d'édition : 1/2000		
Date d'édition : 16/03/2023 (fuseau horaire de Paris)		
Coordonnées en projection : RGF83CC48 ©2022 Direction Générale des Finances Publiques		



56. CRACH. Dolmens de Kerantré

Plan annexé à l'arrêté portant inscription au titre des monuments historiques des parties suivantes : les dolmens et leur tumulus (cad. ZR 13).

Bretagne07_Direction régionale des affaires
culturelles (DRAC)

R53-2023-07-24-00004

Arrêté portant inscription au titre des
monuments historiques des dolmens de Lann
Toulvern à Baden (56)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant inscription au titre des monuments historiques
des DOLMENS DE LANN TOULVERN à BADEN (Morbihan)

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II.

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Emmanuel Berthier, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine.

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture de Bretagne entendue en sa séance du 10 juin 2022.

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier.

Considérant que les dolmens de Lann Toulvern à BADEN (Morbihan) présentent, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, en raison de leur situation topographique exceptionnelle, de la spécificité typologique du monument composé de deux structures internes englobées dans un seul tumulus, révélées par les fouilles de Zacharie Le Rouzic en 1901, de son potentiel archéologique et de sa proximité avec le site majeur du dolmen de Mané-Ven-Guen inscrit au titre des monuments historiques.

Sur proposition de la directrice régionale des affaires culturelles.

ARRÊTE

Article 1^{er} : sont inscrits au titre des monuments historiques les dolmens de Lann Toulvern et leur tumulus, ainsi que le sol d'assiette de la parcelle ZW 39 et le sol d'assiette d'une partie de la parcelle ZW 40 constituant réserve archéologique.

Les dolmens de Lann Toulvern et leur tumulus figurent au cadastre de la commune de BADEN (Morbihan) section ZW parcelles n° 39 et 40. Ces parcelles représentées sur le plan joint au présent arrêté, appartiennent à :

- parcelle ZW 39, Madame Annita LE CORRE épouse GUHA-ROY née le 1^{er} mai 1941 à RENNES (Ille-et-Vilaine). Elle est propriétaire en indivision en pleine propriété d'une partie de cette parcelle à la suite d'un acte de partage passé le 6 mars 1987 devant maître BOUTEILLER notaire à VANNES (Morbihan), publié au Service de la publicité foncière de Vannes 1 le 26 mai 1987, vol. 7767 n°25 ; et à la suite d'une attestation de succession passée le 27 avril 2000 devant maître DUGOR notaire à AURAY (Morbihan) publiée au Service de la publicité foncière de Vannes 1 le 22 mai 2000 sous le numéro 2000P5026.
- parcelle ZW 39, Monsieur Hervé LE CORRE né le 14 décembre 1949 à Baden (Morbihan), Monsieur Gilles LE CORRE, né le 24 décembre 1952 à BADEN (Morbihan) et Monsieur Jean-François LE CORRE, né le 19 janvier 1962 à VANNES (Morbihan). Ils sont propriétaires en indivision en pleine propriété d'une partie de cette parcelle à la suite d'une attestation immobilière après décès de Mme Angèle GUEZEL épouse LE CORRE née le 5 mai 1922, passée le 5 octobre 2017 devant maître MAIRE notaire à VANNES

(Morbihan), publiée au Service de la publicité foncière de Vannes 1 le 27 octobre 2017 sous le numéro 5604P01 2017P11174.

- parcelle ZW 40, DEPARTEMENT DU MORBIHAN (Siren n° 225 600 014) propriétaire à la suite d'un acte de vente passé le 18 février 1992 devant maître BRENNER notaire à BREST (Finistère), publié au Service de la publicité foncière de Vannes 1 le 24 mars 1992, sous le numéro 1992P2621.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, au maire et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

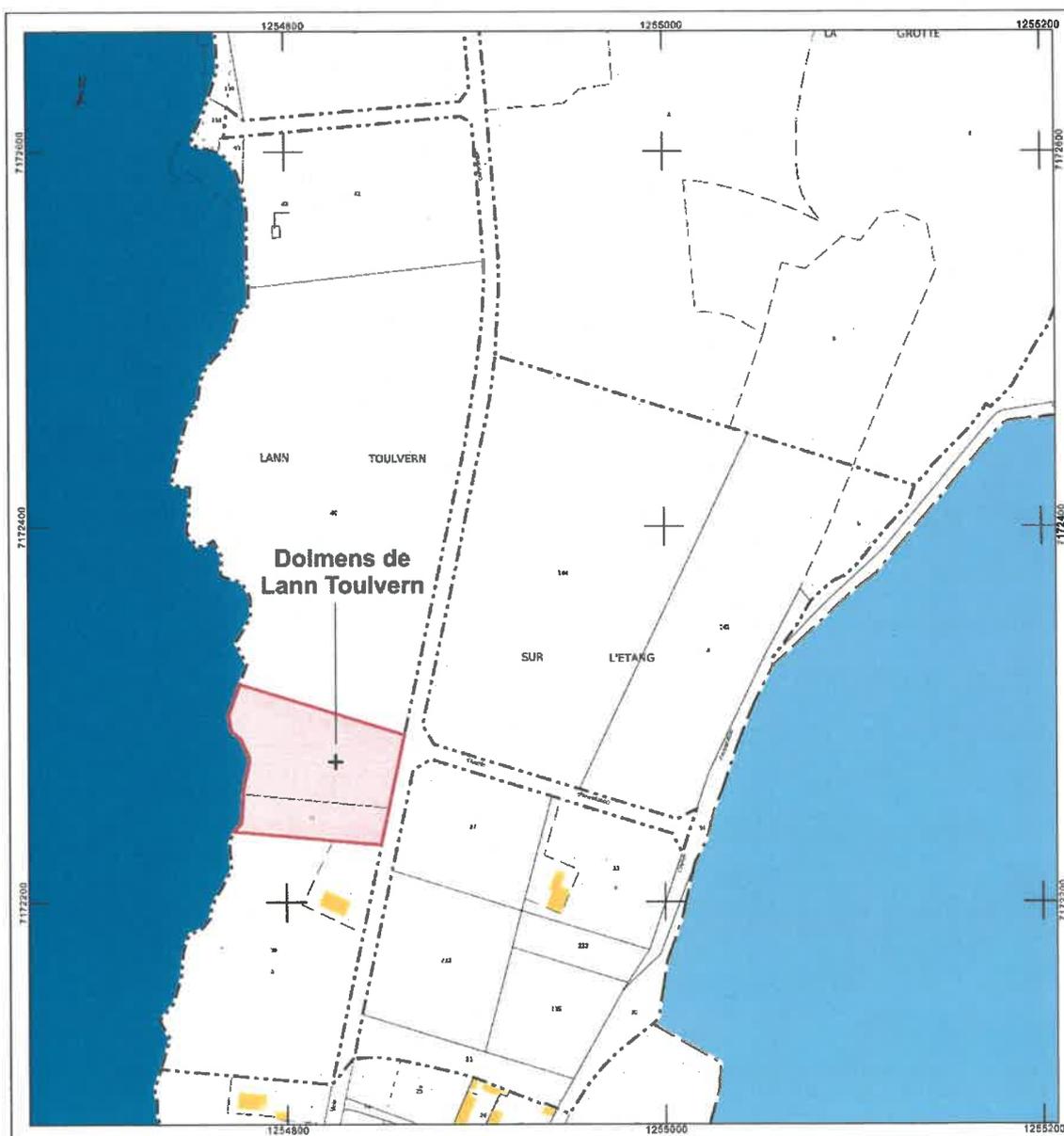
Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 24 JUIL. 2023

Le préfet

Emmanuel BERTHIER

Département : MORBIHAN	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES <hr/> EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL <hr/>	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : VANNES Pôle de topographie et de gestion cadastrale 3 Allée du Général LE TROADEC 56020 56020 VANNES Cédex tél. 02 97 01 50 66 - fax ptgc.morbihan@dgfp.finances.gouv.fr
Commune : BADEN		Cet extrait de plan vous est délivré par : <div style="text-align: center;"> cadastra.gouv.fr </div>
Section : ZW Feuille : 000 ZW 01		
Échelle d'origine : 1/2000 Échelle d'édition : 1/2000		
Date d'édition : 16/03/2023 (fuseau horaire de Paris)		
Coordonnées en projection : RGF93CC48 ©2022 Direction Générale des Finances Publiques		



56. BADEN. Dolmens de Lann Toulvern

Plan annexé à l'arrêté portant inscription au titre des monuments historiques des parties suivantes : les dolmens et leur tumulus, ainsi que le sol d'assiette de la parcelle ZW 39 et le sol d'assiette d'une partie de la parcelle ZW 40 constituant réserve archéologique.

Bretagne07_Direction régionale des affaires
culturelles (DRAC)

R53-2023-07-24-00003

Arrêté portant inscription au titre des
monuments historiques des dolmens du Couédic
à Baden (56)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant inscription au titre des monuments historiques
des DOLMENS DU COUÉDIC à BADEN (Morbihan)

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II.

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Emmanuel Berthier, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine.

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture de Bretagne entendue en sa séance du 10 juin 2022.

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier.

Considérant que les dolmens du Couédic à BADEN (Morbihan) présentent, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, en raison de leur situation topographique, de la pluralité des structures au potentiel archéologique avéré, et de la qualité des gravures relevées dans l'un des dolmens au XIX^e siècle.

Sur proposition de la directrice régionale des affaires culturelles.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont inscrits au titre des monuments historiques, les dolmens du Couédic et leurs tumulus, formant un ensemble composé d'au moins trois structures internes, ainsi que le sol d'assiette d'une partie de la parcelle ZX 450 constituant réserve archéologique.

Les dolmens du Couédic et leurs tumulus figurent au cadastre de la commune de BADEN (Morbihan) section ZX parcelle n° 450. Cette parcelle, représentée sur le plan joint au présent arrêté, appartient à Monsieur Jean LE GOUGUEC né le 9 juin 1937 à BADEN (Morbihan) et son épouse née MERCIER le 8 avril 1944 et leurs enfants nés le 22 mars 1971, le 14 mai 1973 et le 27 décembre 1976, à Madame Marie-Annick LE GOUGUEC née le 3 octobre 1942 à BADEN (Morbihan) et Monsieur LE CORRE son époux né le 31 mars 1944. Ils sont propriétaires en indivision à la suite d'un acte de donation par les époux LE GOUGUEC-LE MOUROUX passé le 4 septembre 1981 devant maître GLAUNEC notaire à VANNES (Morbihan), publié au Service de la publicité foncière de Vannes le 25 septembre 1981 vol. 5565 n°2 ; à la suite d'un acte de changement de régime matrimonial et donation-partage par les époux LE GOUGUEC-MERCIER passé le 6 novembre 2004 devant maître HENAFF notaire à VANNES (Morbihan), publié au Service de la publicité foncière de Vannes 1 le 9 décembre 2004 sous le n° 5604P01

2004P13970 ; et à la suite d'un acte d'adoption de la communauté universelle et apport par les époux LE CORRE-LE GOUGEC passé le 3 octobre 2019 devant maître HENAFF notaire à BADEN (Morbihan), publié au Service de la publicité foncière de Vannes 1 le 14 octobre 2019 sous le n° 5604P01 2019P12031.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, au maire et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

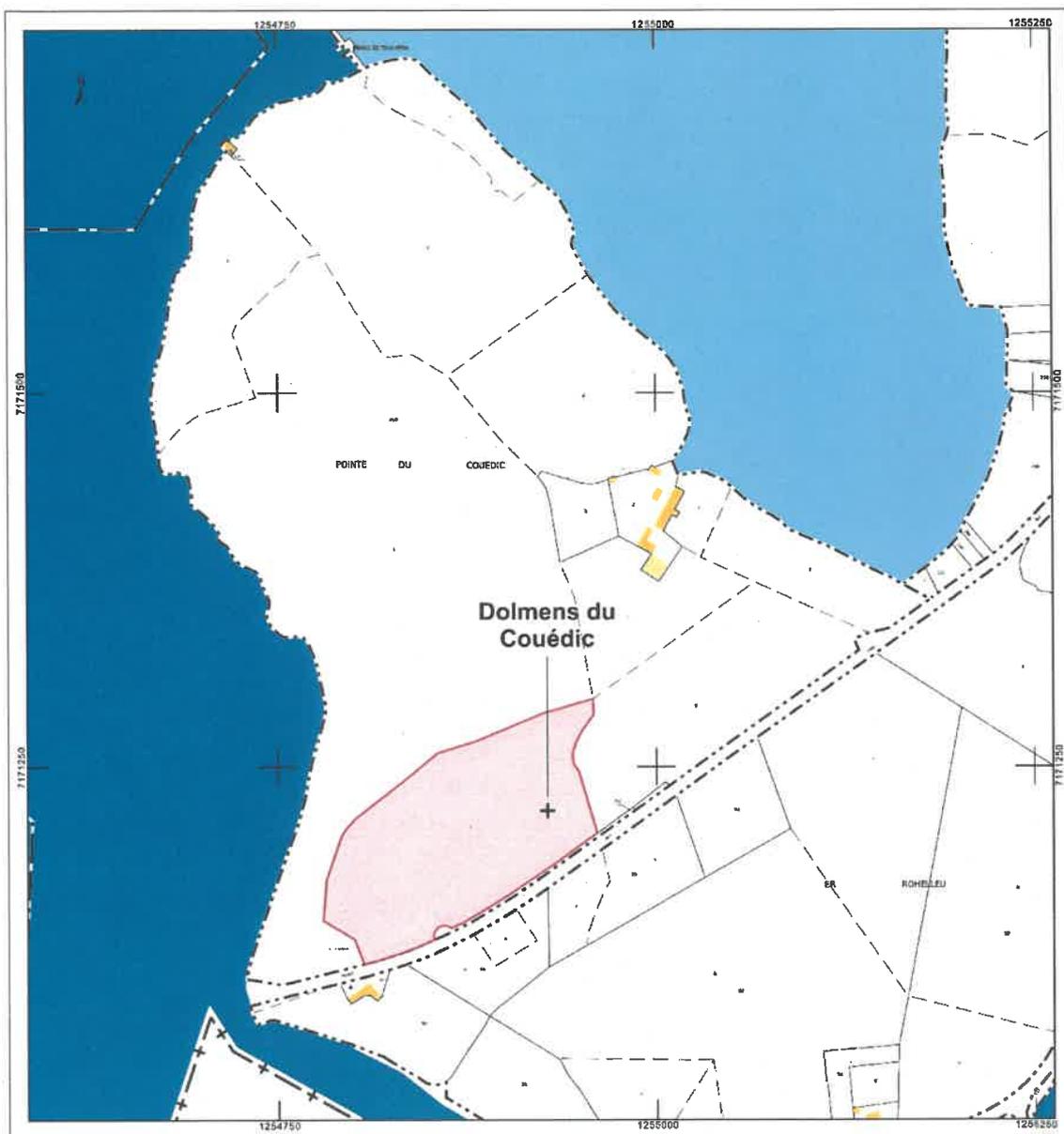
Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 24 JUIL. 2023

Le préfet


Emmanuel BERTHIER

Département : MORBIHAN	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : VANNES Pôle de topographie et de gestion cadastrale 3 Allée du Général LE TROADEC 56020 56020 VANNES Cédex tél. 02 97 01 50 66 - fax ptgc.morbihan@dgfi.fr.finances.gouv.fr
Commune : BADEN		
Section : ZX Feuille : 000 ZX 01		
Échelle d'origine : 1/2000 Échelle d'édition : 1/2500		
Date d'édition : 16/03/2023 (fuseau horaire de Paris)		
Coordonnées en projection : RGF83CC48 ©2022 Direction Générale des Finances Publiques		
		Cet extrait de plan vous est délivré par : cadastre.gouv.fr



56. BADEN. Dolmens du Couédic

Plan annexé à l'arrêté portant inscription au titre des monuments historiques des parties suivantes : les dolmens et leurs tumulus, ainsi que le sol d'assiette d'une partie de la parcelle ZX 450 constituant réserve archéologique.

Bretagne07_Direction régionale des affaires
culturelles (DRAC)

R53-2023-07-24-00018

Arrêté portant inscription au titre des
monuments historiques des tumulus et
alignement de la baie de Saint-Jean à Crach (56)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant inscription au titre des monuments historiques
des TUMULUS ET ALIGNEMENT DE LA BAIE DE SAINT-JEAN
à CRACH (Morbihan)

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II.

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Emmanuel Berthier, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine.

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture de Bretagne entendue en sa séance du 10 juin 2022.

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier.

Considérant que l'ensemble mégalithique de la baie de Saint-Jean à CRACH (Morbihan), composé d'un tumulus et d'un alignement, présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, en raison du bon état de conservation des structures, de leur monumentalité et de leur relation de complémentarité, participant à la compréhension des liens entre tumulus et alignements.

Sur proposition de la directrice régionale des affaires culturelles.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont inscrits au titre des monuments historiques, le tumulus et l'alignement de la baie de Saint-Jean, ainsi que le sol d'assiette des parcelles YI 115, YI 116 et YI 117.

Cet ensemble figure au cadastre de la commune de CRACH (Morbihan) section YI parcelles n° 115, 116 et 117. Ces parcelles, représentées sur le plan joint au présent arrêté, appartiennent à :

- parcelle YI 115, Monsieur Bernard LE BARON né le 18 octobre 1953. Il est propriétaire de cette parcelle en toute propriété tel qu'il est stipulé au procès-verbal de remembrement de la commune de Crach en date du 6 juin 2011, publié au Service de la publicité foncière de Lorient 1 le 8 juin 2011 sous le numéro 5604P03 2011R1.

- parcelle YI 116, Madame Annie AUDRAN née le 25 juin 1959. Elle est propriétaire en toute propriété à la suite d'un acte du 20 mars 1989 passé devant maître FRAPPER notaire à AURAY (Morbihan), publié au Service de la publicité foncière de Lorient 1 le 30 mars 1989, et tel qu'il est rappelé au procès-verbal de remembrement de la commune de Crach en date du 6 juin 2011, publié au Service de la publicité foncière de Lorient 1 le 8 juin 2011 sous le numéro 5604P03 2011R1.

- parcelle YI 117, Madame Monique HERVE née le 7 juillet 1958. Elle est propriétaire en toute propriété à la suite d'un acte passé le 20 mai 2003 devant maître LE STRAT notaire à AURAY (Morbihan), publié au

Service de la publicité foncière de Lorient 1 le 3 juillet 2003 volume 2003P n°3349, et tel qu'il est rappelé au procès-verbal de remembrement de la commune de Crach en date du 6 juin 2011, publié au Service de la publicité foncière de Lorient 1 le 8 juin 2011 sous le numéro 5604P03 2011R1.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, au maire et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

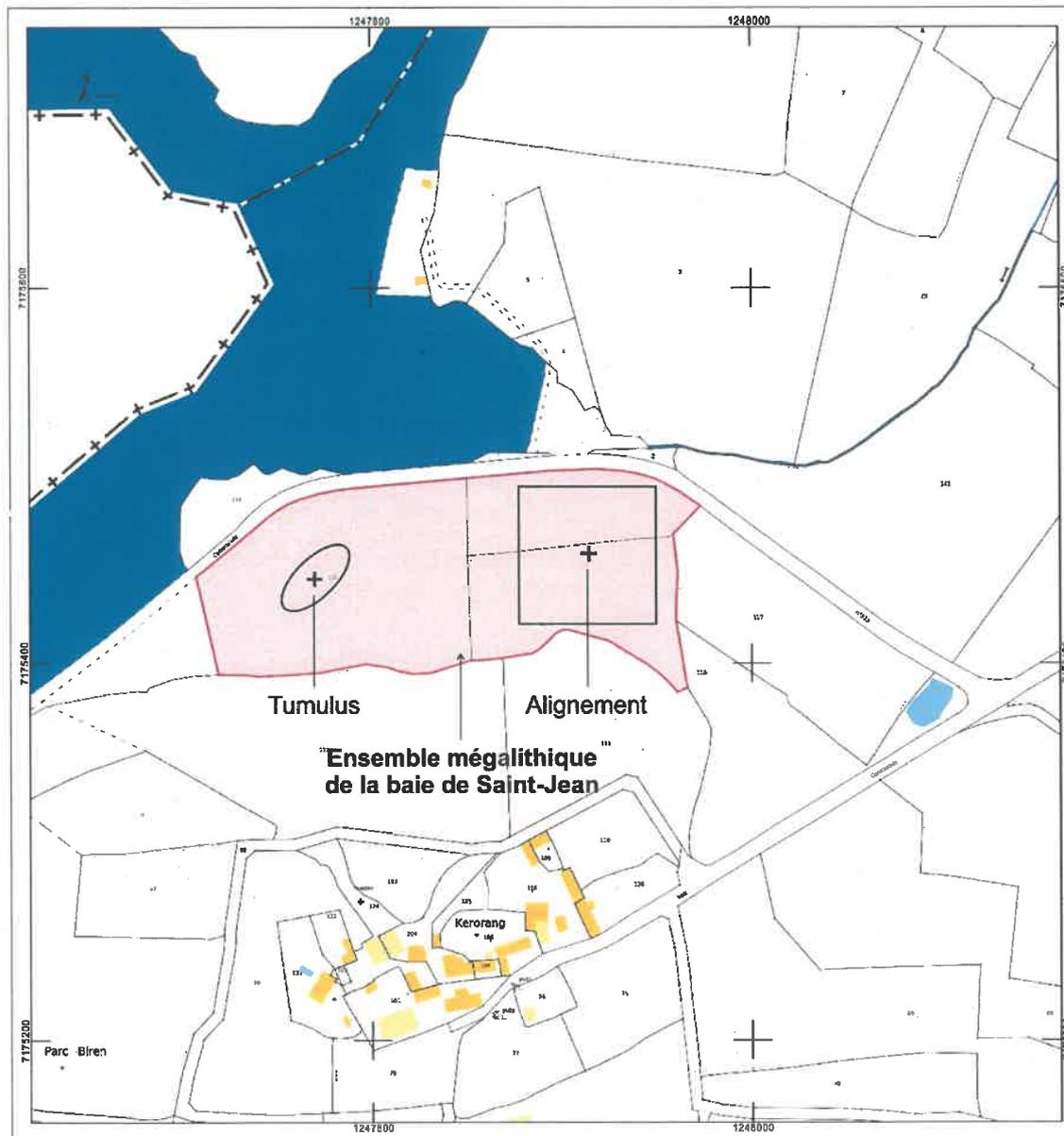
Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 24 JUIL. 2023

Le préfet


Emmanuel BERTHIER

Département : MORBIHAN	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : VANNES Pôle de topographie et de gestion cadastrale 3 Allée du Général LE TROADEC 56020 56020 VANNES Cédex tél. 02 97 01 50 66 -fax ptgc.morbihan@dgifp.finances.gouv.fr
Commune : CRACH		Cet extrait de plan vous est délivré par : <div style="text-align: center;">cadastre.gouv.fr</div>
Section : YI Feuille : 000 YI 01		
Échelle d'origine : 1/2000 Échelle d'édition : 1/2000		
Date d'édition : 16/03/2023 (fuseau horaire de Paris)		
Coordonnées en projection : RGF93CC48 ©2022 Direction Générale des Finances Publiques		



56. CRACH. Tumulus et alignement de la baie de Saint-Jean

Plan annexé à l'arrêté portant inscription au titre des monuments historiques des parties suivantes : le tumulus et l'alignement, ainsi que le sol d'assiette des parcelles YI 115, YI 116 et YI 117.

Bretagne07_Direction régionale des affaires
culturelles (DRAC)

R53-2023-07-24-00002

Arrêté portant inscription au titre des
monuments historiques du dolmen de Kerhenry
à Arradon (56)

ARRÊTÉ
portant inscription au titre des monuments historiques
du DOLMEN DE KERHENRY à ARRADON (Morbihan)

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II.

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Emmanuel Berthier, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine.

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture de Bretagne entendue en sa séance du 10 juin 2022.

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier.

Considérant que le dolmen de Kerhenry à ARRADON (Morbihan) présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, en raison de sa lisibilité dans le paysage, de sa situation topographique exceptionnelle et de son potentiel archéologique.

Sur proposition de la directrice régionale des affaires culturelles.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont inscrits au titre des monuments historiques, le dolmen de Kerhenry et son tumulus, ainsi que le sol d'assiette dans un rayon de 30 mètres autour du centre de la structure.

Le dolmen de Kerhenry et son tumulus figurent au cadastre de la commune d'ARRADON (Morbihan) section ZD parcelle n° 131. Cette parcelle, représentée sur le plan joint au présent arrêté, appartient à Madame Emmanuelle LEBRETON, née le 17 décembre 1940 à LIMOGES (Haute-Vienne). Elle est propriétaire en pleine propriété à la suite d'un acte de partage passé le 6 octobre 1993 devant maître Jean ALLAIN notaire à VANNES (Morbihan), publié au Service de la publicité foncière de Vannes 1 le 16 novembre 1993 sous le numéro 1993P8978.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, au maire et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

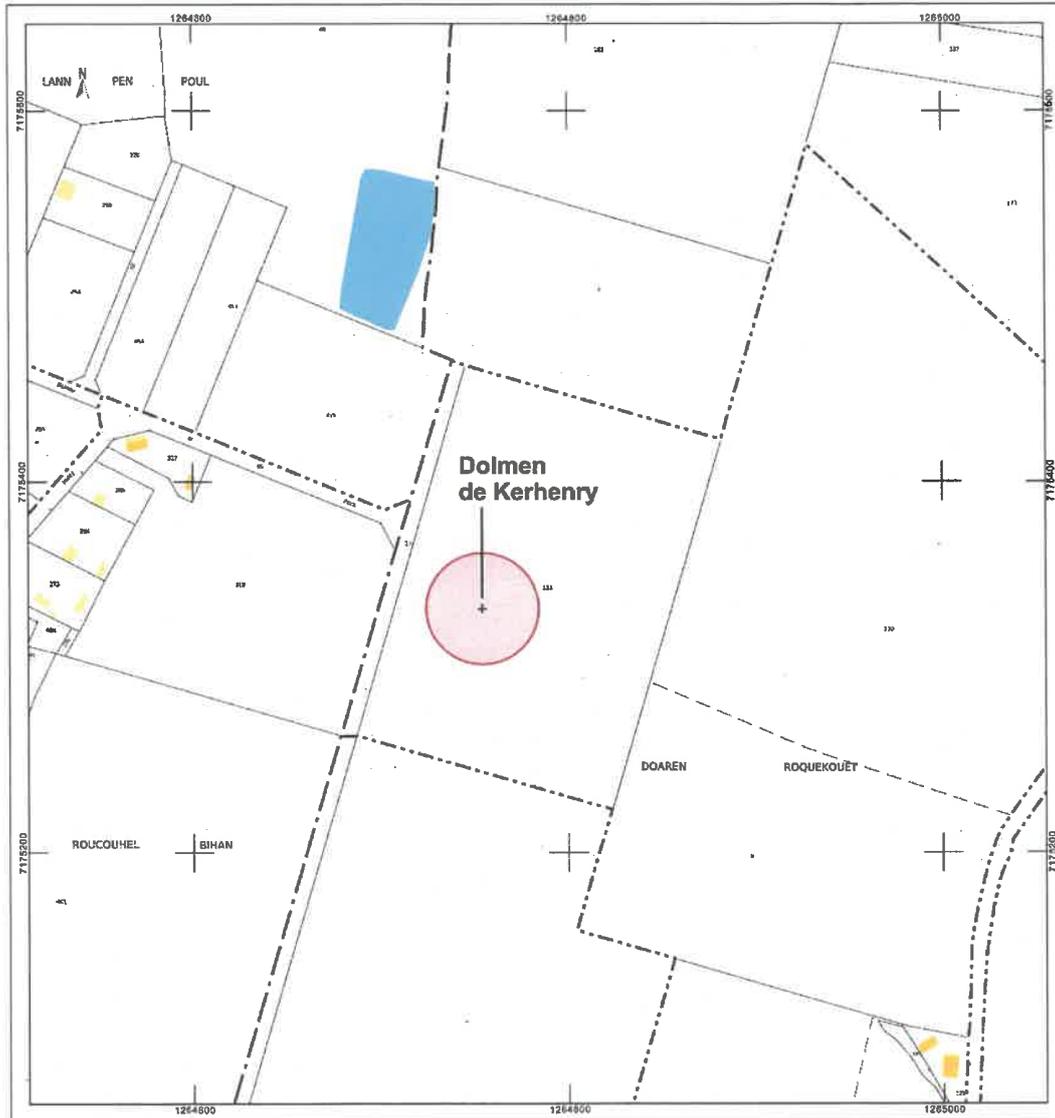
Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 24 JUIL. 2023

Le Préfet


Emmanuel BERTHIER

Département : MORBIHAN Commune : ARRADON	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : VANNES Pôle de topographie et de gestion cadastrale 3 Allée du Général LE TROADEC 56020 56020 VANNES Cédex tél. 02 97 01 50 66 -fax ptgc.morbihan@dgifp.finances.gouv.fr
Section : ZD Feuille : 000 ZD 01 Échelle d'origine : 1/2000 Échelle d'édition : 1/2000 Date d'édition : 16/03/2023 (fuseau horaire de Paris) Coordonnées en projection : RGF93CC48 ©2022 Direction Générale des Finances Publiques	Cet extrait de plan vous est délivré par : <div style="text-align: center;">cadastre.gouv.fr</div>	



56. ARRADON. Dolmen de Kerhenry

Plan annexé à l'arrêté portant inscription au titre des monuments historiques des parties suivantes : le dolmen et son tumulus, ainsi que le sol d'assiette dans un rayon de 30 mètres autour du centre de la structure.

(cad. ZD 131).

Bretagne07_Direction régionale des affaires
culturelles (DRAC)

R53-2023-07-24-00006

Arrêté portant inscription au titre des
monuments historiques du dolmen de Keryargon
à Belz (56)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant inscription au titre des monuments historiques
du DOLMEN DE KERYARGON à BELZ (Morbihan)

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II.

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Emmanuel Berthier, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine.

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture de Bretagne entendue en sa séance du 10 juin 2022.

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier.

Considérant que le dolmen de Keryargon à BELZ (Morbihan) présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, en raison de la monumentalité du tumulus et de la structure interne, présentant un plan à cabinet latéral.

Sur proposition de la directrice régionale des affaires culturelles.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont inscrits au titre des monuments historiques, le dolmen de Keryargon et son tumulus, figurant au cadastre de la commune de BELZ (Morbihan) section D parcelles n° 590 et 1152.

Ces parcelles, représentées sur le plan joint au présent arrêté, appartiennent à :

- parcelle D 590, Monsieur Jean MEIGNEN né le 24 janvier 1948 à AURAY (Morbihan) et Madame Annie CHAMPAGNAC son épouse, née le 23 mars 1948 à MILLAU (Aveyron). Ils sont propriétaires de la moitié indivise de cette parcelle à la suite d'un acte de vente passé le 14 novembre 1972 devant maître GÉHAN notaire à ERDEVEN (Morbihan), publié au Service de la publicité foncière de Lorient 1 le 18 décembre 1972, vol. 362-15.

- parcelle D 590, Madame Corinne MERCIER née le 5 juillet 1962 à LANGRES (Haute-Marne). Elle est propriétaire de la moitié indivise de la parcelle à la suite d'un acte de vente du 14 avril 1982 passé devant maître JEGOUREL notaire à ERDEVEN (Morbihan), publié au Service de la publicité foncière de Lorient 1 le 30 avril 1982, vol. 2083-5.

- parcelle D 1152, Monsieur Jean-Marie FOUCAULT né le 20 janvier 1974 à HARFLEUR (Seine-Maritime) et Madame Hélène FOUCAULT née le 13 avril 1977 à LE HAVRE (Seine-Maritime). Ils sont propriétaires en nue-propiété en indivision à la suite d'un acte de donation par Monsieur FOUCAULT né le 4 août 1948 et Madame GUILLOTO née le 8 juillet 1944, usufruitiers, passé le 12 juillet 2019 devant maître DE

GEUSER notaire à MONTIVILLIERS (Seine-Maritime), publié au Service de la publicité foncière de Lorient
1 le 22 juillet 2019 sous le numéro 5604P03 2019P3753.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, au maire et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

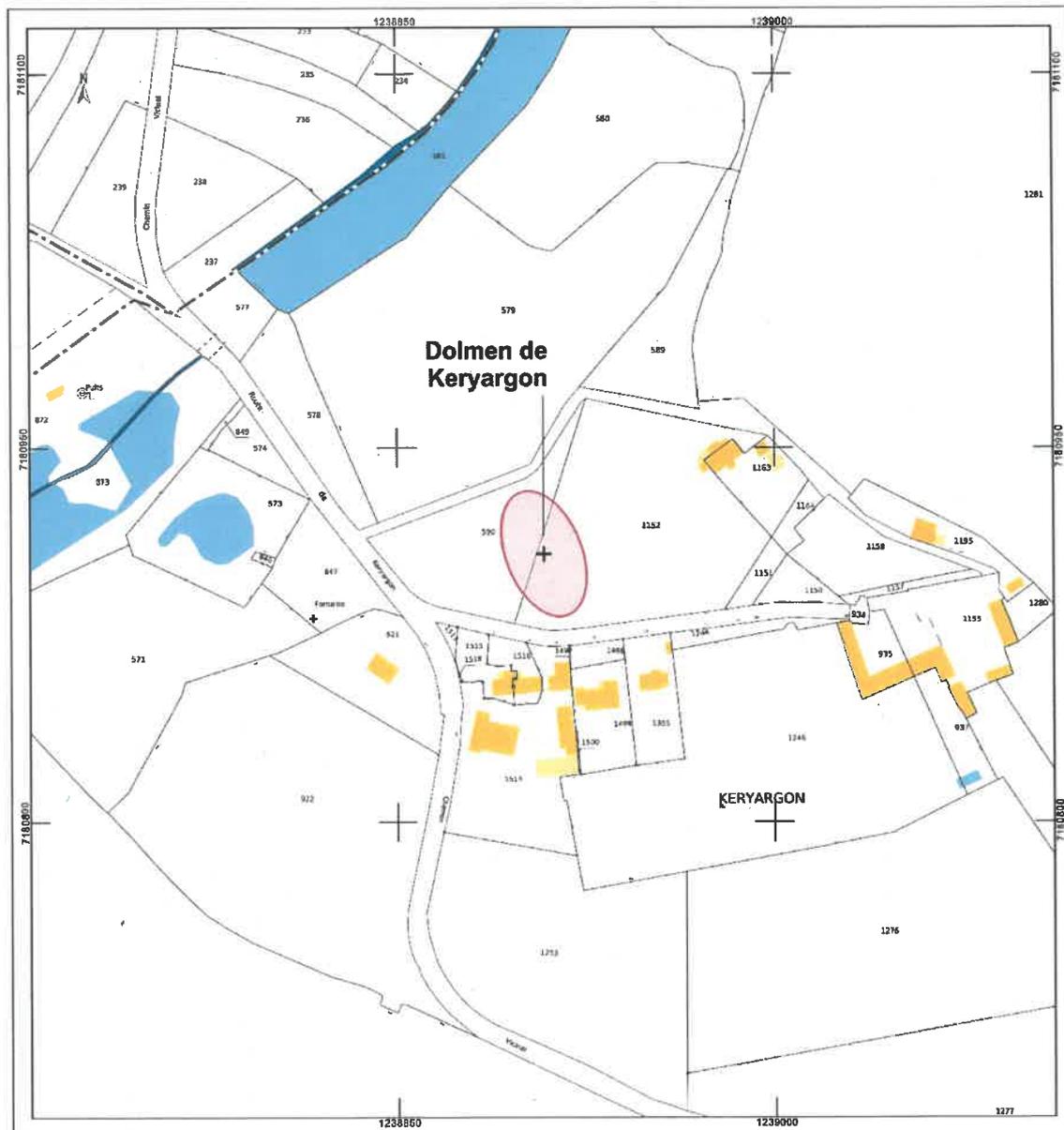
Fait à Rennes, le 24 JUL. 2023

Le préfet



Emmanuel BERTHIER

Département : MORBIHAN	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : VANNES Pôle de topographie et de gestion cadastrale 3 Allée du Général LE TROADEC 56020 56020 VANNES Cédex tél. 02 97 01 50 68 -fax ptgc.morbihan@dgfp.finances.gouv.fr
Commune : BELZ		
Section : D Feuille : 000 D 05		
Échelle d'origine : 1/2000 Échelle d'édition : 1/1500		
Date d'édition : 23/03/2023 (fuseau horaire de Paris)		
Coordonnées en projection : RGF93CC48 ©2022 Direction Générale des Finances Publiques		
		Cet extrait de plan vous est délivré par : cadastre.gouv.fr



56. BELZ. Dolmen de Keryargon

Plan annexé à l'arrêté portant inscription au titre des monuments historiques des parties suivantes : le dolmen et son tumulus (cad D 590 et D 1152).

Bretagne07_Direction régionale des affaires
culturelles (DRAC)

R53-2023-07-24-00009

Arrêté portant inscription au titre des
monuments historiques du dolmen de la Croix
Audran à Carnac (56)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant inscription au titre des monuments historiques
du DOLMEN DE LA CROIX AUDRAN à CARNAC (Morbihan)

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II.

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Emmanuel Berthier, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine.

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture de Bretagne entendue en sa séance du 10 juin 2022.

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier.

Considérant que le dolmen de la Croix Audran à CARNAC (Morbihan) présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, en raison de la lisibilité de son tumulus, du potentiel archéologique du site et de son lien de complémentarité avec les alignements du Méneac, voisins.

Sur proposition de la directrice régionale des affaires culturelles.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont inscrits au titre des monuments historiques, le dolmen de la Croix Audran et son tumulus, ainsi que le sol d'assiette de la parcelle BH 108.

Le dolmen de la Croix Audran et son tumulus figurent au cadastre de la commune de CARNAC (Morbihan) section BH parcelle n° 108. Cette parcelle, représentée sur le plan joint au présent arrêté, appartient à l'ÉTAT à la suite de l'acquisition du 28 novembre 1994 par le Préfet du département du Morbihan, publiée au Service de la publicité foncière de Lorient 1 le 5 décembre 1994 volume 1994P n° 5374.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, au maire et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

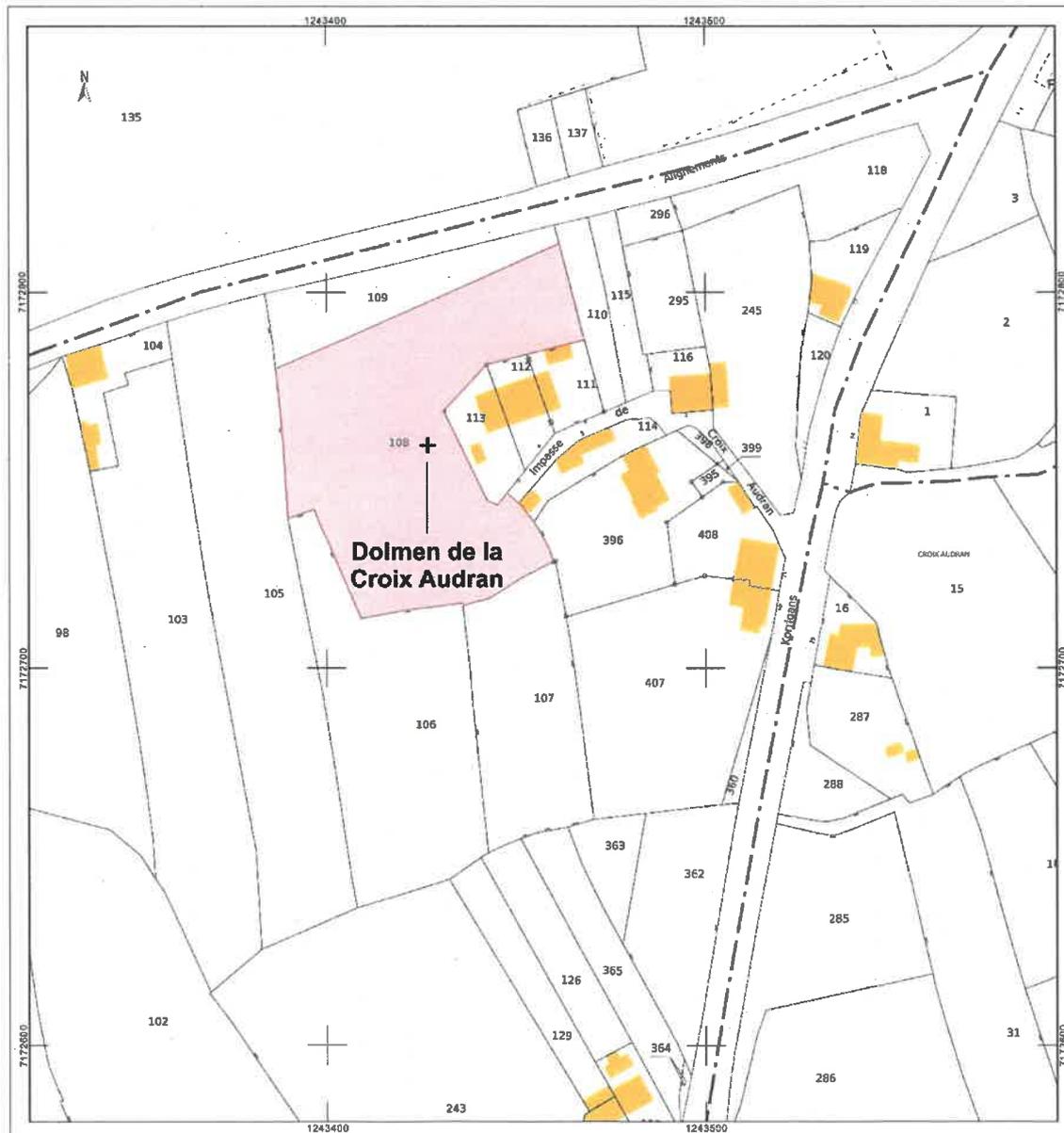
Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 24 JUL. 2023

Le préfet

Emmanuel BERTHIER

Département : MORBIHAN	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : VANNES Pôle de topographie et de gestion cadastrale 3 Allée du Général LE TROADEC 56020 56020 VANNES Cédex tél. 02 97 01 50 68 - fax ptgc.morbihan@dgif.finances.gouv.fr
Commune : CARNAC		Cet extrait de plan vous est délivré par : cadastre.gouv.fr
Section : BH Feuille : 000 BH 01		
Échelle d'origine : 1/1000 Échelle d'édition : 1/1000		
Date d'édition : 07/04/2023 (fuseau horaire de Paris)		
Coordonnées en projection : RGF93CC48 ©2022 Direction Générale des Finances Publiques		



56. CARNAC. Dolmen de la Croix Audran

Plan annexé à l'arrêté portant inscription au titre des monuments historiques des parties suivantes : le dolmen de la Croix Audran et son tumulus, ainsi que le sol d'assiette de la parcelle BH 108.

Bretagne07_Direction régionale des affaires
culturelles (DRAC)

R53-2023-07-24-00034

Arrêté portant inscription au titre des
monuments historiques du dolmen de la pointe
Er Hourel à Locmariaquer (56)

ARRÊTÉ
portant inscription au titre des monuments historiques
du DOLMEN DE LA POINTE ER HOUREL à LOCMARIAQUER (Morbihan)

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II.

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Emmanuel Berthier, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine.

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture de Bretagne entendue en sa séance du 10 juin 2022.

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier.

Considérant que le dolmen de la pointe Er Hourel à LOCMARIAQUER (Morbihan) présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, en raison de sa situation topographique, de sa lisibilité dans le paysage, de l'absence singulière de vestiges de tumulus, de son décor gravé et de sa relation de covisibilité avec le monument majeur du dolmen des Pierres-Plates, classé au titre des monuments historiques.

Sur proposition de la directrice régionale des affaires culturelles.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est inscrit au titre des monuments historiques, le dolmen de la pointe Er Hourel, ainsi que le sol dans un rayon de 6 mètres autour du centre de la structure.

Le dolmen de la pointe Er Hourel et son emprise figurent au cadastre de la commune de LOCMARIAQUER (Morbihan) section BM parcelle n° 85. Cette parcelle, représentée sur le plan joint au présent arrêté, appartient au CONSERVATOIRE DE L'ESPACE LITTORAL ET DES RIVAGES LACUSTRES (Siren n° 180 005 019), propriétaire en toute propriété à la suite d'une ordonnance d'expropriation du 13 mars 1987 du TGI de Lorient à l'encontre de Madame JONGLEZ DE LIGNE née le 9 octobre 1930, au profit de la Société titulaire, dépôt des pièces d'expropriation le 9 octobre 1987 par maître FRAPPER notaire à AURAY (Morbihan), publié au Service de la publicité foncière de Lorient 1 le 22 octobre 1987 vol. 3140 n° 7.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, au maire et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

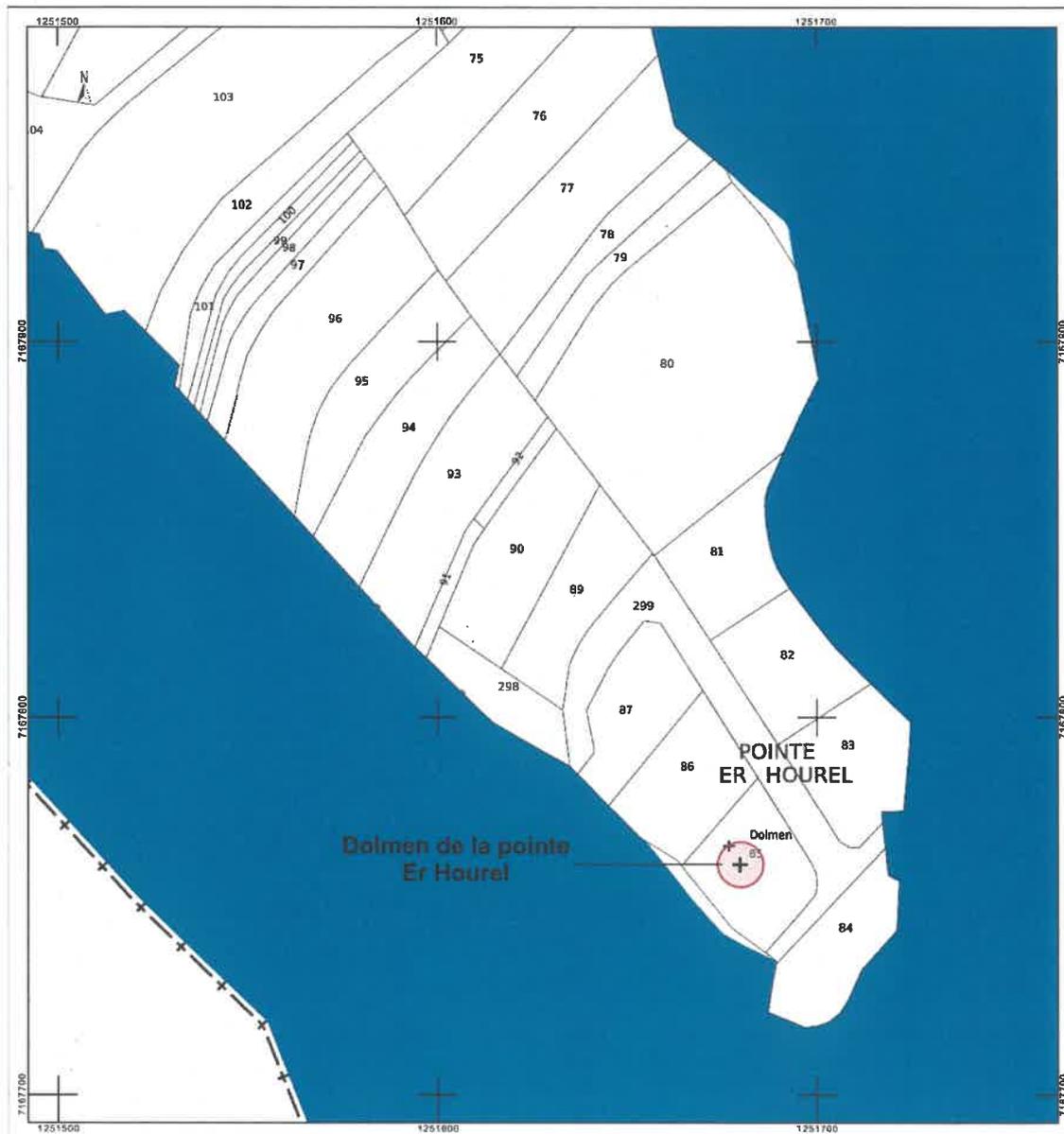
Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 24 JUL. 2023

Le préfet

Emmanuel BERTHIER

Département : MORBIHAN Commune : LOCMARIAQUER	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : VANNES Pôle de topographie et de gestion cadastrale 3 Allée du Général LE TROADEC 56020 56020 VANNES Cédex tél. 02 97 01 50 66 - fax ptgc.morbihan@dgfp.finances.gouv.fr
Section : BM Feuille : 000 BM 01 Échelle d'origine : 1/2000 Échelle d'édition : 1/1000 Date d'édition : 13/04/2023 (fuseau horaire de Paris) Coordonnées en projection : RGF93CC48 ©2022 Direction Générale des Finances Publiques	Cet extrait de plan vous est délivré par : <div style="text-align: center;">cadastre.gouv.fr</div>	



56. LOCMARIAQUER. Dolmen de la pointe Er Hourel

Plan annexé à l'arrêté portant inscription au titre des monuments historiques des parties suivantes : le dolmen, ainsi que le sol dans un rayon de 6 mètres autour du centre de la structure (cad BM 85).

Bretagne07_Direction régionale des affaires
culturelles (DRAC)

R53-2023-07-24-00015

Arrêté portant inscription au titre des
monuments historiques du dolmen de Peudrec à
Crach (56)



ARRÊTÉ
portant inscription au titre des monuments historiques
du DOLMEN DE PEUDREC à CRACH (Morbihan)

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II.

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Emmanuel Berthier, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine.

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture de Bretagne entendue en sa séance du 10 juin 2022.

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier.

Considérant que le dolmen de Peudrec à CRACH (Morbihan) présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, en raison de sa monumentalité, de sa lisibilité, de son bon état de conservation, de la singularité de la disposition de son accès et de l'intérêt de la documentation archéologique rassemblée par Zacharie Le Rouzic lors de la fouille du monument en 1919,

Sur proposition de la directrice régionale des affaires culturelles.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont inscrits au titre des monuments historiques, le dolmen de Peudrec et son tumulus, figurant au cadastre de la commune de CRACH (Morbihan) section YD parcelle n° 270.

Cette parcelle, représentée sur le plan joint au présent arrêté, appartient en indivision en pleine propriété à Monsieur Jean-Philippe DREANO né le 11 septembre 1962 à VANNES (Morbihan) et Madame Sylvie DREANO née le 26 mars 1965 à AURAY (Morbihan), tel qu'il est stipulé au procès-verbal de remembrement de la commune de Crach du 6 juin 2011, publié au Service de la publicité foncière de Lorient 1 le 8 juin 2011 sous le numéro 5604P03 2011R1.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, au maire et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

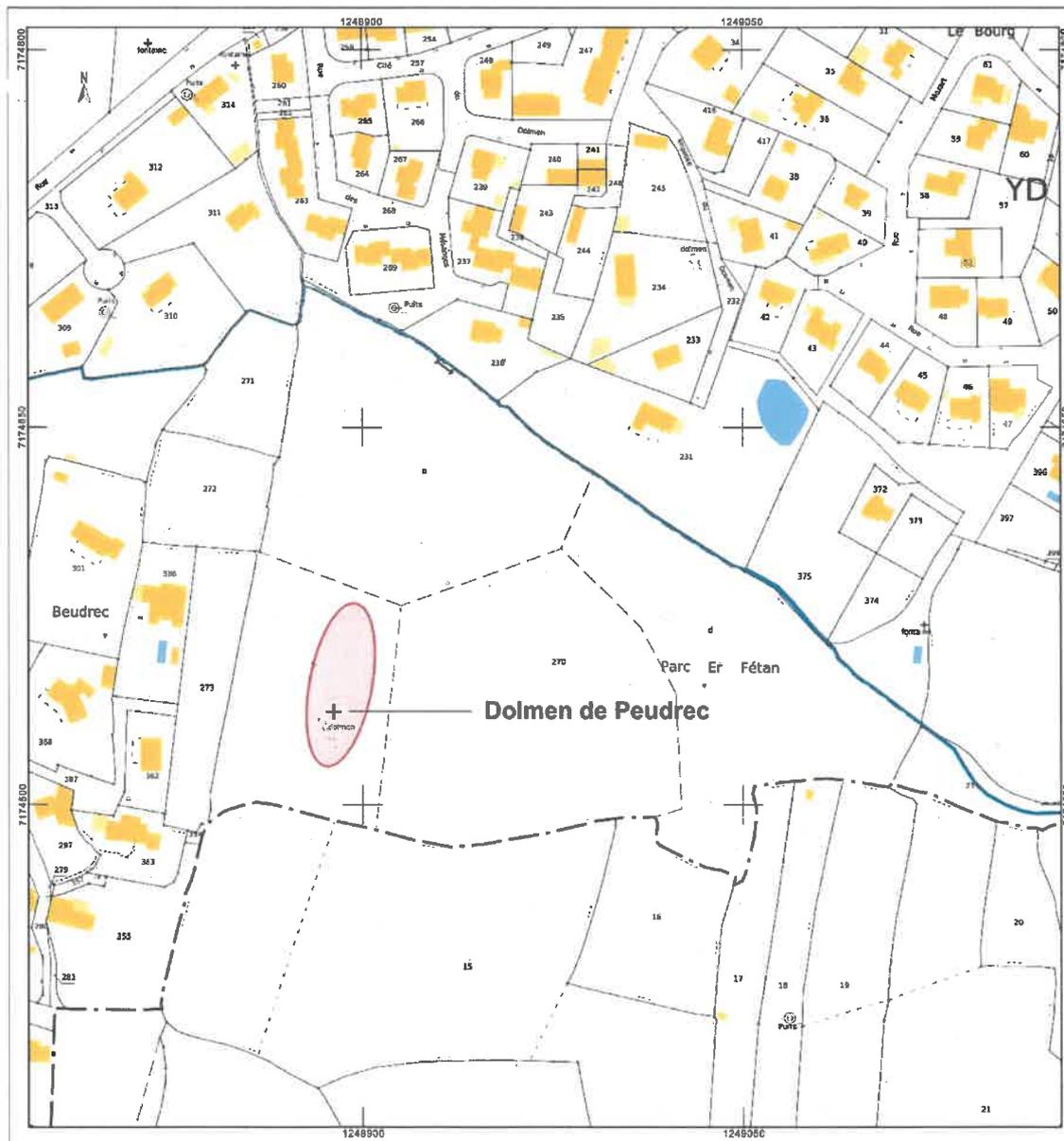
Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le **24 JUL. 2023**

Le préfet


Emmanuel BERTHIER

Département : MORBIHAN Commune : CRACH	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : VANNES Pôle de topographie et de gestion cadastrale 3 Allée du Général LE TROADEC 56020 56020 VANNES Cédex tél. 02 97 01 50 66 - fax ptgc.morbihan@dgif.finances.gouv.fr
Section : YD Feuille : 000 YD 01 Échelle d'origine : 1/1000 Échelle d'édition : 1/1500 Date d'édition : 16/03/2023 (fuseau horaire de Paris) Coordonnées en projection : RGF93CC48 ©2022 Direction Générale des Finances Publiques		Cet extrait de plan vous est délivré par : <div style="text-align: right;">cadastre.gouv.fr</div>



56. CRACH. Dolmen de Peudrec

Plan annexé à l'arrêté portant inscription au titre des monuments historiques des parties suivantes : le dolmen et son tumulus (cad. YD 270).

Bretagne07_Direction régionale des affaires
culturelles (DRAC)

R53-2023-07-24-00007

Arrêté portant inscription au titre des
monuments historiques du dolmen du
Moulin-des-Oies à Belz (56)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

**portant inscription au titre des monuments historiques
du DOLMEN DU MOULIN-DES-OIES à BELZ (Morbihan)**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II.

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Emmanuel Berthier, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine.

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture de Bretagne entendue en sa séance du 10 juin 2022.

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier.

Considérant que le dolmen du Moulin-des-Oies à BELZ (Morbihan) présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, en raison du caractère exceptionnel de son implantation paysagère, de son intégration dans un riche environnement archéologique, de son architecture singulière, à savoir une vaste chambre initialement couverte en encorbellement, et des travaux de restauration menés par Zacharie Le Rouzic dans les années 1930, bien documentés.

Sur proposition de la directrice régionale des affaires culturelles.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont inscrits au titre des monuments historiques, le dolmen du Moulin-des-Oies et son tumulus, situés à BELZ (Morbihan) sur un terrain submersible du domaine public maritime, non cadastré, et appartenant à l'État.

Cet ensemble figure sur le plan et la photo aérienne joints au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, au maire et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 24 JUIL. 2023

Le préfet

Emmanuel BERTHIER

Bretagne07_Direction régionale des affaires
culturelles (DRAC)

R53-2023-07-24-00026

Arrêté portant inscription au titre des
monuments historiques du tertre de Lannec er
Gadouer à Erdeven (56)

ARRÊTÉ
portant inscription au titre des monuments historiques
du TERTRE DE LANNEC ER GADOUER à ERDEVEN (Morbihan)

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II.

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Emmanuel Berthier, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine.

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture de Bretagne entendue en sa séance du 10 juin 2022.

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier.

Considérant que le tertre de Lannec er Gadouer à ERDEVEN (Morbihan) présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, en raison de sa monumentalité, de sa typologie – tertre funéraire à caveau fermé –, de son bon état de conservation, de sa relation de complémentarité avec les autres sites mégalithiques de l'étang du Varquez et de la qualité du mobilier retrouvé lors des fouilles des années 1990,

Sur proposition de la directrice régionale des affaires culturelles.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est inscrit au titre des monuments historiques, le tertre de Lannec er Gadouer, figurant au cadastre de la commune d'ERDEVEN (Morbihan) section ZM parcelle n° 91.

Cette parcelle, représentée sur le plan joint au présent arrêté, appartient au DÉPARTEMENT DU MORBIHAN (Siren n° 225 600 014) qui l'a acquise le 14 février 1992 par acte passé devant maître GOARIN notaire à ERDEVEN (Morbihan), publié au Service de la publicité foncière de Lorient 1 le 3 mars 1992 vol. 1992P n° 901.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, au maire et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

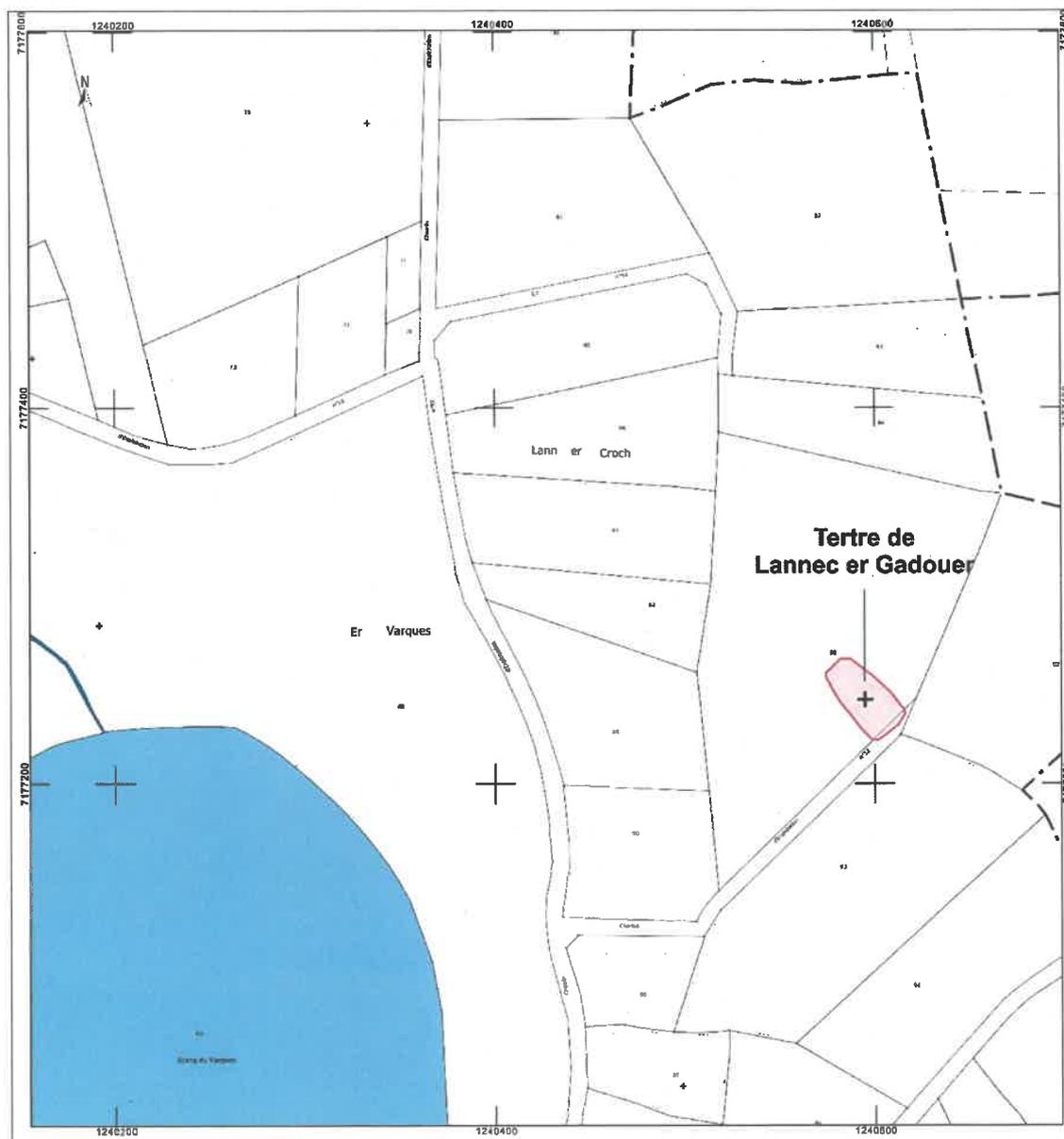
Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 24 JUL. 2023

Le préfet

Emmanuel BERTHIER

Département : MORBIHAN	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : VANNES Pôle de topographie et de gestion cadastrale 3 Aïlé du Général LE TROADEC 56020 56020 VANNES Cédex tél. 02 97 01 50 66 -fax ptgc.morbihan@dgfip.finances.gouv.fr
Commune : ERDEVEN		Cet extrait de plan vous est délivré par : cadastre.gouv.fr
Section : ZM Feuille : 000 ZM 01 Échelle d'origine : 1/2000 Échelle d'édition : 1/2000 Date d'édition : 12/04/2023 (fuseau horaire de Paris) Coordonnées en projection : RGF83CC48 ©2022 Direction Générale des Finances Publiques		



56. ERDEVEN. Tertre de Lannec er Gadouer

Plan annexé à l'arrêté portant inscription au titre des monuments historiques des parties suivantes : le tertre de Lannec er Gadouer (cad. ZM 91).

Bretagne07_Direction régionale des affaires
culturelles (DRAC)

R53-2023-07-24-00027

Arrêté portant inscription au titre des
monuments historiques du tertre et des cistes du
Pusso à Erdeven (56)

**ARRÊTÉ
portant inscription au titre des monuments historiques
du TERTRE ET CISTES DU PUSO à ERDEVEN (Morbihan)**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II.

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Emmanuel Berthier, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine.

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture de Bretagne entendue en sa séance du 10 juin 2022.

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier.

Considérant que le tertre et les cistes du Pusso à ERDEVEN (Morbihan) présentent, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, en raison de leur rareté, de leur authenticité, de leur état de conservation et de leur relation de complémentarité avec les alignements mégalithiques de l'ensemble Kerzhero-Bovelane,

Sur proposition de la directrice régionale des affaires culturelles.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont inscrits au titre des monuments historiques, le tertre et les cistes du Pusso, figurant au cadastre de la commune d'ERDEVEN (Morbihan) section ZL parcelle n° 61.

Cette parcelle représentée sur le plan joint au présent arrêté, appartient à Monsieur François GUÉZELLO né le 14 novembre 1946 à CARNAC (Morbihan). Il est propriétaire à la suite d'un acte de donation du 6 juillet 1971 par Monsieur et Madame GUEZELLO passé devant maître GOARIN notaire à ERDEVEN (Morbihan), publié au Service de la publicité foncière de Lorient 1 le 21 juillet 1971 volume 146 n°6.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, au maire et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

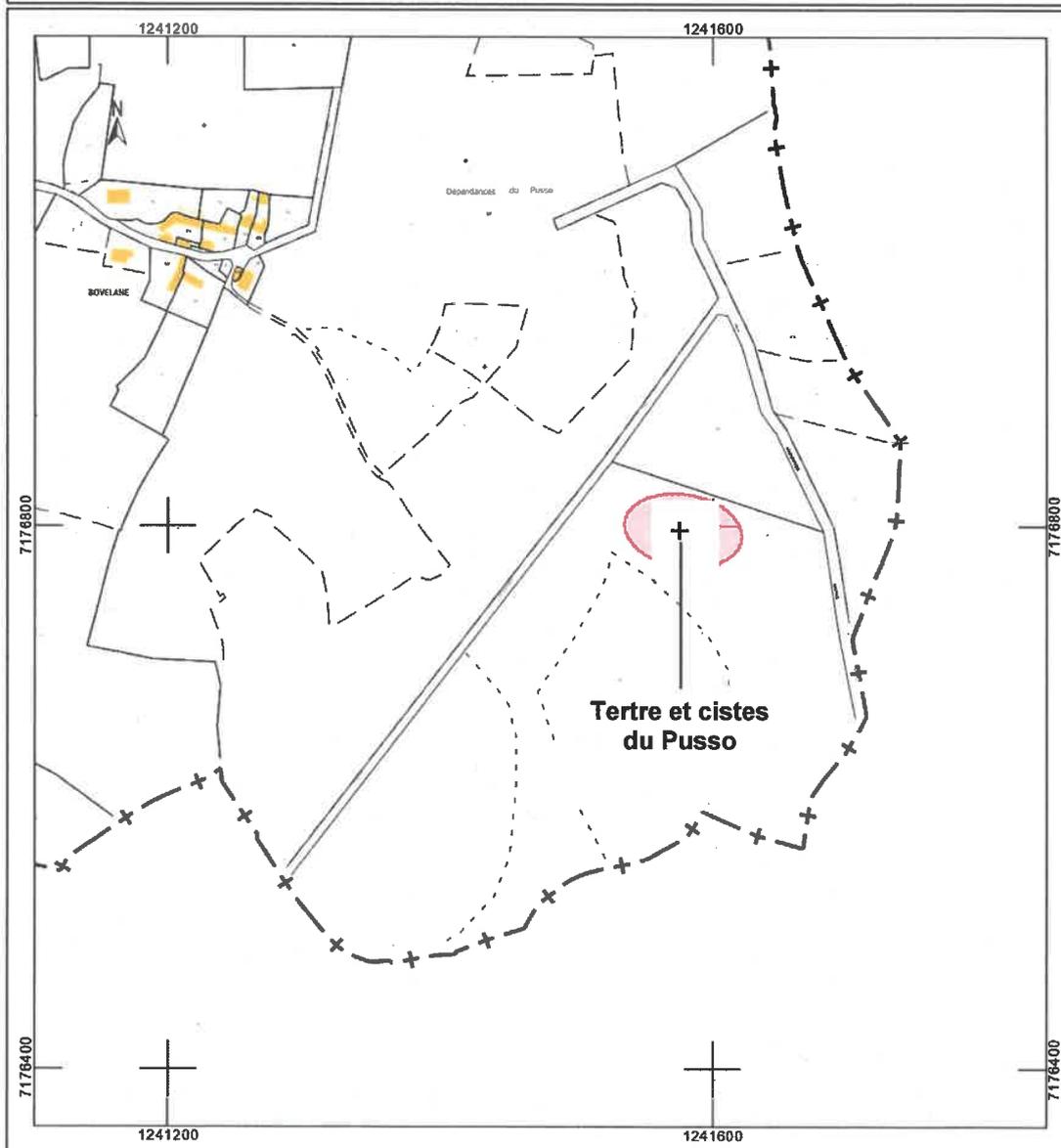
Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 24 JUL. 2023

Le préfet

Emmanuel BERTHIER

Département : MORBIHAN Commune : ERDEVEN	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES ----- EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL -----	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : VANNES Pôle de topographie et de gestion cadastrale 3 Allée du Général LE TROADEC 56020 56020 VANNES Cédex tél. 02 97 01 50 66 -fax pfgc.morbihan@dgfp.finances.gouv.fr
Section : ZL Feuille : 000 ZL 01 Échelle d'origine : 1/2000 Échelle d'édition : 1/4000 Date d'édition : 08/05/2022 (fuseau horaire de Paris) Coordonnées en projection : RGF83CC48 ©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics	Cet extrait de plan vous est délivré par : <div style="text-align: center;">cadastre.gouv.fr</div>	



56. ERDEVEN. Terre et cistes du Pusso

Plan annexé à l'arrêté portant inscription au titre des monuments historiques des parties suivantes : le terre et les cistes (cad. ZL 61).

Bretagne07_Direction régionale des affaires
culturelles (DRAC)

R53-2023-07-24-00013

Arrêté portant inscription au titre des
monuments historiques du tumulus de Mané Hui
à Carnac (56)

ARRÊTÉ
portant inscription au titre des monuments historiques
du TUMULUS DE MANÉ HUI à CARNAC (Morbihan)

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II.

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Emmanuel Berthier, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine.

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture de Bretagne entendue en sa séance du 10 juin 2022.

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier.

Considérant que le tumulus du Mané Hui à CARNAC (Morbihan) présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, en raison de sa lisibilité, de sa monumentalité, de son bon état de conservation et de son importance tant dans la typologie des grandes tombes élitaires à coffre que dans la définition de la culture Castellic, dont le site éponyme se trouve à proximité.

Sur proposition de la directrice régionale des affaires culturelles.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont inscrits au titre des monuments historiques, le tumulus du Mané Hui et sa ciste, figurant au cadastre de la commune de CARNAC (Morbihan) section G parcelles n° 1326 et 1790.

Ces parcelles, représentées sur le plan joint au présent arrêté, appartiennent à :

- parcelle G 1326, Monsieur Yann PACLOT né le 13 août 1956 à PARIS (16^e arr.). Il est propriétaire en nue-propriété à la suite d'un acte de donation du 30 janvier 1995 passé devant maître JEGO notaire à CARNAC (Morbihan), publié au Service de la publicité foncière de Lorient 1 le 2 mars 1995 volume 1995P n° 1001.

- parcelle G 1790, Monsieur Louis GOURRET né le 22 juillet 1959 et Madame WARGNY son épouse née le 10 septembre 1969. Ils sont propriétaires en indivision et pleine propriété à la suite d'un acte de vente après division du 16 juin 2008 passé devant maître PAUL notaire à AURAY (Morbihan), publié au Service de la publicité foncière de Lorient 1 le 11 juillet 2008 sous le numéro 5604P03 2008P3446.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, au maire et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

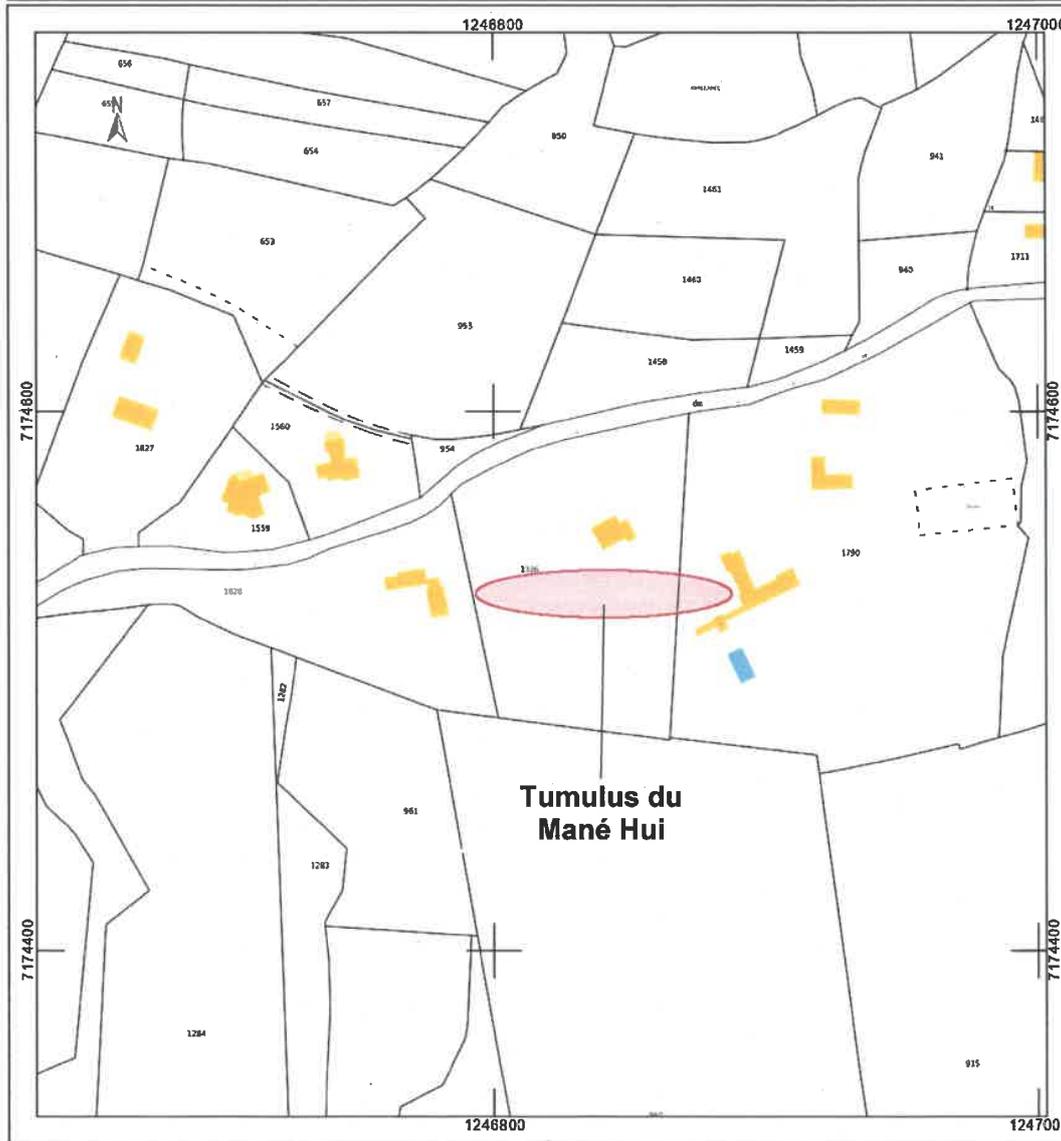
Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 24 JUIL. 2023

Le préfet


Emmanuel BERTHIER

Département : MORBIHAN Commune : CARNAC	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : VANNES Pôle de topographie et de gestion cadastrale 3 Allée du Général LE TROADEC 56020 56020 VANNES Cédex tél. 02 97 01 50 66 -fax plg.c.morbihan@dgiip.finances.gouv.fr
Section : G Feuille : 000 G 02 Échelle d'origine : 1/2500 Échelle d'édition : 1/2000 Date d'édition : 25/02/2022 (fuseau horaire de Paris) Coordonnées en projection : RGF93CC48 ©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics	Cet extrait de plan vous est délivré par : cadastre.gouv.fr	



56. CARNAC. Tumulus de Mané Hui

Plan annexé à l'arrêté portant inscription au titre des monuments historiques des parties suivantes : le tumulus du Mané Hui et sa ciste (cad. G 1326 et G 1790).

DRAAF

R53-2023-11-29-00001

Arrêté préfectoral portant approbation du
schéma directeur régional des exploitations
agricoles



**Arrêté préfectoral portant approbation du schéma directeur régional des
exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- L'article L.312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Les articles L.331-1 et suivants ;
- Les articles R.331-1 et suivants ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Philippe GUSTIN préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-16164 du 4 mai 2018 fixant le schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Vu l'avis des préfets des départements des Côtes-d'Armor, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan ;

Vu l'avis du Conseil régional de Bretagne ;

Vu l'avis de la Chambre régionale d'agriculture de Bretagne ;

Vu l'avis de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural de Bretagne ;

ARRÊTE

Article 1 : Définitions

I - Définitions communes au territoire national

En application de l'article L.331-1-1, les différents types d'opérations mentionnées à l'article L.312-1, qui peuvent être soumises au contrôle des structures au regard du présent schéma, sont :

- L'installation : action de s'établir sur une ou plusieurs unités de production constituant une entité juridique et économique autonome et indépendante pour y exercer une activité agricole ;
- La réinstallation : fait de remettre en valeur une exploitation agricole, suite à expropriation ou éviction certaine en application de l'article L.13-11 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ou des articles L.411-58 à L.411-63 du code rural et de la pêche maritime ;
- L'installation progressive : il s'agit de toute installation aidée faite en plusieurs étapes (durée maximale de 4 ans) conformément au projet approuvé par l'autorité administrative pour

1/26

atteindre le seuil de viabilité économique requis ;

- L'agrandissement : fait, pour une personne, physique ou morale, mettant en valeur une exploitation agricole, d'accroître la superficie de cette exploitation. L'installation d'un nouvel exploitant en tant qu'associé d'une personne morale, si elle s'accompagne d'une mise à disposition de terres supplémentaires, est un agrandissement de la société au regard des priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;
- Est également considéré comme un agrandissement ou une réunion d'exploitations au bénéfice d'une personne morale, la mise à disposition de biens d'un associé exploitant lors de son entrée dans une personne morale ;
- L'agrandissement ou la réunion d'exploitations à titre indirect par une personne associée d'une société à objet agricole : fait de participer dans la société aux travaux de façon effective et permanente, selon les usages de la région et en fonction de l'importance de ces unités de production. Dans ce cas, c'est l'ensemble des unités de production de la société qui sera pris en compte dans le calcul de la superficie totale de l'exploitation du demandeur ;
- La concentration d'exploitations : adjonction d'une nouvelle unité de production, de manière directe ou indirecte, entre les mains d'une même personne ; de nature à diminuer la diversité des productions et le nombre d'emploi des exploitations concernées. À apprécier au regard des critères spécifiques arrêtés par le SDREA ;
- La création ou extension des capacités d'un atelier de production hors-sol : fait, pour une ou plusieurs personnes physiques ou morales, de mettre en valeur un atelier de production hors-sol à titre individuel ou dans le cadre d'une personne morale, ou d'accroître la capacité de cet atelier de production hors-sol dans les mêmes conditions.

Pour fixer les critères d'appréciation de l'intérêt d'une opération et pour l'application du présent arrêté, on entend par :

- Le maintien et la consolidation d'une exploitation existante : fait de permettre à une exploitation agricole d'atteindre ou de conserver une dimension économique viable ;
- Preneur en place : exploitant agricole, personne physique ou morale, mettant en valeur, à titre exclusif ou non, une exploitation agricole en qualité de titulaire de tout bail rural sur les terres de ladite exploitation et en règle au regard du contrôle des structures. Lorsque le bien pris à bail est mis, par son détenteur, à disposition d'une société d'exploitation dans laquelle il est associé, il y a lieu de prendre en compte, en comparaison de la situation demandeur(s)/preneur, la situation de la société ;
- Année culturale : période annuelle correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un ou plusieurs cycles biologiques de caractère végétal, comprise entre les travaux préparatoires à l'unique ou première culture récoltée et les travaux de remise en état de repos du sol postérieurs à la dernière culture récoltée ou, à défaut de tels travaux, entre la première et la dernière récolte de l'année. Pour les autres types de productions, période de douze mois suivants la date de l'autorisation ;
- Dimension économique d'une exploitation : elle s'apprécie au regard des superficies exploitées, des activités principales envisagées et des productions choisies. La méthode d'appréciation de la dimension économique d'une exploitation agricole est précisée au 4° de l'article 4 du présent arrêté.

II - Définitions régionales

En complément des termes définis à l'article 1.I et pour l'application du présent arrêté, on entend par :

- **Agriculteur et/ou installation à titre exclusif** : la seule activité professionnelle exercée et seule source de revenu professionnel est celle d'exploitant agricole. Les pensions et retraites perçues ne doivent pas dépasser 50 % du SMIC net arrêté en fin d'année précédant la demande. Une société sera considérée comme exerçant à titre exclusif, si elle comporte un ou plusieurs associé(s) exploitant(s) et si la totalité de ses associés exploitants satisfait à la définition d'agriculteur à titre exclusif.
- **Agriculteur et/ou installation à titre principal** : quand le revenu agricole issu de l'exploitation représente au moins 50 % du revenu professionnel global. Les pensions et retraites perçues ne doivent pas dépasser 50 % du SMIC net arrêté en fin d'année précédant la demande. Une société sera considérée comme exerçant à titre principal, si elle comporte un ou plusieurs associé(s) exploitant(s) et si, ne pouvant pas être considérée comme une société exerçant à titre exclusif, la moitié au moins de ses associés exploitants satisfait à la définition d'agriculteur exclusif ou principal.
- **Agriculteur et/ou installation à titre secondaire** : quand le revenu agricole issu de l'exploitation représente entre 30 et 50 % du revenu professionnel global. Les pensions et retraites perçues ne doivent pas dépasser 50 % du SMIC net arrêté en fin d'année précédant la demande.
- **UTA (unité de travail annuel)** : cette unité équivaut au travail d'une personne à temps plein pendant une année dans une exploitation agricole.
- **Distance des parcelles sollicitées par rapport au siège d'exploitation** : la mesure de la distance s'effectue entre le point le plus proche de la parcelle ou de l'îlot demandé et le siège d'exploitation, à vol d'oiseau.

S'il apparaît que la distance à vol d'oiseau n'est pas représentative de la distance réelle pour accéder à la parcelle, du fait d'un obstacle infranchissable (élément topographique, géographique ou anthropique particulier), la mesure de la distance s'effectuera de manière exceptionnelle, après avis motivé de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), par voie carrossable pour l'ensemble des concurrents, en prenant en compte les voies d'accès les plus directes ou les plus usuellement pratiquées par les engins agricoles.

Dans le cas où la distance est calculée par voie carrossable, tous les seuils de distance fixés par le SDREA correspondent aux seuils de distance à vol d'oiseau multipliés par deux.

- **Maintien d'exploitation** : le fait de maintenir tout ou partie de la surface et des biens de l'exploitation existante du preneur en place en application de l'article 3 du présent arrêté.
- **Réunion d'exploitations** : création d'une nouvelle exploitation à partir d'exploitations individuelles ou de sociétés préexistantes.
- **Parcelles de proximité du bâtiment d'élevage principal du demandeur** : parcelle ou îlot de parcelles cadastrales d'une superficie maximale de 5 ha, situé(e) à proximité immédiate du bâtiment d'élevage principal ou en continuité d'un parcellaire exploité par le demandeur jouxtant ce bâtiment d'élevage, qu'il soit situé ou non sur le siège d'exploitation.

Le bâtiment principal est défini comme le bâtiment logeant le plus d'animaux reproducteurs ou à défaut, le bâtiment ou groupement de bâtiments avec l'effectif le plus important. Pour les élevages laitiers, il s'agit du bâtiment comportant l'installation de traite.

La distance maximale pour répondre à la définition de la parcelle ou de l'îlot de parcelles de proximité doit être :

- De 500 m à vol d'oiseau du bâtiment d'élevage pour les élevages de ruminants et de granivores plein air ;
- De 200 m à vol d'oiseau du bâtiment d'élevage pour les autres types d'élevage.

La présence d'une voie intercalaire accessible aux engins agricoles pourra être admise comme ne faisant pas obstacle à la continuité décrite ci-dessus. Est considéré comme bâtiment d'élevage tout bâtiment d'élevage en fonction ou mis en fonction dans le cadre d'une installation.

L'ensemble des bâtiments d'élevage en fonction doit être mis en évidence sur un plan transmis avec la demande d'autorisation. En cas d'exploitation agricole mettant en valeur plusieurs types d'élevage, le bâtiment principal retenu sera l'atelier pratiquant le pâturage.

- Parcelle ou îlot de parcelles enclavé(e) : parcelle ou îlot de parcelles cadastrales, situé(e) à une distance maximum de 1,5 km du siège d'exploitation du demandeur, d'une surface inférieure à 3 ha, en limite immédiate et sur au moins $\frac{3}{4}$ de son périmètre d'autres parcelles exploitées par le demandeur. L'enclavement doit être mis en évidence sur un plan transmis avec la demande d'autorisation.
- Parcelles de liaison : parcelles ou îlot de parcelles cadastrale(s), situé(e)s à une distance maximum de 1,5 km du siège d'exploitation du demandeur, d'une superficie maximum totale de 2 ha par demande, permettant au demandeur une commodité évidente de fonctionnement de l'exploitation en reliant au moins 2 parcelles déjà exploitées. L'état de liaison doit être mis en évidence sur un plan transmis avec la demande d'autorisation.
- Année culturale : pour l'application des dispositions de l'article L.331-4 du CPRM, nonobstant la définition ci-dessus de l'année culturale conçue pour fixer les critères d'appréciation de l'intérêt d'une opération, il sera considéré que l'expiration de l'année culturale intervient à la date du 29 septembre.
- Preneur en place : nonobstant la définition ci-dessus du preneur en place, et par extension, le propriétaire exploitant, en règle avec le contrôle des structures, sera considéré comme preneur en place.

Article 2 : Orientations

Les orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) sont :

- Maintenir le plus grand nombre d'actifs agricoles et développer, à ce titre, le nombre d'exploitations viables ;
- Maintenir l'élevage ;
- S'inscrire dans la triple performance économique, sociale et environnementale, et pour ce faire, favoriser l'amélioration de la structure foncière des exploitations :
 - Par regroupement des parcelles autour du siège d'exploitation pour favoriser, en particulier le pâturage ;
 - Par échange parcellaire ;

4/26

- Favoriser l'installation et la transmission des exploitations, en relation avec les propriétaires fonciers ;
- Promouvoir des systèmes plus économes en intrants ;
- Encourager le développement de l'agriculture biologique ;
- Concourir à l'amélioration de la qualité de l'eau, particulièrement dans les zones soumises à contraintes environnementales telles que les bassins versant algues vertes et les captages prioritaires ;

Article 3 : Ordre de priorités

I – Les règles et dispositions particulières

a) Règles s'appliquant à toutes les priorités :

En cas de demandes concurrentes relevant du même rang de priorité, les candidatures sont départagées au regard des critères fixés à l'article 5.

Si ce classement ne permet pas de les départager, des autorisations sont délivrées pour chacune d'elles.

Tout demandeur exploitant ses terres en mode de production biologique ou en conversion et demandant des terres en agriculture biologique (parcelles déjà converties ou en cours de conversion) pour les maintenir en agriculture biologique est prioritaire par rapport aux autres demandeurs relevant du même rang de priorité. Cette règle s'applique aussi à l'installation et en bassin versant algues vertes ou en ZSCE captage au regard cette fois des sous-priorités dès lors que le demandeur remplit les conditions fixées au premier paragraphe des priorités 2 ou 2 bis.

Les candidats ayant un projet d'installation en agriculture biologique bénéficient également de cette règle. Hormis pour les candidats à l'installation, le statut d'exploitant en agriculture biologique sera justifié par l'attestation d'engagement en agriculture biologique ou dernière attestation de contrôle de l'organisme certificateur.

En cohérence avec les orientations du SDREA, une priorité pourra être accordée, après avis motivé de la CDOA, aux demandes d'autorisation d'exploiter présentées par des établissements de recherche, d'enseignement ou d'insertion à caractère agronomique, économique, social ou environnemental n'ayant pas le caractère d'une exploitation agricole familiale, du fait de leur rôle important dans la formation des agriculteurs, le développement agricole et l'insertion sociale.

L'autorisation peut n'être délivrée que pour une partie de la demande, notamment si certaines des parcelles sur lesquelles elle porte font l'objet d'autres candidatures prioritaires au regard du SDREA. Dans tous les cas où la surface à attribuer est plafonnée, les parcelles à attribuer sont arrêtées après avis motivé de la CDOA.

Le calcul de la dimension économique d'une exploitation est établi à partir des données Cerfrance relatives au résultat hors rémunération de la main d'œuvre suivant la méthode précisée au point IV de l'article 4.

La valeur de l'indicateur de dimension économique (IDE) permettant de considérer qu'une exploitation est à consolider est fixée au point II de l'article 5.

Le nombre d'unités de main d'œuvre (UTA) à prendre en compte est défini au point IV de l'article 4.

Les agrandissements et concentrations d'exploitations excessifs tels que définis au point IV de l'article 5, peuvent être autorisés, si et seulement si, aucune demande concurrente ne relève des priorités décrites ci-dessous.

b) Règles particulières s'appliquant aux priorités et sous-priorités d'installation

La décision de plafonner ou non les surfaces demandées dans le cadre de l'installation sera prise après avis motivé de la CDOA au regard des objectifs, orientations et priorités du contrôle des structures.

Dans la limite des surfaces sollicitées par le demandeur, la priorité est plafonnée à la plus petite surface issue des deux règles 1 et 2 ci-dessous. Dans ce cas, les surfaces demandées au-delà de ce plafond sont considérées sollicitées en agrandissement en dehors des priorités relatives à l'installation (Priorité 1 paragraphe 1B, priorité 7, priorité 9).

- **Règle 1 :**

La priorité au titre de l'installation pour la totalité de la surface demandée, n'est de droit que si l'exploitation dispose, après projet, d'une dimension économique potentielle inférieure ou égale à 120 % de l'indicateur de dimension économique (IDE) moyen régional par UTA. L'IDE moyen régional pris en compte est définie au point II de l'article 5 du présent arrêté.

Dans le cas où les caractéristiques du projet sont supérieures à ce critère, la surface maximum qui peut être déclassée de la priorité d'installation est calculée selon la méthode précisée ci-dessous :

$$Surface\ écrêtable = SAUT - \frac{SAUT * 120\% \frac{IDE\ moyen\ régional}{UTA}}{\frac{IDE}{UTA}\ après\ projet}$$

SAUT (surface agricole utile totale) du projet = surface demandée + surface de l'exploitation avant projet

- **Règle 2 :**

Dans le cas où l'IDE de l'exploitation, après projet, est constitué à 70 % ou plus par les grandes cultures et les légumes industriels, la priorité par rapport aux surfaces est reconnue dans la limite de la moyenne régionale relative à l'Otex « céréales et oléoprotéagineux » pour les exploitations petites, moyennes et grandes à savoir : 68,9 ha ; cette limite s'applique par UTA.

II – Les priorités

L'autorité administrative vérifie, compte-tenu des motifs de refus prévus à l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, si les conditions de l'opération permettent de délivrer l'autorisation d'exploiter.

L'autorisation d'exploiter peut être refusée :

1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L.312-1 ;

2° Lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place, c'est-à-dire lorsqu'elle est de nature à porter gravement atteinte à l'équilibre structurel de son exploitation dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- Opération de nature à faire passer l'IDE/UTA du preneur en place en dessous du seuil de viabilité ; l'IDE/UTA après opération est calculé selon la formule suivante :

$$\frac{IDE}{UTA} \text{ après opération} = \frac{\frac{IDE}{UTA} \text{ avant opération} * SAUT \text{ après opération}}{SAUT \text{ avant opération}}$$

- Opération de nature à retirer du parcellaire de parcours et de proximité à moins d'un kilomètre du bâtiment principal d'élevage, ou équestre, ou comportant des bâtiments et/ou installations de proximité difficilement remplaçables par l'exploitant ;

- Opération de nature à retirer des parcelles en continuité du parcellaire ou en contiguïté de bâtiment d'exploitation légumière (légume frais de plein champ), maraîchère, horticole ou fruitière. La présence d'un éventuel chemin intercalaire pourra être admise comme ne faisant pas obstacle à l'application de cette disposition ;

Pour ces deux cas précédents, lorsqu'un îlot cultural constitué d'une ou de plusieurs parcelles cadastrales ou plusieurs répondent à la définition relative à la parcelle de proximité pour le preneur en place à l'exception du critère de surface, d'une superficie supérieure à 5 ha, cet îlot cultural ou ces îlots peuvent, après avis favorable motivé de la CDOA, être considérés comme portant atteinte à la viabilité de l'exploitation du preneur en place.

- Opération de nature à retirer une parcelle ou îlot de parcelles supportant une installation ou un équipement nécessaire au bon fonctionnement de l'exploitation tel que le réseau d'irrigation ;

- Opération de nature à retirer plus de 10 % des surfaces aptes à l'épandage d'une exploitation d'élevage ;

- Opération de nature à retirer plus du cinquième de la surface agricole utile de l'exploitation, dans la mesure où l'exploitation du preneur en place après opération est de dimension économique inférieure à celle du demandeur après opération. L'IDE par UTA après opération est calculé selon la formule suivante :

$$\frac{IDE}{UTA} \text{ après opération} = \frac{\frac{IDE}{UTA} \text{ avant opération} * SAUT \text{ après opération}}{SAUT \text{ avant opération}}$$

7/26

En cas d'installation, l'IDE/UTA après opération sera calculé sur la base des moyens de production prévisionnels du demandeur.

Le preneur en place devra produire les éléments permettant de juger de l'impact de la perte de foncier en question sur son exploitation.

- 3° Si l'opération conduit à un agrandissement excessif ou à une concentration d'exploitations au bénéfice d'une même personne au regard des critères définis au 3° de l'article L.331-1 et précisés par le SDREA en application de l'article L.312-1, sauf dans le cas où il n'y a pas d'autre candidat à la reprise de l'exploitation ou du bien considéré, ni de preneur en place s'opposant à la reprise;
- 4° Dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non-salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

En application du 1°, les surfaces du preneur en place s'opposant à la reprise des terres qu'il exploite, qui ne rentreraient pas pour l'intégralité des parcelles dans le point 2°, seront classées selon les priorités du SDREA y compris les priorités 2, 4, 5, 6, et 8 correspondant à un agrandissement, alors même que l'opération ne correspond pas dans son cas à un agrandissement.

Priorité 1 : Installation à titre exclusif ou principal

1A - Réinstallation d'agriculteur

Exploitant agricole ayant perdu plus des 2/3 de la surface de son exploitation sans en être l'initiateur

ou

Reprise de l'exploitation par le conjoint du cédant, le conjoint (marié ou pacsé) ayant participé à l'exploitation pendant les 5 années précédentes et n'ayant pas atteint l'âge légal lui permettant de bénéficier d'une retraite à taux plein. Le statut du conjoint repreneur doit au minimum être celui de conjoint collaborateur ou de salarié de cette même exploitation antérieurement à la reprise.

1B - Installation d'agriculteur à titre exclusif ou principal ou agrandissement d'une société par l'installation d'agriculteur à titre exclusif ou principal.

Cette priorité vise l'installation d'agriculteur à titre exclusif ou principal, aidée ou non aidée, telle que définie à l'article 1, qui justifie d'un projet sérieux et motivé. Cette priorité vise également l'installation d'un nouvel exploitant en tant qu'associé d'une personne morale s'accompagnant d'une mise à disposition de terres supplémentaires à l'exception des cas de reprise de l'exploitation par le conjoint. Elle peut en outre être plafonnée tel que précisé dans les règles et dispositions particulières du présent article.

Pour bénéficier de cette priorité, le candidat à l'installation doit remplir les quatre conditions ci-dessous :

- Justifier d'un diplôme, titre ou certificat enregistré au répertoire national des certifications professionnelles, de niveau égal ou supérieur au baccalauréat professionnel spécialité « conduite et gestion de l'exploitation agricole » ou au brevet professionnel option « responsable d'exploitation agricole », procurant une qualification correspondant à l'exercice du métier de responsable d'exploitation agricole ou d'un diplôme reconnu par un État membre de l'Union européenne ou par un État faisant partie de l'accord sur l'Espace économique européen conférant le niveau IV agricole, ces diplômes peuvent avoir été acquis par validation des acquis de l'expérience ;
- Disposer d'un plan de professionnalisation personnalisé (PPP) agréé ;
- Fournir une étude économique de nature à justifier de la réalité du projet et de sa viabilité ;
- Fournir une attestation de réalisation du stage 21 h.

En bassin versant algues vertes, l'agriculteur doit, en plus de répondre aux conditions particulières définies dans le paragraphe précédent, s'engager au plus tard à la date de dépôt de sa demande d'autorisation d'exploiter du foncier sur les axes du programme d'action relatifs à l'exploitation qu'il reprend. Cette sous-priorité s'applique soit à la totalité de l'exploitation reprise si le siège de cette exploitation est maintenu, soit dans la limite des surfaces nécessaires à l'atteinte des objectifs (seuil UGB.JPP, fertilisation) s'il s'agit d'un agrandissement.

Cas particulier : lorsque la demande d'autorisation d'exploiter liée à une installation entre en concurrence, pour une parcelle ou un îlot de parcelles, avec une demande d'un candidat dont l'opération envisagée relève de la sous-priorité décrite au paragraphe 3A ou au paragraphe 3C, la priorité pourra être accordée à ce dernier sur avis motivé de la CDOA.

Priorité 2 :

Exploitation dont le siège d'exploitation est situé en bassin versant algues vertes ou exploitation dont 3 hectares au moins de surface agricole utile sont situés en bassin versant algues vertes

La priorité 2 n'est accessible qu'aux exploitations agricoles concernées par les zones soumises à contraintes environnementales dans les bassins versants algues vertes :

- qui sont engagées ou s'engagent à la date de dépôt de leur demande d'autorisation d'exploiter sur les axes du programme d'actions qui les concernent ;
- dont le cheptel présent est conforme à la réglementation « installations classées » pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- et dans la limite de 1,5 km du siège d'exploitation pour les parcelles demandées situées hors périmètre du bassin versant algues vertes.

Elle s'applique dans l'ordre suivant :

2A - Compensation de surface dans le cas d'une reconquête des zones humides

La priorité sera donnée pour les parcelles demandées en compensation de parcelles cultivées situées en zone humide remises en cultures pérennes (herbe ou cultures pluriannuelles)
En cas de concurrence, la priorité sera donnée en premier lieu aux exploitations agricoles dont la part (en superficie) de zones humides dans la SAU est la plus forte, puis à celles ayant le plus de zones humides

Cette compensation sera limitée à une surface correspondant au maximum à 120 % des surfaces remises en herbe ou en cultures pérennes, dans la limite de parcelles ou subdivisions de parcelles cadastrales entières.

2B - Diminution de la pression de pâturage

Cette priorité vise à diminuer la pression de pâturage. Elle concerne les exploitations dont le seuil UGB.JPP (nombre de jours au pâturage par hectare et par an) au niveau du troupeau laitier et/ou du troupeau de vaches laitières est supérieur au seuil critique défini par le groupe régional d'expertise nitrates (GREN) et qui s'engagent dans un plan d'actions qui permet de s'assurer au plus tard dans l'échéance fixée par le programme d'actions régional nitrates en vigueur du respect du seuil critique de l'indicateur UGB.JPP pour le troupeau laitier et le troupeau de vaches laitières.

Cette priorité qui vise strictement l'augmentation des surfaces pâturées sera plafonnée à la surface définie dans le plan d'actions précité permettant de respecter le seuil critique mentionné au paragraphe précédent.

2C - Respect des objectifs ZSCE « fertilisation » ou engagement MAEC

Cette priorité concerne en premier lieu des exploitants dont les objectifs fixés par l'arrêté ZSCE sur l'axe fertilisation sont atteints, en second lieu les exploitants engagés dans un plan d'action visant la réduction des risques de fuites d'azote ou engagés dans une mesure de substitution ou d'équivalence de l'arrêté ZSCE (MAEC herbivore ou MAEC eau dite « algues vertes » par exemple), dans la limite de 120 % de l'IDE retenu comme seuil de viabilité défini à l'article 4 du présent arrêté.

Pour l'ensemble de la priorité 2 et au sein de chacune des sous-priorités, les demandes concurrentes seront considérées d'un rang de priorité équivalent lorsqu'il y a moins de 20 % d'écart de surface nécessaire pour l'atteinte des objectifs fixés dans les engagements individuels.

Si un échange parcellaire permet à au moins une exploitation agricole d'atteindre un ou des objectifs du programme d'action qui la concerne et sur lequel elle s'est préalablement engagée, cet échange, réalisé dans les conditions définies à l'article 3, sera prioritaire sur toute demande individuelle relevant des priorités décrites aux paragraphes 2A, 2B et 2C.

L'ensemble de la priorité 2 sera revue à la fin des programmes d'action volontaires.

Priorité 2 bis : Exploitation concernée par une zone soumise à contrainte environnementale dans un périmètre de captage prioritaire

La priorité 2 bis est accessible aux exploitations agricoles :

- dont le parcellaire est situé en tout ou partie en zone soumise à contrainte environnementale ;
- qui sont engagées à la date du dépôt de leur demande complète d'autorisation d'exploiter sur les axes du programme d'actions volontaires qui les concernent, qui ont signé la charte d'engagement de la ZSCE ou sont soumises à contraintes ;
- et dont le cheptel présent est conforme à la réglementation « installations classées pour la protection de l'environnement » ;
- pour les parcelles à l'intérieur de la ZSCE ou pour les parcelles hors ZSCE situées à moins de 1,5 km à vol d'oiseau du siège d'exploitation ;
- et dans la limite de la plus petite surface entre la moitié de la superficie exploitée en ZSCE et 10 ha. Ce plafond de surface s'applique sur toute la durée du plan d'action lié à la ZSCE (phase volontaire et obligatoire).

10/26

Dans le cas de figure d'un captage prioritaire situé en bassin versant algues vertes, ce sont les règles de priorité du bassin versant algues vertes (priorité 2 ci-dessus) qui s'appliquent.

Cas particulier : lorsque la demande d'autorisation d'exploiter qui relève de la priorité 2 ou 2 bis entre en concurrence, pour une parcelle ou un îlot de parcelles, avec une demande d'un candidat dont l'opération envisagée relève de la sous-priorité décrite au paragraphe 3A, la priorité pourra être accordée à ce dernier sur avis motivé de la CDOA.

Priorité 3 :
Échanges de parcelles et accès à des parcelles de proximité ou îlot de parcelles de proximité par rapport au bâtiment d'élevage du demandeur

3A - Échange parcellaire

Considérant sa spécificité et son intérêt pour l'aménagement foncier des exploitations, l'opération d'échange de parcelles en propriété ou en jouissance, objet d'une approbation en commission départementale d'aménagement foncier (CDAF) ou d'un avis motivé de la CDOA, sera prioritaire par rapport aux autres demandes, dès lors que l'écart de surface est inférieur à 3 ha entre apports et attributions de l'exploitation dans l'opération et que les demandeurs démontrent les améliorations parcellaires qui en résultent pour les exploitations concernées.

3B - Demande de foncier complémentaire en vue de réaliser des échanges parcellaires

Si une demande porte sur une parcelle ou un îlot de parcelles permettant par la suite un échange entre exploitations agricoles, elle est prioritaire sur les autres candidatures dès lors qu'aucune des exploitations concernées par les échanges ne s'agrandit de plus de 5 ha et que l'amélioration parcellaire est démontrée par le demandeur.

Pour les priorités décrites aux paragraphes 3A et 3B, l'accord préalable de l'ensemble des exploitations agricoles concernées par les échanges, ainsi que celui des propriétaires lorsqu'il est nécessaire, devront être fournis à l'appui de l'ensemble des demandes d'autorisation d'exploiter nécessaires à la réalisation de l'ensemble des échanges.

Les demandes déposées dans le cadre des priorités décrites aux paragraphes 3A et 3B supposent que les agriculteurs soient en règle au regard du contrôle des structures, sauf pour la parcelle ou l'îlot de parcelles demandé(e) en agrandissement et qui génère ensuite les échanges.

3C - Parcelles ou îlot de parcelles de proximité de bâtiment d'élevage principal du demandeur

Dans un objectif de restructuration parcellaire des exploitations agricoles, priorité sera donnée aux demandes de parcelles de proximité du bâtiment d'élevage principal telle que définies à l'article 1 du présent arrêté.

Dans le cas où une parcelle répond à la définition relative à la parcelle de proximité à l'exception du critère de surface, et qu'elle est constituée d'une seule parcelle cadastrale d'une superficie supérieure à 5 ha, celle-ci peut, après avis favorable motivé de la CDOA, être considérée comme une parcelle de proximité.

11/26

Dans le cas où un îlot cultural constitué de plusieurs parcelles cadastrales répond à la définition relative à la parcelle de proximité à l'exception du critère de surface, d'une superficie supérieure à 5 ha, cet îlot cultural peut, après avis favorable motivé de la CDOA, être considéré comme un îlot de parcelles de proximité.

Lorsque l'îlot de parcelles fait plus de 5 ha, il peut être décidé de n'attribuer aucune parcelle de proximité.

Dans le cas où le demandeur peut prétendre à plusieurs îlots de parcelle de proximité, la décision d'attribuer un ou plusieurs îlots sera soumise à l'avis motivé de la CDOA.

Cette priorité s'applique également pour les candidats à l'installation reprenant un bâtiment d'élevage tel que défini à l'article 1 du présent arrêté qu'ils maintiendront en activité.

Elle s'applique dans la limite d'une dimension économique allant jusqu'à 120 % de la valeur de l'indicateur économique défini pour la consolidation des exploitations ; au-delà, elle pourra s'appliquer si le demandeur propose en contrepartie un échange dans les conditions requises pour les priorités décrites aux paragraphes 3A et 3B et que l'ensemble des demandes déposées en DDTM soient complètes.

En bassin versant algues vertes ou dans le périmètre d'un captage prioritaire soumis à contrainte environnementale, la priorité décrite au paragraphe 3C ne s'applique qu'aux agriculteurs qui remplissent les objectifs du programme d'actions et à ceux qui sont engagés à la date de dépôt de leur demande complète d'autorisation d'exploiter sur les axes du programme d'actions qui les concernent et dont le cheptel présent est conforme à la réglementation « installations classées » pour l'environnement.

Priorité 4 : Compensation des surfaces perdues de l'exploitation

Si la dimension économique (IDE/UTA) de l'exploitation du demandeur, dont la mesure est définie au point IV de l'article 4 du présent arrêté, est inférieure à 150 % de l'IDE moyen régional/UTA défini au point II de l'article 5 du présent arrêté, cette priorité joue pour la compensation des surfaces perdues de l'exploitation quand celles-ci ont fait l'objet d'indemnisation (justification à apporter par le demandeur). La nécessité d'indemnisation n'est pas requise pour les surfaces perdues par l'exercice du droit de reprise par le propriétaire.

En outre, le bénéfice de cette priorité est exclu pour l'attribution de parcelle ou îlot de parcelles se situant à plus de 5 km du siège d'exploitation.

Les pertes compensées sont celles advenues sans que le demandeur en soit l'initiateur et trouvent notamment leur origine dans :

- La modification d'un document d'urbanisme devenu exécutoire ;
- La mise en place de périmètre de protection de captage avec enquête publique, pour les parcelles en périmètre A ;
- L'exercice du droit de reprise par le propriétaire ;
- Une opération d'intérêt général ;
- Les servitudes relatives aux périmètres de protection de captage d'eau engendrant une forte réduction de potentialité de production.

Cette priorité ne s'applique qu'aux exploitations à périmètre constant, c'est-à-dire les exploitations dont les chefs d'exploitations, les associés ainsi que le nombre d'UTA permanent sont inchangés depuis la date de perte de foncier.

Ne fait pas obstacle à l'application de cette priorité, la constitution d'une société résultant de la transformation sans autre modification, d'une exploitation individuelle détenue par une personne physique qui en devient l'unique associé exploitant ou lorsqu'elle résulte de l'apport d'exploitations individuelles détenues par deux époux ou deux personnes liées par un pacte civil de solidarité qui en deviennent les seuls associés exploitants.

Les pertes compensées sont limitées à la plus petite surface entre :

- La surface perdue, objet de la compensation demandée ;
- La différence entre la SAU avant la perte pour laquelle une compensation est demandée et la SAU de l'exploitation au jour de la demande.

Priorité 5 :
Attribution de parcelle ou d'îlot de parcelles enclavé(e) ou de parcelle de liaison

Priorité sera donnée au demandeur pour la reprise de parcelle ou îlot de parcelles enclavé(es) ou de parcelle(s) de liaison tel que définies à l'article 1. Cette priorité ne concerne qu'une parcelle ou îlot de parcelles de ce type par demande.

Dans le cas où la parcelle enclavée ou de liaison est constituée d'une seule parcelle cadastrale de surface inférieure à 5 ha, elle pourra néanmoins être considérée comme parcelle enclavée ou de liaison sur avis motivé de la CDOA.

Priorité 6 :
Consolidation d'exploitation ayant un IDE/UTA composé à plus de 70 % de productions animales ou légumes frais et de fruits

Agrandissement permettant à une exploitation de dimension économique inférieure au seuil de viabilité défini à l'article 5 du présent arrêté avant l'opération projetée et ayant un IDE/UTA composé à plus de 70 % de productions animales ou de légumes frais et de fruits, de se rapprocher ou d'atteindre ce seuil.

La priorité au titre de la consolidation s'applique sur la totalité des surfaces demandées par le demandeur. Cependant, après avis motivé de la CDOA, les superficies attribuées peuvent être plafonnées à la surface permettant d'atteindre le seuil de viabilité prévu au point II de l'article 5. Cette surface est calculée de la manière suivante :

$$\text{Surface} = \frac{\frac{\text{IDE}}{\text{UTA}}_{\text{viabilité}} * \text{SAU de l'exploitation avant projet}}{\frac{\text{IDE}}{\text{UTA}}_{\text{demandeur}}} - \text{SAU de l'exploitation avant projet}$$

En cas de plafonnement des surfaces demandées, les surfaces demandées portant l'IDE de l'exploitation au-delà du seuil de viabilité sont considérées sollicitées en dehors de la priorité 6.

Le bénéfice de cette priorité est exclu pour l'attribution de parcelle ou îlot de parcelles se situant à plus de 5 km du siège d'exploitation.

**Priorité 7 :
Installation à titre secondaire aidée**

Pour bénéficier de cette priorité, le candidat à l'installation doit remplir les quatre conditions ci-dessous :

- Justifier d'un diplôme, titre ou certificat enregistré au répertoire national des certifications professionnelles, de niveau égal ou supérieur au baccalauréat professionnel spécialité « conduite et gestion de l'exploitation agricole » ou au brevet professionnel option « responsable d'exploitation agricole », procurant une qualification correspondant à l'exercice du métier de responsable d'exploitation agricole ou d'un diplôme reconnu par un État membre de l'Union européenne ou par un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen conférant le niveau IV agricole, ces diplômes peuvent avoir été acquis par validation des acquis de l'expérience ;
- Disposer d'un plan de professionnalisation personnalisé (PPP) agréé ;
- Fournir une étude économique de nature à justifier de la réalité du projet et de sa viabilité ;
- Fournir une attestation de réalisation du stage 21 h.

**Priorité 8 :
Réunion d'exploitations ou agrandissement**

Cette priorité concerne la réunion d'exploitations telle que définie à l'article 1.

Elle ne concerne pas l'agrandissement d'une société constituée uniquement d'associés non exploitants ou l'agrandissement d'une société au sein de laquelle les associés exploitants détiennent directement et ensemble moins de 50 % des parts sociales de la société.

**Priorité 9 :
Autres cas d'installation**

Autres cas d'installation.

**Priorité 10 :
Autres cas d'agrandissement**

Agrandissement d'une société au sein de laquelle les associés exploitants détiennent directement et ensemble moins de 50 % des parts sociales de la société

ou

Agrandissement d'une société constituée uniquement d'associés non exploitants.

Priorité 11 : Autres cas

Toutes les demandes ne pouvant être classées au titre de l'une des dix premières priorités, dont celles déposées par les personnes dont l'activité professionnelle extra-agricole conduit à l'impossibilité de déterminer l'IDE et dont l'UTA est alors fixé à 0 (en application de l'article 4-IV).

14/26

Article 4 : fixation des seuils de contrôle

I - Seuil de surface :

Le seuil retenu pour l'ensemble de la Bretagne est égal à 56,5 % de la SAU moyenne régionale de l'ensemble des exploitations agricoles toutes productions confondues (62 ha, *Source : recensement agricole 2020*), soit 35 ha.

II - Équivalences fixées pour certaines productions suivantes :

a) Productions végétales

La liste des cultures concernées et des équivalences correspondantes figure en annexe 1.

Pour l'appréciation de ces équivalences, la valeur de la production brute standard des productions animales et végétales non soumises à équivalence ramenée à la SAU les concernant a été calculé sur la base des exploitations moyennes et grandes (*source recensement agricole 2020*). Ce ratio s'établit à 1 976 €/ha.

Pour calculer les équivalences, il est tenu compte de la superficie nécessaire pour que la nature de culture produise une valeur de production brute standard équivalente à celle décrite ci-dessus.

b) Productions hors sol

La liste des productions concernées et des équivalences correspondantes figure en annexe 2.

III - Seuil de distance :

Le seuil de distance par rapport au siège d'exploitation du demandeur, tel que défini à l'article 1, est fixé à 2,5 km.

IV - Mesure de la dimension économique de l'exploitation

L'indicateur de dimension économique (IDE) retenu pour mesurer la dimension économique d'une exploitation est le résultat hors rémunération de la main d'œuvre définie à l'annexe 3.

Cet indicateur est calculé sur la base des résultats comptables (*source Cerfrance Bretagne*). La méthode de calcul et le barème d'IDE par type de production sont présentés en annexe 3 du présent arrêté.

Ce barème sera appliqué à chaque demandeur sur la base du descriptif de sa structure d'exploitation.

L'indicateur calculé pour l'exploitation est ramené au nombre d'unité de travail annuel (UTA) travaillant sur l'exploitation dans la limite des actifs suivants :

- Chef d'exploitation ;
- Conjoint collaborateur ;
- Salarié en contrat à durée indéterminée, dans la limite de 3 équivalents temps plein salariés au maximum.

Ces actifs sont comptabilisés au prorata du temps travaillé sur l'exploitation. Ce temps se calcule en

15/26

retirant d'un temps plein, le temps travaillé à l'extérieur. Si le temps de travail à l'extérieur est un temps plein, le nombre d'UTA est égal à 0.

Le salarié est comptabilisé s'il travaille au moins 30 % du temps sur l'exploitation. Le salarié est comptabilisé s'il a été recruté depuis plus de 6 mois à la date de dépôt de la demande, y compris s'il s'agissait initialement d'un recrutement en CDD transformé ensuite en CDI. Si un salarié en CDI depuis plus de 6 mois est remplacé par un nouveau salarié en CDI, cet UTA pourra être valablement retenu.

Les actifs ayant atteint l'âge légal de la retraite sont pris en compte, si et seulement si, ils ne perçoivent aucune pension de retraite.

Ce mode de calcul des UTA s'applique chaque fois que le critère UTA est utilisé.

Article 5 : Les critères

I - Les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental

Les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental énoncés à l'article L.312-1 sont :

- 1° La dimension économique et la viabilité des exploitations agricoles concernées ;
- 2° La contribution de l'opération envisagée à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production agricole et au développement des circuits de proximité ;
- 3° La mise en œuvre par les exploitations concernées de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et performance environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique au sens de l'article L.641-13 ;
- 4° Le degré de participation du demandeur ou, lorsque le demandeur est une personne morale, de ses associés à l'exploitation directe des biens objets de la demande au sens du premier alinéa de l'article L.411-59, soit la participation sur les lieux aux travaux de façon effective et permanente, « selon les usages de la région » et en fonction de l'importance de l'exploitation, sans qu'elle se limite à la direction et à la surveillance de l'exploitation, mais sans exclure le recours à de la main d'œuvre salariée ou à la solidarité entre agriculteurs ;
- 5° Le nombre d'emplois non-salariés et salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations agricoles concernées ;
- 6° L'impact environnemental de l'opération envisagée ;
- 7° La structure parcellaire des exploitations concernées ;
- 8° La situation personnelle du demandeur, des autres candidats à la reprise et du preneur en place.

II - Le seuil de viabilité d'une exploitation

La dimension économique viable d'une exploitation agricole au sens de la priorité 6 du SDREA est fixée à 32 000 €/UTA.

Ce seuil de viabilité permet notamment l'application de l'article L.331-1 du code rural et de la pêche maritime. Il est aussi le seuil en-dessous duquel une exploitation pourra être considérée comme en consolidation.

La valeur moyenne retenue en tant qu'IDE moyen régional est arrêtée à 36 000 €/UTA. Cette valeur n'est pas révisée annuellement et reste valable tant que le SDREA n'est pas révisé.

16/26

III - Règles relatives à l'application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental au sein de chaque priorité

Index	Au sein d'une même priorité, dans le cas où les caractéristiques des demandeurs en concurrence présentent des différences, au regard des sous-critères établis, les demandes sont examinées en fonction des sous priorités, jusqu'à ce qu'elles soient départagées.	Réf. aux critères de l'article L.312-1
	Priorité 1 : installation à titre exclusif ou principal	
1.1.1	Réinstallation d'agriculteur ayant perdu plus des 2/3 de la surface de son exploitation sans en être l'initiateur	1° et 8°
1.1.2	Reprise de l'exploitation par le conjoint	8°
1.2	Installation d'agriculteur à titre exclusif ou principal ou agrandissement d'une société par l'installation d'agriculteur à titre exclusif ou principal	4°
1.2.1	Maintien de l'exploitation du fonds en mode de production biologique	3° et 6°
1.2.2	Exploitant individuel ou société exerçant à titre exclusif y compris les installations progressives conduisant à ce statut en 4 ans.	4°
1.2.3	IDE de l'exploitation du demandeur après l'opération constitué à plus de 70 % de productions animales et/ou de cultures légumes frais (hors légumes industrie) et de fruits	2°
1.2.4	Demandeur s'installant sur le site demandé ou dont le siège d'exploitation est ou va être à moins de 2,5 km du fonds demandé.	3°, 6° et 7°
1.2.5	Demandeur s'engageant en agriculture biologique sur des terres conventionnelles	6°
	Priorité 2 : exploitation dont le siège d'exploitation est situé en bassin versant algues vertes ou exploitation dont 3 hectares au moins de surface agricole utile sont situés en bassin versant algues vertes	
2.1	Reconquête des zones humides	3° et 6°
2.1.1	Maintien de l'exploitation du fonds en mode de production biologique	3° et 6°
2.2	Diminution de la pression de pâturage	3° et 6°
2.2.1	Maintien de l'exploitation du fonds en mode de production biologique	3° et 6°
2.3	Amélioration des pratiques de fertilisation	3° et 6°
2.3.1	Maintien de l'exploitation du fonds en mode de production biologique	3° et 6°
	Priorité 2 bis : exploitation concernée par une zone soumise à contrainte environnementale dans un périmètre de captage prioritaire	
2bis.1	Maintien de l'exploitation du fonds en mode de production biologique	3° et 6°
	Priorité 3 : échanges de parcelles et accès à des parcelles ou îlot de parcelles de proximité par rapport au bâtiment d'élevage du demandeur	
3.1	Maintien de l'exploitation du fonds en mode biologique	3° et 6°
3.2	Échange parcellaire	7°

17/26

3.3	Demande de foncier complémentaire en vue de la réalisation d'échanges parcellaires	7°
3.4	Parcelles ou îlot de parcelles de proximité de bâtiment principal d'élevage du demandeur	7°
3.5	Parcelles de proximité de bâtiment d'élevage d'un candidat à l'installation bénéficiant de la priorité 1.2	7°
3.6	Exploitant individuel ou société exerçant à titre exclusif	4°
Priorité 4 : compensation des surfaces perdues de l'exploitation		
4.1	Maintien de l'exploitation du fonds en mode de production biologique	3° et 6°
4.2	Exploitant individuel ou société exerçant à titre exclusif	4°
4.3	Demandeur non assujetti au traitement des effluents d'élevage et qui a besoin de surface pour restaurer le plan d'épandage. Le demandeur doit apporter les justificatifs lors du dépôt de sa demande.	6°
Priorité 5 : attribution de parcelle ou d'îlot de parcelles enclavé(e) ou de parcelle de liaison		
5.1	Maintien de l'exploitation du fonds en mode de production biologique	3° et 6°
Priorité 6 : consolidation d'exploitation ayant un IDE/UTA composé à plus de 70% de productions animales ou légumes frais et de fruits		
6.1	Maintien de l'exploitation du fonds en mode de production biologique	3° et 6°
6.2	Exploitant individuel ou société exerçant à titre exclusif	4°
6.3	Demandeur engagé en agriculture biologique	3° et 6°
Priorité 7 : installation à titre secondaire aidée		
7.1	Maintien de l'exploitation du fonds en mode de production biologique	3° et 6°
7.2	IDE de l'exploitation du demandeur après l'opération constitué à plus de 70 % de productions animales et/ou de cultures de fruits et légumes frais (hors légumes industrie) et de fruits	2°
7.3	Demandeur s'installant sur le site demandé ou dont le siège d'exploitation est ou va être à moins de 2,5 km du fonds demandé	3°, 6° et 7°
7.4	Demandeur s'engageant en agriculture biologique sur des terres conventionnelles	6°
Priorité 8 : réunion ou agrandissement d'exploitations		
8.1	Maintien de l'exploitation du fonds en mode de production biologique	3° et 6°
8.2	IDE de l'exploitation du demandeur après l'opération constitué à plus de 70 % de productions animales et/ou de cultures légumes frais (hors légumes industrie) et de fruits	2°
8.3	Exploitant individuel ou société exerçant à titre exclusif	4°
8.4	Demandeur dont le siège d'exploitation est à moins de 2,5 km du fonds demandé et dont la surface par UTA est inférieure à 25 ha/UTA. Il est attribué au maximum une superficie permettant d'atteindre 25 ha/UTA de l'exploitation après agrandissement. Les surfaces sont calculées en surface physique pondérée en productions végétales.	3°, 6° et 7°

8.5	Dans la limite de 10 ha et dans la limite de 5 km. Demandeur non assujetti au traitement des effluents d'élevage et qui ont besoin de surface pour restaurer le plan d'épandage. Le demandeur doit apporter les justificatifs lors du dépôt de sa demande.	6°										
8.6	<p>Demandeur dont l'IDE/UTA de l'exploitation est le moins élevé au moment du dépôt de la demande, après application d'une modulation selon la distance, telle que définie à l'article 1 du présent arrêté, entre le siège de l'exploitation et le fonds demandé. A moins de 10 000 € par UTA d'écart, les candidatures seront considérées comme de rang équivalent.</p> <p>Dans le cas d'une création de société par réunion d'exploitations préexistantes, l'IDE/UTA à considérer est celui de la société après réunion des exploitations concernées.</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Distance en km</th> <th>Majoration en %</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>< 2,5</td> <td>0</td> </tr> <tr> <td>2,5 à 5</td> <td>20</td> </tr> <tr> <td>> 5</td> <td>40</td> </tr> <tr> <td>> 10</td> <td>60, sauf demandeurs dont le siège d'exploitation est situé sur une commune littorale et à moins de 2,5 km du rivage</td> </tr> </tbody> </table>	Distance en km	Majoration en %	< 2,5	0	2,5 à 5	20	> 5	40	> 10	60, sauf demandeurs dont le siège d'exploitation est situé sur une commune littorale et à moins de 2,5 km du rivage	3°, 6° et 7°
Distance en km	Majoration en %											
< 2,5	0											
2,5 à 5	20											
> 5	40											
> 10	60, sauf demandeurs dont le siège d'exploitation est situé sur une commune littorale et à moins de 2,5 km du rivage											
8.7	Demandeur engagé en agriculteur biologique sur des terres conventionnelles	3° et 6°										
Priorité 9 : autres cas d'installation												
9.1	Maintien de l'exploitation du fonds en mode de production biologique	3° et 6°										
9.2	IDE de l'exploitation du demandeur, au vu du projet, constitué à plus de 70 % de productions animales et/ou de cultures légumes frais (hors légumes industrie) et de fruits	2°										
9.3	Demandeur s'engageant en agriculture biologique sur des terres conventionnelles	3° et 6°										
Priorité 10 : autres cas d'agrandissement												
10.1	Maintien de l'exploitation du fonds en mode de production biologique	3° et 6°										
10.2	Agrandissement d'une société au sein de laquelle les associés exploitants détiennent directement et ensemble moins de 50 % des parts sociales de la société	2°										
10.3	Agrandissement d'une société constituée uniquement d'associés non exploitants	8°										
Priorité 11 : autres cas												

IV - Les agrandissements et concentrations d'exploitations excessifs

Les agrandissements ou concentration excessifs concernent les exploitations, dont :

- La surface pondérée par UTA avant opération est supérieure à 100 ha ;
- et
- L'IDE par UTA avant opération est supérieur à 75 000 €.

Article 6 : Durée, modalités de révision du présent schéma directeur et dispositions transitoires.

Le présent arrêté entre en vigueur le 01 janvier 2024.

Les demandes d'autorisations déposées complètes avant cette date, ainsi que, le cas échéant, les demandes concurrentes reçues avant qu'il ne soit statué sur ces demandes, demeurent soumis aux dispositions du schéma directeur régional des exploitations agricoles antérieurement en vigueur.

Ce schéma sera révisé au plus tard dans les 5 ans dans les conditions prévues aux articles R.312-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Il sera procédé à une évaluation des priorités 3, 6 et 7 au plus tôt un an après et au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur du schéma. Cette évaluation donnera lieu si besoin à une révision portant sur ces priorités.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les directeurs départementaux des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bretagne.

Fait à Rennes, le **29 NOV. 2023**

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Philippe GUSTIN



Annexe 1 – SDREA
DRAAF Bretagne

Productions végétales – Liste des coefficients d'équivalence

RGA 2020

Exploitations moyennes et grandes

SAU concernées par les surfaces hors cultures ci-dessous : 1 431 140 ha

Somme des PBS des cultures (hors culture ci-dessous) et des élevages liés au sol : 2 828 231 395 €

Moyenne PBS régionale hors production faisant l'objet d'équivalence : 1 976 €/ha = PBS Ref Équivalence

PBS Ref Équivalence = 1 976 €/ha

Code PBS	Cultures	PBS 2017 (€/ha)	Surface équivalent au seuil de déclenchement de 35ha (ha)
B_1_7_1_1	Cultures légumières de plein champ (y compris primeurs et plants)	6 213	11,13
B_1_7_1_2	Cultures maraîchères de plein champ	27 947	2,47
B_1_7_2	Cultures maraîchères sous abris accessible	380 000	0,18
B_1_8_1	Fleurs et plantes ornementales (non compris pépinières) de plein air ou sous abri bas (non accessible)	96 320	0,72
B_1_8_2	Fleurs et plantes ornementales (non compris pépinières) sous serre ou sous autre abri (accessible)	265 500	0,26
B_4_5	Pépinière (sylvicole et ornementale)	29 500	2,34
B_4_6_1	Arbre de Noël	11 500	6,01
B_4_1_1_1	Espèces fruitières d'origine tempérée (pommes, poires,...)	4 692	14,74
B_4_1_2	Baies (framboises, myrtilles,...)	25 074	2,76
B_1_6_12	Plantes aromatiques, médicinales et condimentaires	2 000	34,58
B_1_6_2	Houblon	9 350	7,4
B_1_6_1	Tabac	9 265	7,46
B_4_4_2	Vigne	4 200	16,47

Productions Hors sol - Liste des coefficients d'équivalence

Productions	Type élevage	Unité de production	Nombre d'unités équivalant au seuil de déclenchement de 35 ha
Porcs	Ateliers naisseurs	Effectif maximum autorisé	118
	Ateliers naisseurs-engraisseurs	Effectif maximum autorisé	59
	Ateliers engraisseurs	Effectif maximum autorisé	840
Veaux	Ateliers engraissements	Nb de places autorisées	280
Volailles	Poules pondeuses, en batterie ou au sol, pour la production d'œufs à consommer ou d'œufs à couvrir en vue de la reproduction - alternatif	m ² de poulailler autorisés	2100
	Poulets de chair, type export, standard ou production traditionnelle et poulettes démarrées	m ² de poulailler autorisés	4 200
	Poulet label avec parcours et poulet fermier	m ² de poulailler autorisés	1 960
	Pintades, élevage industriel	m ² de poulailler autorisés	4200
	Pintades label en volière	m ² de poulailler autorisés	1 960
	Dindes, élevage industriel	m ² de poulailler autorisés	4200
	Dindes fermières ou sous label avec parcours	m ² de poulailler autorisés	1 960
	Dindes de Noël	Nb de dindes produites / an	4 200
	Production d'œufs à couvrir	m ² de poulailler autorisés	2 100
	Canards, élevage en claustration	m ² de poulailler autorisés	4 200
	Canards fermiers ou sous label avec parcours	m ² de poulailler autorisés	1 960
	Cailles vendues vives	Nb de cailles produites / an	280 000
	Cailles vendues mortes	Nb de cailles produites / an	168 000
	Pigeons de chair, vendus vifs	Nb de couples présents	2 100
Pigeons de chair, vendus morts	Nb de couples présents	1 680	
Palmipèdes à foie gras	Oies	Nb d'oies produites / an	1 400
	Canards	Nb de canards produits / an	3 360
Lapins	Lapins de chair	Nb de cages mères	3 50
	Lapins angora	Nb animaux présents	560
Gibiers	Faisan de tir	Nb poules présentes	490
	Perdrix de tir	Nb couples présents	630
	Lièvres	Nb couples présents	140
	Canards colverts	Nb canes présentes	630
	Sangliers	Nb de laies	70
Fourrure	Visons	Nb cages femelles	840
	Myocastors	Nb femelles	280
Divers	Abeilles	Nb de ruches	560
	Activités équestres	Nb d'équidés	14
	Chats et chiens	Nb de femelles reproductrices	22

«Arrêté du 18/09/2015 ».

Un coefficient pourra être appliqué pour calculer des équivalences :

- Pour les poules pondeuses : 1 m² de poulailler autorisé équivaut à 12 places autorisées,
- Pour les poules reproductrices : 1 m² de poulailler autorisé équivaut à 8 places autorisées,
- Pour les dindes reproductrices : 1 m² de poulailler autorisé équivaut à 2 places autorisées,
- Pour les canards à gaver : 1 m² de poulailler autorisé équivaut à 6 places autorisées.

Dimension économique des exploitations agricoles en Bretagne

3.1 – Méthode mise en œuvre pour évaluer la dimension économique des exploitations

L'indicateur identifié comme pertinent est le **résultat hors rémunération de la main d'œuvre** pour lever un des biais identifiés : des niveaux d'investissement très disparates entre les productions.

Cerfrance a calculé des **résultats moyens sur cinq ans** (moyenne olympique = moyenne hors extrêmes).

Cette solution présente plusieurs intérêts :

- Elle permet d'avoir des données fiables (échantillons importants),
- Cet indicateur lève les biais sur la prise en compte du coût du travail, des investissements,
- La moyenne olympique répond au problème de variations conjoncturelles des résultats.

3.2 – Indicateur de dimension économique : barème par production

	Unité	Résultat hors rémunération de la MO/unité	Période de référence
Vaches laitières	Vaches présentes au dépôt de la demande	744	2018-2022
Porc naisseur engraisseur*	Effectif maximum autorisé	585	2018-2022
Porc engraisseur	Effectif maximum autorisé	35,4	2017-2021
Vaches allaitantes	Vaches présentes au dépôt de la demande	454	2018-2022
Volaille de chair **	m ² autorisés	14,5	2018-2022
Veaux de boucherie	Nombre de places autorisés	103,2	2017-2021
Canards à gaver	Nombre de places autorisés	32	2017-2021
Grandes cultures	ha	357	2018-2022
Légumes frais de plein champs***	ha	4050	2018-2022
Poules reproductrices	Nombre de places autorisées	3	2015-2019
Dindes reproductrices	Nombre de places autorisées	17,1	2015-2019
Poules pondeuses -cage	Nombre de places autorisées	2,36	2018-2022
Poules pondeuses-alternatif****	Nombre de places autorisées	2,26	2019-2022
Serres verre	m ²	27,3	2018-2022

Source Cerfrance Bretagne – Pôle Etudes et Prospective » - 26/07/2023.

* Pour les élevages naisseur-engraisseur partiel, un ratio de 10 porcelets par truies est appliqué pour déterminer le nombre de place strictement naisseur ou strictement engraisseur.

** Sont considérés comme volaille de chair : les poulets de chair industriels, label et fermiers, les dindes industrielles, fermières et label, les dindes de Noël, les pintades industrielles et label volière, les canards en claustration, colverts, fermiers et label.

*** Y compris pommes de terres : plants et consommation.

**** production au sol, plein air, bio ou label

Annexe 3 – SDREA
DRAAF Bretagne

	Unité	Résultat hors rémunération de la MO/unité
Porc naisseur	Effectif maximum autorisé	61
Jeunes bovins et génisses viande	Nombre de jeunes bovins vendus au cours du dernier exercice comptable. Ne concerne que les animaux engraisés n'étant pas nés sur l'exploitation	223
Ovinsviande	Nombre de brebis présentes au dépôt de la demande	65
Caprins lait	Nombre de chèvres présentes au dépôt de la demande	172
Légumes d'industrie	ha	534
Lapins	Nombre de cages mère	76

Source DRAAF par proratisation des données de l'ancien SDREA et des données Cerfrance du même type de production

Pour la prise en compte des productions végétales ou animales « atypiques » ou non référencées et des activités connexes à l'agriculture suivantes : transformation, agrotourisme, l'IDE est estimé à 30 % du chiffre d'affaires de l'activité déclaré par le demandeur dans sa demande.

Dès lors que l'activité autre (photovoltaïque, méthanisation, ETA...) est supportée par l'exploitation demandeuse, il convient de considérer dans le calcul de l'IDE/UTA 30% du chiffre d'affaires de l'activité considérée. Dès lors que cette activité autre est supportée par une structure distincte de l'exploitation demandeuse, cette dernière est à considérer comme répondant à la définition d'exploitation exerçant à titre non exclusif.

3.3 – Méthode de calcul

- prise en compte des éléments du système de production déclarés dans la demande d'autorisation d'exploiter,
 - addition des IDE de chaque atelier,
 - détermination de l'IDE de l'exploitation,
 - prise en compte des actifs (plafond à appliquer si nécessaire),
 - détermination de l'IDE par actif.
- *Exemple de calcul – exploitation 1 :*

Productions	Unité	Nombre	IDE barème	IDE
Vaches laitières	nombre de vaches présentes	0	744 €	0 €
Truies naisseur engraisseur	Effectifs maximum autorisés	130	585 €	76 050 €
Vaches allaitantes	Nombre de vaches présentes		454 €	0 €
Légumes frais	ha		4 050,00 €	0 €
Poules pondeuses alternatif	Nombre de places autorisées		2,26 €	0 €
Grandes Cultures	ha	52	357 €	18 564 €
IDE Total				94 614 €
UTA exploitant	ETP	1		
UTA salarié	ETP	1,25		
UTA retenu		2,25	IDE/UTA	42 050 €

Annexe 3 – SDREA
DRAAF Bretagne

- Exemple de calcul – exploitation 2 :

Productions	Unité	Nombre	IDE barème	IDE
Vaches laitières	Nombre de vaches présentes	0	744 €	0 €
Truies naisseur engraisseur	Effectifs maximum autorisés	32	585 €	18 720 €
Vaches allaitantes	Nombre de vaches présentes		454 €	0 €
Légumes frais	ha		4 050,00 €	0 €
Poules ponduses alternatif	Nombre de places autorisées		2,26 €	0 €
Grandes Cultures	ha	30	357 €	9 810 €
IDE Total				28 530 €
UTA exploitant	ETP	1		
UTA salarié	ETP	0		
UTA retenu		1	IDE/UTA	28 530 €

3.4 - Prise en compte des moyens de production issus d'autres exploitations liées au demandeur

Dans le cas où, le demandeur (en cas d'exploitant individuel) ou les associés exploitants (dans le cas d'une société) sont également exploitants dans d'autres exploitations (individuelles ou sociétaires), la dimension économique de l'exploitation demandeuse est consolidée pour y intégrer les moyens de production des exploitations liées, c'est-à-dire l'ensemble des exploitations dans lesquelles on retrouve des associés exploitants de l'exploitation demandant l'autorisation d'exploiter. Cette correction s'effectue selon la formule ci-dessous :

$$\frac{IDE}{UTA}_{demandeur} = \frac{\sum IDE \text{ de l'ensemble des exploitations liées}}{(UTA \text{ associés} + UTA \text{ salariés} + UTA \text{ conjoint collaborateur}) \text{ sociétés demandeuse et liées}}$$

Le nombre d'UTA salariés est plafonné à 3 par société.

- Exemple 1 :

Demandeur : société 1 comprenant 2 associés dont l'associé A à 100 %. L'associé B à 50 % dans la société 1 et 50 % dans la société 2.
IDE société 1 = 80 000 €

La société 2 comprend 3 associés, dont l'associé B à 50 %, un associé C à 100 %, un associé D à 100 % et un salarié à temps complet dans la société 2.
IDE société 2 = 120 000 €

Calcul de l'IDE consolidée pour la société 1, demandeuse de l'autorisation :

$$(80\,000 + 120\,000) / (1,5 \text{ UTA associés dans la société 1} + 2,5 \text{ UTA associés dans la société 2} + 1 \text{ UTA salarié dans la société 2})$$

soit
IDE/UTA consolidée = 40 000 €/UTA

Annexe 3 – SDREA DRAAF Bretagne

- *Exemple 2*

Demandeur : société 1 d'un IDE de 100 000 €, comprenant 1 associé A à 70 % dans la société 1 et 30 % dans la société 2 et un salarié à 100 % dans la société 1.

La société 2, d'un IDE de 80 000 €, comprend l'associé A à 30 % et l'associé C à 50 % dans la société 2 et à 50% dans la société 3.

La société 3 n'entre pas dans le calcul de l'IDE consolidé de la société 1, qui fait la demande d'autorisation, puisqu'aucun de ses associés ne travaille dans la société 1.

Calcul de l'IDE consolidé de la société 1, demandeuse de l'autorisation :

(100 000+80 000) / (0,7 UTA associé dans la société 1 +1 UTA salarié société 1 + 0,8 UTA associés dans la société 2)

soit

IDE/UTA consolidée = 72 000 €/UTA

Chaque fois que le critère IDE est utilisé, c'est l'IDE/UTA consolidée qui est prise en compte lorsque le demandeur ou l'associé exploitant est également exploitant dans d'autres exploitations.

Dans le cas où un des associés est également associé exploitant dans une société qui n'est pas liée à la société demandeuse, l'UTA qu'il représente est calculé ainsi :

- le temps de travail à l'extérieur en tant que salarié est déduit de son temps de travail,
- cet UTA est divisé par le nombre de sociétés dans lequel travaille l'associé exploitant,
- cette fraction d'UTA est réaffectée à proportion du nombre de sociétés liées.

Préfecture de la zone de défense et de sécurité
Ouest

R53-2023-12-29-00001

Arrêté du 29 novembre 2023
portant dérogation exceptionnelle à titre
temporaire à l'interdiction de circulation à
certaines périodes des véhicules de transport de
marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC
dans le cadre de la gestion d'une épidémie
d'influenza aviaire hautement

ARRÊTÉ DU 29 novembre 2023

portant dérogation exceptionnelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC dans le cadre de la gestion d'une épidémie d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.122-1 et suivants ;

VU le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté du 21 août 2023 donnant délégation de signature à M. Hervé TOURMENTE, Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone ;

VU l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, notamment son article 5-I ;

CONSIDÉRANT le caractère extrêmement contagieux et grave de l'Influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) et l'existence de cas avérés sur le territoire national ;

CONSIDÉRANT la dynamique de l'infection dans les couloirs de migration et la possibilité de diffusion du virus par ces oiseaux migrateurs, de passage sur le territoire français métropolitain, notamment en zone Ouest ;

CONSIDÉRANT le relèvement du niveau de risque épizootique de « négligeable » à « modéré » par arrêté du ministère de l'Agriculture et de la souveraineté alimentaire en date du 24 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT les missions de dépeuplement de volailles confiées à l'entreprise GT Logistics basée à Bassens (33), via un marché national conclu avec le ministère de l'Agriculture dans le cadre de la lutte contre les épizooties ;

CONSIDÉRANT que les retards d'approvisionnement, en matériels, matériaux, produits ou véhicules indispensables à la gestion des foyers de contamination à l'IAHP, peuvent avoir des conséquences sanitaires ou économiques préjudiciables au regard du caractère exponentiel des épizooties de ce type ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de faciliter la continuité des actions de lutte y compris le week-end, et par conséquent, la circulation des véhicules transportant les matériels, matériaux, produits ou véhicules nécessaires au dépeuplement de volailles en élevages ou sur sites dédiés, dans le cadre de mesures ordonnées par l'État ;

SUR PROPOSITION de l'État-major interministériel de zone :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules, en charge ou en retour à vide, transportant des matériels et produits nécessaires au dépeuplement de volailles en élevages ou sur sites dédiés dans le cadre de mesures ordonnées par l'État, est exceptionnellement autorisée, dans les départements de la zone de défense et de sécurité Ouest, par dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté du 16 avril 2021 susvisé, selon les modalités suivantes :

- **du samedi 2 décembre 2023 au lundi 1^{er} avril 2024 inclus.**

ARTICLE 2 : Les conducteurs des véhicules doivent pouvoir justifier de la conformité du transport effectué au titre des dispositions de la présente dérogation en cas de contrôle. Les justificatifs doivent être fournis aux agents de contrôle et se trouver à bord du véhicule, ou être immédiatement accessibles s'ils sont dématérialisés.

ARTICLE 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest : les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest, les directeurs départementaux des territoires (et de la mer), les directeurs départementaux de la sécurité publique, les commandants des groupements départementaux de gendarmerie.

Pour le Préfet de zone,
Le Préfet délégué
pour la défense et la sécurité
Signé
Hervé TOURMENTE

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, devant le tribunal administratif de Rennes qui peut être saisi via l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de zone. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

préfecture de région

R53-2023-11-28-00003

23 11 28 Arrete-composition-CRE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRETE

portant désignation des membres du comité régional de l'énergie Bretagne

**Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine
et
Le Président du Conseil régional Bretagne**

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 141-5-2 et D.141-2-1 à D. 141-2-4 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2023-35 du 27 janvier 2023 relatif aux comités régionaux de l'énergie ;
Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;
Vu la délibération du 23_DAJCP_SA_05 du 30 juin 2023 portant désignation au titre du collège des représentants de la Région Bretagne au sein du comité régional de l'énergie Bretagne ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et de la directrice générale des services du conseil régional Bretagne ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 – Installation du Comité régional de l'énergie Bretagne

Il est installé un comité régional de l'énergie (CRE) répondant aux obligations législatives et réglementaires. Ce comité est chargé de favoriser la concertation, en particulier avec les collectivités territoriales, sur les questions relatives à l'énergie au sein de la région Bretagne.

ARTICLE 2 – Présidence

Le Comité régional de l'énergie est coprésidé par le préfet de région et le président du Conseil régional, ou en cas d'empêchement, par leurs représentants dûment désignés.

ARTICLE 3 – Composition

Le comité régional de l'énergie est composé de 45 membres répartis en cinq collèges. Aucun collègue ne peut représenter plus d'un tiers des membres du comité.

1^{er} COLLÈGE – (5 membres)

Le collège I de représentants de l'État et de ses établissements publics est composé de 5 membres. Sont désignés pour y siéger, par le préfet de région, les représentants suivants :

Membres titulaires

Le préfet de région Bretagne
Le directeur de la DREAL
Le directeur de la DRAAF
Le directeur régional de l'ADEME
Le directeur de la DDTM 22

Membres suppléants

Le secrétaire général pour les affaires régionales
Le directeur adjoint de la DREAL
Le directeur adjoint de la DRAAF
Le directeur régional adjoint de l'ADEME
Le directeur adjoint de la DDTM 22

2^e COLLÈGE – (9 membres)

Le collège II de représentants de la région, est composé de 9 membres. Sont désignés pour y siéger, par le président du conseil régional, les représentants suivants :

Membres titulaires

Loïg CHESNAIS-GIRARD
Gladys GRELAUD
Delphine ALEXANDRE
Carole LE BECHEC

Membres suppléants

André CROCQ
Michaël QUERNEZ
Gaëlle LE STRADIC
Olivier LE BRAS

Véronique MEHEUST

Patrick LE DIFFON

Aurélien MARTORELL

Stéphane DE SALLIER DUPIN

Tristan BREHIER

Alexandra GUILLAURE

Florent DE KERSAUSON

Patrick LE FUR

Gaël BRIAND

Ronan PICHON

3^e COLLÈGE – (15 membres)

Le collège III de représentants des départements, des communes, des établissements publics de coopération intercommunale, désignés sur proposition d'associations représentatives d'élus territoriaux ou des collectivités intéressées, des syndicats mixtes et des autorités organisatrices de la distribution publique d'énergie mentionnées aux articles L. 2224-31 et L. 2224-38 du code général des collectivités territoriales est composé de 15 membres.

Sont désignés pour y siéger, par le préfet de région et le président du conseil régional :

Membres titulaires

Antoine COROLLEUR
PE Breizh

Pierre-Yves MAHIEU
Fédération des SCoT

Raymond MESSENGER
Parc naturel régional d'Armorique

Membres suppléants

Dominique RAMARD
PE Breizh

Gaëlle STRICOT BERTHEVAS
Fédération des SCoT

Ronan LE DELEZIR
Parc naturel régional du Golfe du Morbihan

Sur proposition de l'association des départements de France :

Frédéric MARTIN
Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine

Un représentant
(*en cours de désignation*)

Sur proposition de l'association des maires de France

Olivier DEHAESE
Maire d'Acigné

Jean-Marc LABBÉ
Maire de La Méaugon

Roger TALARMAN
Maire de Plouguin

Gwenn LE NAY
Maire de Plouay

Sur proposition de l'association nationale des élus du littoral

Daniel CUEFF
Administrateur de l'ANEL

Erven LEON
Maire de Perros-Guirec

Sur proposition de l'association des petites villes de France

Fanny CHAPPE
Maire de Paimpol

Didier LECHIEN
Maire de Dinan

Sur proposition de l'association des maires ruraux de France

André PHILIPOT
Maire de Laignelet

Louis PAUTREL
Maire de Le Ferré

Sur proposition d'Intercommunalité de France

Aurélié RIO
Auray Quiberon Terre Atlantique

Philippe LANDURE
Dinan Agglomération

Emmanuelle RASSENEUR
Communauté de communes Haut Pays
Bigouden

Daniel GUILLOTIN
Rennes Métropole

Bernard LE BRETON
Pontivy Communauté

Mickaël KERNEIS
Communauté de communes Presqu'île de
Crozon-Aulne maritime

Philippe LE RAY
Auray Quiberon Terre Atlantique

Philippe GUESDON
Dinan Agglomération

Philippe RONARC'H
Communauté de communes Haut Pays
Bigouden

Sylvie GALIC
Rennes Métropole

Véronique DELMOULY
Pontivy Communauté

Ludovic LASSAGNE
Communauté de communes Presqu'île de
Crozon-Aulne maritime

4^e COLLÈGE – (11 membres)

Le collège IV de représentants des entreprises et de l'activité économique du secteur de l'énergie dans la région comprenant des représentants de producteurs notamment d'énergies renouvelables, des représentants des personnels des entreprises du secteur de l'énergie, de consommateurs, des gestionnaires des réseaux publics de distribution, et des gestionnaires des réseaux publics de transport d'énergie est composé de 11 membres.

Sont désignés pour y siéger, par le préfet de région et le président du conseil régional :

Membres titulaires

Carole PITOU-AGUDO
RTE Ouest

Amaury MAZON
GRTgaz

Jean-Philippe LAMARCADE
ENEDIS

David COLIN
GRDF Bretagne

Jean-Philippe BERTON
Union Française de l'Électricité (UFE)

Coralie SAENZ
Syndicat des énergies renouvelables (SER)

Jérémy BOUCHEZ
France Renouvelables

Aurélien BERTIN
ENERPLAN

Jean-Yves Le BOURGE
FIBOIS

Peter NASS
CCI Bretagne

Stéphane LE ROUX
CGT

Membres suppléants

Gabriel SIMEANT
RTE Ouest

Romain VERLES
GRTgaz

Sandra COUGARD
ENEDIS

Alain RAGUENES
GRDF Bretagne

Mathias LAFFONT
Union Française de l'Électricité (UFE)

Stéphane Alain RIOU
Syndicat des énergies renouvelables (SER)

Antoine VENEL
France Renouvelables

Richard LOYEN
ENERPLAN

Vincent BÉRHAULT
FIBOIS

Louis MAURICE
CCI Bretagne

David LE PENNEC
CGT

5^e COLLÈGE – (5 membres)

Le collège V de représentants d'organisations de la société civile actives dans le domaine de l'énergie et du climat et d'associations agréées pour la protection de l'environnement, d'associations de consommateurs particuliers et de personnalités qualifiées est composé de 5 membres. Sont désignés pour y siéger, par le préfet de région et le président du conseil régional :

Membres titulaires

Michel CARRE
Breizh ALEC

David CABEDOCE
CESER

Loïc GUINES
Chambre régionale agriculture de Bretagne

Denez L'HOSTIS
France Nature Environnement (FNE)

Jean-Luc HILLION
Maison de la Consommation et de
l'Environnement (MCE)

Membres suppléants

Nicolas DEBRAY
Breizh ALEC

Bernard GAILLARD
CESER

Gaëtan LE SEYEC
Chambre régionale agriculture de Bretagne

Jean-Pierre LE LAN
France Nature Environnement (FNE)

Jean-Claude LE MANACH
Maison de la Consommation et de
l'Environnement (MCE)

ARTICLE 4 – Suppléances

À l'exception des personnes qualifiées, un suppléant peut être désigné pour chaque membre et nommé dans les mêmes conditions que les membres titulaires. Le suppléant représente le titulaire en son absence et dispose des mêmes droits que ce dernier.

ARTICLE 5 : Comité élargi, commissions spécialisées

Le préfet de région et le président du conseil régional peuvent décider de la création d'un comité élargi ainsi que de commissions spécialisées thématiques ou territoriales. Les membres du comité élargi et des commissions spécialisées, lorsqu'ils ne sont pas membres du comité, sont désignés par arrêté conjoint des coprésidents.

ARTICLE 6 : Durée du mandat des membres du comité régional de l'énergie

La durée du mandat des membres du comité régional de l'énergie est de six ans. Il est renouvelable. Les fonctions de membre du comité sont exercées à titre gratuit. Le premier mandat court à compter de la date d'installation du premier comité.

ARTICLE 7 : Modalités de remplacement des membres

Le membre du comité, du comité élargi ou des commissions spécialisées qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

ARTICLE 8 : Réunion du comité

Le comité se réunit au moins une fois par an sur convocation de ses coprésidents qui fixent l'ordre du jour. Le comité définit les modalités de son fonctionnement dans son règlement intérieur sur proposition de ses coprésidents.

ARTICLE 9 : Recours

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes – 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35 044 Rennes Cedex– dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : Exécution de l'arrêté

Le préfet de région et le président du conseil régional Bretagne sont chargés de l'application du présent arrêté, chacun en ce qui les concerne, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Bretagne et sur le site internet de la Région.

Fait à Rennes, le 28 NOV. 2023

Le Préfet de région

A blue ink signature consisting of several fluid, overlapping strokes.

Philippe GUSTIN

Le Président du conseil régional

A blue ink signature consisting of several fluid, overlapping strokes.

Loïg CHESNAIS-GIRARD